

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(89^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 27 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. Lutte contre le terrorisme. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2592).

Article 5 (p. 2592)

MM. Michel Sapin, Philippe Marchand, Yvon Briant, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendements de suppression n^{os} 49 de M. Ducoloné et 85 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Daniel Le Meur, Michel Sapin, Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux, Yvon Briant. - Rejet par scrutin.

Amendement n^o 95 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Philippe Marchand. - Adoption.

Amendement n^o 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Philippe Marchand. - Adoption.

Amendement n^o 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n^{os} 86 de M. Sapin et 23 de la commission : MM. Michel Sapin, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n^o 23.

M. le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n^o 86.

Amendement n^o 87 de M. Sapin : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n^o 5 de M. Georges-Paul Wagner : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2598)

MM. Gilbert Bonnemaïson, Michel Sapin, Philippe Marchand, François Asensi, Georges Tranchant, Jacques Toubon, président de la commission des lois, le garde des sceaux.

2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2602).

3. Communication relative à l'ordre du jour du mardi 1^{er} juillet (p. 2602).

4. Lutte contre le terrorisme. - Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2602).

Article 6 (suite) (p. 2602)

Amendement de suppression n^o 50 de M. Barthe : MM. François Asensi, le rapporteur, Guy Ducoloné. - Rejet par scrutin.

ARTICLE 463-1 DU CODE PENAL (p. 2603)

Amendement n^o 88 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges Tranchant. - Rejet.

Amendement n^o 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Sapin. - Adoption.

Amendement n^o 89 de M. Sapin : M. Michel Sapin. - Retrait.

Amendement n^o 25 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

ARTICLE 463-2 DU CODE PENAL (p. 2605)

Amendement n^o 90 de M. Sapin : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges Tranchant. - Rejet.

Amendement n^o 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 91 de M. Sapin : M. Michel Sapin. - Retrait.

Amendement n^o 27 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 2606)

Amendement n^o 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 7 (p. 2606)

MM. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, Michel Sapin, Guy Ducoloné, Georges Tranchant, le rapporteur.

Amendements de suppression n^{os} 51 de M. Ducoloné et 92 de M. Sapin : MM. Guy Ducoloné, Michel Sapin, Georges Tranchant, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n^o 29 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 7.

M. Michel Sapin.

Suspension et reprise de la séance (p. 2610)

Après l'article 7 (p. 2610)

Amendement n^o 30 de la commission : MM. le rapporteur, Patrick Devedjian, le garde des sceaux, Nicolas Alfonsi, le président, Guy Ducoloné, François Asensi. - Retrait.

Amendements n^{os} 6 et 7 de M. Georges-Paul Wagner : M. Georges-Paul Wagner. - Retrait.

Amendement n^o 99 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Alain Richard. - Adoption.

Amendements n^{os} 55, deuxième rectification, du Gouvernement et 93 de M. Alain Richard : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président, Georges-Paul Wagner, Alain Richard, Guy Ducoloné. - Adoption de l'amendement n^o 55, deuxième rectification ; l'amendement n^o 93 n'a plus d'objet.

Amendement n° 56 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2619)

Explications de vote :

MM. Guy Ducloné,
Michel Sapin,
Georges-Paul Wagner,

Albert Mamy,
François Grussenmeyer.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. Modification de l'ordre du jour (p. 2619).
6. Ordre du jour (p. 2620).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (nos 155, 202).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 44 du code pénal est complété par un cinquième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« La personne condamnée pour l'une des infractions définies par les articles 265 à 267, 295 à 298, 301, 303, 304, 305, 310, 311, les 2^e et 3^e du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, le troisième alinéa de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième et troisième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du présent code, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970, l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les articles 31 et 32 du même décret en ce qui concerne les armes de première et quatrième catégories, ainsi que par les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972, lorsque cette infraction est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera interdite de séjour pour une durée de deux ans à dix ans. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, jusqu'à présent, de l'article 1^{er} à l'article 4 de ce projet, nous avons traité de procédure pénale. Tous les articles qui ont été modifiés ou introduits figurent dans le code de procédure pénale.

En revanche, l'article 5 tend à compléter l'article 44 du code pénal. Nous sommes donc passés du domaine de la procédure au domaine pénal proprement dit : définition des peines, manière de les appliquer.

C'est d'ailleurs là que réside l'une des grandes difficultés soulevées par cet article. Je laisserai à mon collègue Philippe Marchand le soin d'expliquer pourquoi l'article 5 provoque des inquiétudes et de souligner combien il témoigne d'un certain mépris envers les juges. En effet, il va les obliger à appliquer une peine au lieu de leur laisser, comme cela existe déjà, toute latitude pour en décider. Pour ma part, je me bornerai à développer une autre argumentation à laquelle j'aimerais que vous puissiez répondre, monsieur le garde des sceaux.

Avec cet article 5 nous passons donc du code de procédure pénale au code pénal. Jusqu'à présent, nous nous sommes limités à la description des circonstances - c'est le terme même que vous avez utilisé - mais nous n'avons pas décrit une incrimination, nous n'avons pas défini un crime. *Nullum crimen sine lege*. Nous ne l'avons pas fait ; nous avons seulement décrit les circonstances qui permettaient de qualifier d'actes de terrorisme un certain nombre de délits ou de crimes.

Avec l'article 5, il s'agit de tout autre chose, et vous édictez une peine obligatoire pour un crime précis. Mais, en agissant ainsi vous vous placez dans l'inconstitutionnalité, puisque le crime en cause - vous l'avez vous-même reconnu - n'a pas encore été défini. Malgré vos dires, malgré les arguments que vous avez développés pour expliquer qu'il était impossible de définir le crime de terrorisme, vous voulez appliquer une peine nouvelle à ce crime que vous n'avez pas défini. Vous êtes pleinement dans l'inconstitutionnalité.

Il est grave, monsieur le garde des sceaux, d'édicter une peine pour un crime non défini et cela vous exposerait - et exposerait l'ensemble de notre assemblée, si cet article était adopté - à la censure du Conseil constitutionnel. Tels sont les arguments que je voulais développer dans un premier temps, me réservant d'y revenir en fonction de vos réponses.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Belorgey...

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Mon collègue Michel Sapin vient de relever quelques points délicats et de démontrer le caractère inconstitutionnel de la proposition du Gouvernement.

Je rappelle que l'interdiction de séjour prévue par la loi de 1975 est - c'est vrai ! - utilisée de façon très variée par les magistrats. En effet, si certains présidents de tribunaux correctionnels appliquent assez volontiers cette peine complémentaire, d'autres s'y refusent. Compte tenu, cependant, de l'esprit du texte tel qu'il est voté jusqu'à présent, je ne pense pas que les magistrats de la juridiction parisienne qui, dans de nombreux cas, seront conduits à statuer sur le terrorisme hésiteront à prononcer l'interdiction de séjour lorsqu'elle s'avérera nécessaire. Qu'ils interviennent au niveau de l'instruction ou à celui du jugement, ces magistrats seront, en effet, très au fait de ces questions. Il faut donc leur faire confiance et leur laisser la possibilité de déterminer si un individu peut être dangereux dans son pays d'origine en fonction de ses actes terroristes, après l'exécution de sa peine carcérale.

Il serait normal qu'ils aient toute latitude pour assortir la peine prononcée d'une interdiction de séjour. Mais si cela devait être systématique, cette disposition risquerait d'être, en elle-même, source de délinquance.

Il a ainsi été décidé - et le groupe socialiste a jugé que cela était normal - que les auteurs d'infractions connexes pouvaient être poursuivis en exécution du texte dont nous discutons. Cela peut évidemment viser les mineurs. Or, prenons un exemple très simple.

Dans le cadre de poursuites exercées contre une association pour faits de terrorisme, on relève une infraction connexe commise par un mineur de seize ou dix-sept ans. On le condamne parce qu'il a commis une infraction grave, sans doute entraîné par plus âgé que lui. Mais si, à sa libération, ce mineur est complètement coupé, par l'interdiction de séjour, de son milieu d'origine, de sa famille, même s'il n'y a pas de danger, que deviendra-t-il ? Eh bien, au lieu de retourner chez lui, de faire amende honorable, d'être suivi - car s'il y a, avec l'interdiction de séjour, des possibilités de suivre le délinquant, il en existe aussi en dehors d'elle - ce mineur, coupé de son milieu, coupé de ses parents auxquels il aura été arraché parce qu'il aura commis une faute, se diri-

gera peut-être vers d'autres associations de malfaiteurs, sans doute seulement de droit commun. Dès lors, au lieu d'être réintégré et réhabilité, il sera livré à la délinquance.

De grâce, faisons confiance aux magistrats. Vous avez voulu que ces affaires soient traitées par des magistrats professionnels. Or ces derniers savent ce qu'est l'interdiction de séjour. Ils connaîtront à fond leurs dossiers. Il faut les laisser libres de juger et ne pas faire une obligation du prononcé de l'interdiction de séjour. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel...

La parole est à M. Yvon Briant.

M. Yvon Briant. Nous approuvons le principe posé par l'article 5 d'infliger obligatoirement une interdiction de séjour à toute personne condamnée pour l'une des infractions à caractère terroriste. Notre collègue Georges-Paul Wagner interviendra tout à l'heure sur la durée de cette interdiction de séjour dont le minimum de deux ans nous semble très insuffisant, mais j'aimerais souligner ici la philosophie générale qui sous-tend le projet et se révèle particulièrement à travers la discussion de l'article 5.

En effet, depuis le début de ce débat, M. le garde des sceaux et M. le rapporteur s'efforcent de justifier chacune des procédures envisagées par une référence au système pénal en vigueur. L'interdiction de séjour obligatoire serait ainsi légitime, entre autres, parce qu'elle est déjà prévue en matière de lutte contre le proxénétisme par l'article 335-3 du code pénal. De même, la prolongation de la garde à vue a été légitimée par la référence à la loi du 31 décembre 1970 portant article L. 627-1 du code de la santé publique qui autorise déjà, nous le savons, de telles prolongations en matière de répression du trafic de stupéfiants. Il en va de même d'ailleurs pour les perquisitions et saisies, pour la composition de la cour d'assises, pour l'incitation au repentir, etc.

Le projet semble en fait limiter ses dispositions à celles qui sont justifiables par un précédent de notre code pénal. Voilà où nous a conduits le sentiment de culpabilisation et de mauvaise conscience qu'avec talent quelqu'un comme M. Sapin propage ici. Somme toute, c'est cela l'idéologie de la gauche et cette idéologie de culpabilisation impose au pays, quand celui-ci cherche à assurer la sécurité de ses citoyens, quelque chose d'insupportable.

Il serait bien sûr très dangereux que, sous prétexte d'affronter un péril, on développât un droit d'exception sans rapport avec les traditions de la France en matière pénale, un droit d'exception contraire à nos engagements et à nos valeurs. Mais peut-on raisonnablement prétendre que toute novation en matière pénale ou le simple retour à des dispositions qui, en raison d'une abrogation récente, ne sont plus de droit positif, constituerait un droit d'exception ? Nous ne le pensons pas.

Le terrorisme est une agression d'un type particulier, nous l'avons dit, et M. Robert Badinter lui-même...

M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ce n'est pas une référence !

M. Yvon Briant. ... déclarait en janvier 1985 : « Celui qui, dans une démocratie, pratique le terrorisme, le terrorisme sanglant, celui-là sait qu'au-delà des victimes, c'est la démocratie même qu'il faut abattre ».

Moyen de guerre par ses ambitions - abattre la démocratie - moyen de guerre aussi par ses méthodes puisqu'il s'agit, comme dans un conflit classique, d'utiliser la force pour contraindre l'adversaire, par l'intimidation ou la terreur, à accepter ce qu'il refusait jusqu'alors, le terrorisme appelle donc, selon moi, une réponse plus ferme que le simple toilettage du code pénal proposé depuis le début de la discussion de ce projet de loi.

Si le projet constitue un premier pas, dont nous nous réjouissons, dans la lutte contre le terrorisme, il ne révèle qu'insuffisamment la volonté de défense, qui seule permettrait une lutte efficace. Notre collègue Tiberi, dans un article du *Monde* daté du 24 juin, affirme que, en matière de sécurité, l'assurance des tenants des solutions expéditives s'est révélée un artifice politique qui a fait long feu. Mais est-ce une solution expéditive que de chercher les seules parades efficaces au terrorisme ? Où se situe en réalité l'artifice poli-

tique quand le projet de loi, dans son texte même, se révèle complexé et manque de lucidité en éludant des réformes essentielles ?

Outre l'interdiction de séjour obligatoire, il faut donc prévoir, par exemple, l'élaboration d'une déontologie des médias afin de limiter la résonance des attentats et de veiller, pour le moins, à ne pas transformer des criminels en justiciers.

Pour tenter d'endiguer le terrorisme, nous sommes convaincus qu'il faut non seulement, bien sûr, sanctionner économiquement et diplomatiquement tout Etat dont les agissements terroristes sont patents, mais aussi manifester notre solidarité à ceux qui défendent notre cause et nos valeurs, extraider sans honte vers nos alliés les terroristes réfugiés dans notre pays, prévoir enfin le rétablissement de la peine de mort pour les poseurs de bombes. Il est regrettable de ne pouvoir débattre de certaines de ces réformes, vitales pour notre société, que par le biais d'amendements, alors qu'elles mériteraient, selon le mot de M. Messmer, la pleine lumière d'un vrai débat.

N'oublions jamais que le terrorisme agit essentiellement en arme de dissuasion. Il aurait donc fallu marquer dans le projet toute notre détermination à le combattre. En fait, et en dépit de l'interdiction de séjour obligatoire énoncée à l'article 5, le texte, comme le souligne lui-même M. le rapporteur à la page 4 de son rapport, demeure « en deçà des mesures prévues dans des démocraties occidentales comparables ».

Il n'y a que dans nos faiblesses et dans nos lâchetés que le terrorisme peut trouver le ferment de son efficacité. Nous vous engageons, monsieur le garde des sceaux, à ne pas l'oublier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je tiens à répondre aux intervenants sur l'article, et je commencerai par M. Sapin.

Celui-ci nous avait habitués depuis le début de ce débat à une dialectique serrée, mais je trouve qu'elle s'est un peu relâchée aujourd'hui. En effet, il a dit que nous instaurions une peine obligatoire sans définir le crime.

M. Michel Sapin. Une peine nouvelle !

M. le garde des sceaux. Que faisons-nous depuis avant-hier, si ce n'est définir le crime ?

M. Michel Sapin. On définit les circonstances !

M. le garde des sceaux. Si vous dites que nous nous bornons, dans ce projet de loi, à décrire des circonstances...

M. Michel Sapin. C'est vous qui l'avez dit !

M. le garde des sceaux. ... qu'en est-il de tous les actes qui représentent à peu près une page et demie de texte dans le code pénal et qui sont visés comme des actes de terrorisme ?

Outre les actes, on tient également compte de la volonté affirmée de vouloir faire du terrorisme. C'est cela la définition du terrorisme, et vous ne pouvez pas prétendre qu'il y a uniquement description de circonstances. Il y a bien des actes qui font l'objet d'incriminations dans le code pénal.

M. Marchand a évoqué le problème des mineurs, mais il va de soi que la disposition en discussion ne s'applique pas à eux. Ce n'est pas la peine, par conséquent, d'en parler.

Il a également demandé que l'obligation de prononcer l'interdiction de séjour soit levée. Si nous avons décidé d'imposer cette obligation, c'est que le terroriste, étant le plus souvent incriminé dans le cadre de l'association de malfaiteurs, ne subit qu'une peine relativement courte. Il sort de prison et il recommence. Pris à nouveau, il est condamné de la même façon à une peine courte. Il ressort de prison et recommence. Qu'on se souvienne de ce qu'a déclaré récemment Oriach aussitôt après sa libération.

Il est donc nécessaire d'avoir la possibilité de contrôler un terroriste sorti de prison pendant un nombre d'années suffisant.

Je vois en l'occurrence la preuve d'une certaine mauvaise conscience de la part des socialistes à l'égard du terrorisme puisque, finalement, ce que ceux-ci nous demandent, c'est de rejeter des dispositions qui sont actuellement applicables en matière de proxénétisme ! Le terroriste serait-il donc moins redoutable que le proxénète ?

Je proteste, pour ma part, contre une telle analyse, et je ne crois pas que quiconque puisse soutenir que le terrorisme soit moins grave que le proxénétisme.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 49 et 85.

L'amendement n° 49 est présenté par MM. Ducloné, Asensi, Le Meur, Barthe et Moutoussamy ; l'amendement n° 85 est présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Bonnemaïson et Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Daniel Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Daniel Le Meur. L'article 5 propose de prononcer, à l'encontre de toute personne condamnée pour terrorisme, une interdiction de séjour allant de deux à dix ans.

Par principe, les députés communistes ne sont pas partisans de l'interdiction de séjour, car nous la croyons incapable d'empêcher un criminel endurci de revenir sur les lieux qui lui sont interdits. En revanche, elle s'oppose, dans les autres cas, à la réinsertion d'un délinquant primaire, qui, privé de son milieu familial ou affectif, et totalement déraciné dans une région qu'il ne connaît pas, voit ses risques de récidive multipliés.

Pour ce qui est du terrorisme, l'article gouvernemental nous apparaît comme une cote mal taillée. La durée prévue est trop longue pour être efficace à l'égard de personnes égarées un moment dans un mouvement menant des actions terroristes. Mais elle sera trop courte pour être d'une quelconque efficacité à l'encontre d'un terroriste affirmé.

C'est pourquoi, ne croyant pas à l'efficacité de cette mesure, nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Michel Sapin. Monsieur le garde des sceaux, nous demandons évidemment la suppression de cet article mais, puisque nous allons passer encore un certain nombre d'heures ensemble, j'aimerais que nous prenions exemple sur les débats qui ont eu lieu hier.

Ce n'est pas parce que nous discutons pied à pied d'un texte concernant le terrorisme que les différences d'appréciation, parfois les contradictions fortes entre vos positions et les nôtres, signifiant que vous seriez pour la lutte contre le terrorisme et nous contre.

M. Christian Goux. Très juste !

M. Michel Sapin. Monsieur le garde des sceaux, à quelques phrases que nous avez prononcées pour nous répondre, j'ai senti que vous risquiez de glisser vers ce type de raisonnement qui serait dangereux pour les débats au sein de cette assemblée.

M. Christian Goux. Très juste !

M. Michel Sapin. Nous voulons tous lutter contre le terrorisme. Nous discutons des moyens. Nous sommes en désaccord sur certains d'entre eux ou sur certains déséquilibres. Restons-en là !

Quant au problème posé ici, ma dialectique n'était peut-être pas assez serrée pour me faire comprendre de vous. Je vais donc essayer de la resserrer !

Monsieur le garde des sceaux, avez-vous quelque part, dans ce texte, défini un crime de terrorisme ? Avez-vous créé une incrimination de terrorisme ? J'ai entendu ici M. Chirac dire qu'on allait définir un crime de terrorisme. Mais, depuis, vous-même et d'autres orateurs de la droite expliquez que c'est difficile, que cela pose des problèmes juridiques, de relations internationales. Vous avez donc renoncé à cette définition. Vous avez déclaré vous-même qu'il s'agissait de définir les circonstances permettant de qualifier un acte de terroriste et dunc de lui appliquer une procédure pénale particulière.

Cela pouvait juridiquement se soutenir dès lors qu'il s'agissait uniquement de procédure pénale. Mais, là, nous ne sommes pas dans la procédure pénale. Vous nous proposez de créer une peine nouvelle, puisqu'une peine obligatoire de ce type est bien une peine nouvelle. Autrefois, les juges avaient la possibilité de l'appliquer ; désormais ils en

auraient - si nous adoptions cette disposition - l'obligation. C'est une peine nouvelle, et vous n'avez pas défini un crime. Il y a donc là contradiction formelle avec la Constitution.

Et pourquoi cet acte de défiance vis-à-vis des magistrats professionnels ? Hier, vous avez dit que certains de mes arguments manifestaient de la défiance vis-à-vis de ces magistrats professionnels. Mais c'est vous qui, après avoir supprimé le jury populaire, marquez votre défiance à l'égard des magistrats en leur imposant une obligation.

S'il peut être utile, dans certains cas, de prononcer des interdictions de séjour, les juges apprécieront. Ils ont la capacité intellectuelle de savoir s'il faut ou non appliquer cette peine qui existe déjà dans l'article 44 du code pénal. Pourquoi leur en faire obligation ?

Un des points les plus contestables et les plus condamnés de la loi « Sécurité et liberté », concernait précisément les peines automatiques et obligatoires qu'elle créait. Voulez-vous que je vous rappelle les propos tenus à l'époque par M. Chirac sur la loi « Sécurité et liberté » ? Ils se fondaient justement sur cette critique principale : la loi ôtait aux juges une partie de leur liberté pour appliquer les peines correspondant exactement aux crimes commis.

Monsieur le garde des sceaux, si vous acceptez notre amendement de suppression de l'article 5, vous ne supprimerez pas des moyens de lutte contre le terrorisme. Les juges disposeront de ces moyens et auront la possibilité de les appliquer. Mais vous leur laisserez tout leur libre arbitre pour décider s'il est de l'intérêt de la justice et de la lutte contre le terrorisme de les appliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 49 et 85.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Tous les arguments qui ont été évoqués à propos de cet amendement, bien qu'il s'agisse d'un passage nouveau du texte, ont été longuement exposés hier au cours des séances de l'après-midi et de la soirée.

D'abord on nous dit qu'il est excessif, anormal - quelqu'un a même dit déshonorant - d'imposer au juge de prononcer une peine. Mais ce n'est pas nouveau dans notre droit, il y a toujours eu des peines complémentaires.

M. Michel Sapin. Mais pas obligatoires !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous pouvez retrouver, dans d'autres domaines du droit pénal, des peines complémentaires obligatoirement prononcées.

M. Philippe Marchand. Elles ne sont pas obligatoires !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Par ailleurs, j'ai entendu parler du problème des mineurs. Le garde des sceaux a répondu. Mais vous en avez parlé d'une manière générale, tout à l'heure, monsieur Marchand. Je répète ce que j'ai dit : je ne suis pas un technicien du terrorisme, mais on ne fait pas du terrorisme avec des personnes âgées. (Sourires.)

M. Michel Sapin. Qu'en savez-vous ? (Sourires.)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. M. Georges-Paul Wagner a expliqué hier que la situation des mineurs n'était nullement détestable puisqu'ils avaient dans cette affaire un sort relevant du droit commun, à travers leurs juridictions, pour les infractions commises en matière de terrorisme.

M. Sapin est revenu sur le Conseil constitutionnel, et je le comprends. Je répète encore une fois que l'Assemblée nationale est souveraine.

M. Michel Sapin. Elle est souveraine, mais elle doit tenir compte de la Constitution.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Elle tient compte de la Constitution, mais elle est souveraine. Vous invoquez à votre manière le Conseil constitutionnel. Vous l'avez cité au moins une douzaine de fois hier tantôt pour nous dire qu'il fallait se méfier, tantôt pour nous dire qu'il n'y avait pas à y prendre garde. Vous lui êtes aisément passé sur le ventre comme je l'ai rappelé à plusieurs reprises en disant : peu nous chaut ce qui s'est passé. Il vous arrive aussi de plaider cas par cas et non pas dans une perspective d'ensemble. Par conséquent, la commission n'a pas été émue par ces considérations, et force m'est de dire qu'elle a rejeté les deux amendements de suppression en question.

Enfin, je précise qu'il n'y a dans ce texte qu'une seule peine qui soit un peu spécifique au terrorisme et c'est celle-là. A tel point que j'ai reçu des amendements qui prenaient comme base non pas deux ans, mais cinq ans ! Ne croyez pas que vous allez emporter l'adhésion avec les démonstrations que vous nous faites. Beaucoup de nos collègues considèrent que ce délai de deux ans est médiocre. Il ne faut tout de même pas l'oublier ! Et en tant que rapporteur, je n'allais pas me mettre à faire des équilibres en disant, pourquoi pas, trois, quatre ans, etc.

La commission et votre rapporteur s'en sont tenus à la position du Gouvernement. L'interdiction de séjour pourra aller de deux ans à dix ans. La liberté du magistrat est donc très large.

D'ailleurs, il n'y a aucun déshonneur pour un magistrat à être lié de cette façon. Les peines complémentaires existent partout. Elles font partie, comme le disait M. Le Meur hier très justement, de notre tradition pénale. Mais notre tradition pénale comprenait beaucoup de choses. Je ne sais pas ce que c'est, moi, la tradition pénale. Elle comprenait même la peine de mort, la tradition pénale !

M. Christian Goux. Vous l'avez déjà dit hier !

M. Daniel Le Meur. Vous vous répétez !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Or, la peine de mort, elle n'existe plus, même si c'était la tradition pénale, monsieur Goux. Vous ne l'avez pas respectée, la tradition pénale !

M. Christian Goux. Elle nous faisait honte, cette tradition-là !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Alors pourquoi voulez-vous que nous nous référiions constamment à la tradition pénale dans cette affaire ?

J'en viens à mon dernier point. Il est fondamental, et c'est ce qui a incité la commission à rejeter ces deux amendements. Il s'agit du fait que, à tout propos, nous avons renversé notre système de pensée. A tout propos, on nous a fait pleurer sur les délinquants, sur les mineurs, sur les terroristes qui, parait-il, seraient concernés, alors qu'ils pourraient n'être que des délinquants primaires. Mais qu'est-ce que ce délinquant primaire qui a fait sauter un train, qui a assassiné un officier général, etc. ? On nous dit : c'est malheureux ; on ne pourra pas le reclasser, et ainsi de suite. C'est un système de pensée qui est détestable !

M. Guy Ducloné. C'est vous qui êtes détestable !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. On veut nous faire penser aux délinquants avant de penser aux victimes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

Il faudrait quand même renverser la dialectique dans cette assemblée.

Je demande fermement par conséquent, au nom de la commission des lois, de rejeter ces deux amendements. Ce sont des amendements rituels de suppression qui permettent évidemment de s'étendre sur un certain nombre de considérations générales et qui peuvent faire pleurer certaines personnes, mais qui ne convaincront pas les autres.

M. Christian Goux. Monsieur Limouzy, on pense à ceux qui pourraient être victimes sans être délinquants. Voilà le problème !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement soutient évidemment la commission et souhaite que ces amendements soient repoussés.

J'ajouterai un mot au commentaire que vient de faire M. le rapporteur. Dans la mesure où M. Sapin, a invoqué l'inconstitutionnalité, je ne peux lui laisser le dernier mot.

Le terrorisme, avez-vous dit, monsieur Sapin nous le définissons par les circonstances. Ce n'est pas exact. Le texte qui vous est proposé définit le terrorisme par une série d'actes qui sont actuellement incriminés dans le code pénal, qui sont des délits ou des crimes et qui sont assortis de circonstances aggravantes. Ces circonstances aggravantes, c'est l'intention qui préside à l'exécution de ces actes. C'est parce qu'il y a des circonstances aggravantes que nous pensons qu'il peut y avoir une peine supplémentaire. Et cette peine, vous la trouvez dans l'article dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, contre les amendements.

M. Yvon Briant. Monsieur le garde des sceaux, mesdames et messieurs, lors de la présentation de l'article 5, j'ai regretté que le projet de loi se borne à une référence au système pénal en vigueur.

Sans doute par prudence, le Gouvernement a préféré sacrifier certains moyens de lutte contre le terrorisme plutôt que de voir l'opposition de gauche dévoyer le débat, comme elle sait bien le faire, par un appel abusif aux principes de notre droit prétendument en danger. Mais on constate que même cette regrettable prudence n'a pas suffi à calmer les velléités oratoires de certains de nos collègues.

Ainsi, il faudrait supprimer l'article 5, - c'est du moins le souhait des socialistes et des communistes - au motif, selon l'exposé des motifs de l'amendement de M. Ducloné, qu'il limite la liberté d'appréciation des juges en rendant obligatoire l'interdiction de séjour.

Ce prétexte n'est pas recevable, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. Mais si !

M. Yvon Briant. J'ai pris la peine de rechercher, dans un souci d'étude de notre tradition pénale, le texte de loi portant réforme de l'article 335-3 du code pénal et instituant une interdiction de séjour obligatoire en matière de proxénétisme.

C'est au cours de la séance du 18 juin 1975 au Sénat que M. Tailhades, par un amendement n° 8, a proposé la rédaction actuelle de l'article 335-3 du code pénal. Personne, monsieur Ducloné, n'a jugé alors bon d'intervenir après le Gouvernement, et l'amendement fut adopté par le Sénat. A l'Assemblée nationale, lors de la première séance du 27 juin 1975, aucun orateur n'a estimé non plus qu'une telle proposition était de nature à compromettre la mission du juge. Et, là encore, le texte fut adopté sans discussion.

Monsieur Ducloné, vous étiez pourtant déjà député.

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Pas déjà, encore !

M. Guy Ducloné. Je n'avais pas assez d'expérience ! *(Sourires.)*

M. Yvon Briant. Vous n'aviez pas assez d'expérience, mais aujourd'hui vous n'avez pas assez de mémoire !

En vérité, vous jugez que le terrorisme, au moins sous certaines formes, mérite d'être mieux traité que le proxénétisme. En effet, les milieux de gauche ont toujours eu la faiblesse d'excuser, voire la folie d'approuver la violence pour peu qu'elle se réclamât de prétextes jugés humanitaires. Une sois-disant intelligentsia a invoqué de pseudo-justifications idéologiques moralisantes : terrorisme arme des pauvres, conséquence inéluctable du jeu social, résidu de nos sociétés bourgeoises décadentes - c'est de vous, monsieur Ducloné - ...

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas moi qui me promène avec un revolver !

M. Yvon Briant. ... expression déviée de malaises structurels, selon une expression socialiste qui pourrait être exprimée ici par l'excellent M. Sapin.

Beaucoup, en fait, ont tenté de justifier l'injustifiable en distinguant mauvais et bons terroristes. C'est encore ce que ces amendements de suppression cherchent à imposer sous prétexte de préserver la liberté des juges. Il y aurait les mauvais terroristes à extraire éventuellement et les bons terroristes qui, pourtant, massacrèrent comme les autres nos citoyens, mais pour une cause idéologiquement juste et qui peuvent donc, dans l'absolu, selon vous, messieurs, perpétuer leurs forfaits sur notre territoire !

M. Michel Sapin. Terrorisme intellectuel !

M. Yvon Briant. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai pourtant l'importance stratégique, déterminante de l'intoxication de l'adversaire dans une guerre conventionnelle. Raison supplémentaire, quand l'action porte essentiellement sur l'opinion publique, comme en matière de terrorisme, pour déguiser ses intentions, invoquer la lutte des classes, le combat politique ou de libération et culpabiliser ainsi toute tentative de défense.

Il y aurait ainsi lieu, dans cette logique, de distinguer mauvais et bon terroristes et de graduer les possibilités d'extradition, non pas en réalité au regard de la gravité de la faute et de l'infraction, mais au vu, selon vous, de la justesse de la cause. Nous condamnons naturellement ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 49 et 85.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je pris Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	250
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 95, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : " définies par ", insérer les mots : " l'article 104-1^o et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 106, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui ne devrait donc - du moins je le crois - poser aucun problème à l'Assemblée nationale.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, contre l'amendement.

M. Philippe Marchand. Je présenterai deux brèves observations.

Première observation : M. le rapporteur a parlé il y a quelques instants de « système de pensée détestable ».

M. Eric Raoult. Avec raison !

M. Philippe Marchand. Nous travaillons sur ce texte avec nos sensibilités, nos philosophies propres de façon objective et sérieuse - cela a été souligné hier soir - et j'irai jusqu'à dire qu'en ce domaine, à part peut-être certains extrêmes, aucun système de pensée n'est détestable.

J'ai eu l'honneur, pendant deux ou trois ans, de présider la commission interparlementaire de réforme du code pénal, à laquelle participaient des députés et des sénateurs de toutes tendances. A aucun moment, je n'ai entendu pareille expression. En droit pénal, en effet, nous recherchons tous l'équilibre. Certains insistent plus sur la défense de la société, d'autres sur celle de libertés, sur la réhabilitation, etc. - c'est tout le débat que nous aurons ce soir à propos du texte sur l'application des peines. Alors, de grâce, que chacun puisse s'exprimer. A part, je le répète, quelques extrêmes - ce qui n'est pas du tout votre cas, monsieur le rapporteur - aucun système de pensée n'est détestable.

Deuxième observation : il est exact que, sur proposition d'un sénateur socialiste - le sénateur Tailhades qui nous a malheureusement quittés il y a quelques jours - il a été décidé l'application systématique d'une peine d'interdiction de séjour aux proxénètes. Mais cette peine a dans ce cas toute sa valeur, compte tenu des éléments constitutifs du délit. De la même façon, d'ailleurs, la loi d'amnistie de 1981, à l'élaboration de laquelle j'ai participé, avait exclu de son bénéfice le délit de proxénétisme.

Dans le cas qui nous intéresse, je ne pense pas, bien évidemment, aux chefs terroristes, aux grands responsables. Mais lorsque l'on arrêtera une bande, il y aura dans le box, comme dans toutes les affaires d'associations de malfaiteurs,

des protagonistes dont la responsabilité sera beaucoup moins grande que celle des principaux accusés. Les infractions connexes sont reconnues par la loi, et c'est une bonne chose. Mais que du moins, en contrepartie, on pense à ceux dont la responsabilité est moindre et que, dans un souci de simple équité, on permette au juge - car la première qualité de la justice, que personne ne remet en cause, est son indépendance - d'apprécier librement s'il doit ou non assortir la sanction de l'interdiction de séjour.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. S'il en est comme vous l'avez dit, monsieur Marchand, tant mieux ! J'ai bien compris la rectification que vous venez de faire.

M. le président. Je vois qu'un amendement de conséquence débouche quand même sur une polémique !

M. Philippe Marchand. Mais non !

M. Michel Sapin. Sur une argumentation !

M. le président. Soit. Disons que je me suis trompé. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n^o 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Sapin ont présenté un amendement, n^o 21, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : " les 2^o et 3^o du premier alinéa ", supprimer les mots : " et le cinquième alinéa ". »

M. Michel Sapin. C'est un très bon amendement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. Michel Sapin. Il souligne la mauvaise rédaction de la loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 96, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : " et 462 du présent code, " insérer les mots : " les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Nous avons introduit hier à l'article 3, à la demande de M. Georges-Paul Wagner, une référence aux articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer. Il faut donc que nous fassions figurer la même référence à cet endroit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour !

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, contre l'amendement.

M. Philippe Marchand. Cet amendement, sous un aspect relativement anodin, tend à remettre en vigueur - de façon partielle, certes - un texte détestable : la loi anticasseurs.

Je l'ai dit hier, je le redis aujourd'hui, ce n'est pas du garde des sceaux actuel que je crains des instructions demandant au parquet de poursuivre dans telles ou telles conditions. Mais un tel texte permettra incontestablement - cela a été souligné hier par plusieurs orateurs, notamment du groupe communiste - des poursuites contre des syndicalistes.

M. Guy Ducloné. François Guillaume, par exemple !

M. Philippe Marchand. Nous avons vu des responsables - et non des moindres - d'associations paysannes, y compris de la plus importante d'entre elles, poursuivis en vertu d'une disposition de la loi anticasseurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il ne s'agit pas de la loi anticasseurs, mais de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer...

M. Michel Sapin. La loi anticasseurs a été abrogée, grâce à nous !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... c'est-à-dire d'un texte qui date de 141 ans !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : "les articles 31 et 32 du même décret en ce qui concerne les armes", substituer au mot : "de", les mots : "et munitions des". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement tend, à la satisfaction générale, à ajouter les munitions à la liste qui figure dans le texte du Gouvernement. Je n'ai pas entendu en commission d'objections à son encontre et je souhaite donc ne pas en entendre ici.

M. Guy Ducoloné. S'il y avait les arcs, on aurait ajouté les flèches ! *(Sourires.)*

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Ducoloné, avec une arme sans munitions ou des munitions sans arme, on ne peut pas faire grand-chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 86 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par M. Sapin et M. Jean-Pierre Michel, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "lorsque cette infraction est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but", les mots : "lorsqu'il existe des charges suffisantes montrant que cette infraction est en relation avec une entreprise organisée en vue". »

L'amendement n° 23, présenté par M. Limouzy, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : "entreprise individuelle ou collective ayant pour but", insérer les mots : "ou pour conséquence". »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Michel Sapin. Nous avons déjà défendu hier un amendement analogue. En conséquence, je dirai simplement que celui-ci est maintenu de façon qu'il soit procédé au vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 et soutenir l'amendement n° 23.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'amendement n° 86 a été rejeté par la commission, et l'Assemblée nationale l'a, en fait, repoussé hier. Je n'ai donc rien à ajouter. Mais puisque M. Sapin veut que nous votions, eh bien, votons !

Quant à l'amendement n° 23, je le retire. Je n'exige pas un vote, puisque l'Assemblée nationale a décidé hier de ne pas comprendre les conséquences dans la définition du terrorisme.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonne-maison et Sarre ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 5, substituer au mot : "sera", les mots : "peut être". »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Cet amendement - que je qualifierai de "serre-file" - consiste à remplacer un futur, dont chacun voit bien qu'il crée une obligation, par une possibilité. Je répéterai notre argumentation.

Laissez, monsieur le ministre, au juge le soin d'apprécier l'opportunité de punir ou non de la peine d'interdiction de séjour les terroristes condamnés. En agissant ainsi, vous ferez - ce qui doit être les deux préoccupations principales d'un garde des sceaux - acte de confiance vis-à-vis de notre Constitution et acte de confiance vis-à-vis de notre magistrature.

M. Philippe Merchand. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne vois pas ce que la confiance en la magistrature vient faire ici...

M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... et pourquoi ce serait la déshonorer que d'instituer une peine complémentaire.

M. Loïc Bouvard. Bien sûr !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Encore une fois, la latitude laissée aux magistrats est considérable, puisqu'ils disposent d'une fourchette de peine allant de deux à dix ans.

Avec les mots « peut être », vous détruisez tout l'équilibre établi par le texte du Gouvernement. Une grande partie de l'Assemblée considère qu'une interdiction de séjour de deux ans est insuffisante. Comment ferez-vous, et quelle sera l'attitude du rapporteur, lorsque l'on proposera cinq ans ?

Par conséquent, il n'est pas question de retenir les mots « peut être ». La commission en a ainsi décidé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	250
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Georges-Paul Wagner, Jacques Peyrat, Stirbois, Holeindre, Briant et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : "deux ans", les mots "cinq ans". »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Mon amendement vise à porter de deux à cinq ans le minimum de l'interdiction de séjour prévue par l'article 5.

Je rappelle que l'interdiction de séjour est la seule disposition pénale de ce texte, qui, pour le reste, ne comporte, comme je le disais hier, que des modifications de procédure pénale.

C'est en somme la seule sanction spécifique des infractions énumérées par l'article 3, qui sont - il ne faut tout de même pas l'oublier, monsieur Sapin - « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

Vous avez tout à l'heure évoqué, pour essayer d'écartier l'obligation de cette interdiction de séjour, le cas de mineurs qui pouvaient être « entraînés ». Je préfère quant à moi, à ce moment du débat, tourner ma pensée vers les victimes, vers ceux dont nous allons examiner le cas, qui sont parfois atteints pour la vie par des actes qu'il s'agit de sanctionner.

L'article 44 du code pénal que l'article 5 propose de compléter prévoit une sanction d'interdiction de séjour de deux à cinq ans pour les délits, de cinq à dix ans pour les crimes. Or les faits dont nous avons à connaître ici sont presque tous, sauf peut-être celui qui est prévu par l'article 305 du code pénal, des crimes. Et ce sont des crimes aggravés puisqu'ils sont en relation avec l'entreprise dont je parlais tout à l'heure.

Dès lors, il me semble, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que la réforme que je demande est bien peu de chose par rapport à ce terrorisme dont nous avons tous souligné, au cours de nos explications d'hier, qu'il était le grand défi de la fin du siècle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a parfaitement compris les motivations de M. Wagner. Seulement, faisant la synthèse de ce qui a été évoqué ici, je dirai que tout dépend, dans une affaire comme celle-là, du prononcé de la peine principale. Il faut, en effet, laisser au juge la possibilité d'une modulation, qui est importante puisque le juge peut aller jusqu'à dix ans. La juridiction de jugement peut choisir de prononcer une peine sévère au titre de la peine principale et une peine peut-être plus réduite pour l'interdiction, et réciproquement. S'il a affaire par exemple à un délinquant pour lequel il considère que le danger est plutôt sa présence sur certains lieux, il peut prononcer une peine moins sévère au titre de la peine principale et plus sévère au titre de l'interdiction de séjour.

Le Gouvernement a voulu qu'il y ait une peine complémentaire et a proposé deux ans comme minimum d'interdiction, celle-ci pouvant aller jusqu'à dix ans.

La commission a été séduite par les possibilités ainsi offertes, qui sont très larges, en même temps que très contraignantes au départ avec le minimum de deux ans - c'est d'ailleurs pour cette raison que je me suis opposé à M. Marchand, quelle que soit la considération que je puis avoir pour son propos. Elle considère que ce minimum est indispensable et elle est également d'accord pour que le maximum aille très loin - jusqu'à dix ans.

J'ai entendu parler de la liberté du juge. C'est le moment d'y satisfaire, grâce aux huit ans ainsi ouverts à sa décision.

Une peine complémentaire est excellente si elle s'adapte très exactement à la peine principale, mais si elle est très forte à la base - ce qui serait le cas avec le minimum porté à cinq ans - vous risquez, monsieur Wagner, d'influencer la peine principale prononcée.

Je ne suis ni juriste ni magistrat, mais il me semble qu'il en irait ainsi. Vous êtes avocat, monsieur Wagner, et vous savez mieux que moi comment cela doit se passer.

Je ne peux vous demander de retirer votre amendement, car, si c'est une question de principe, vous ne le retirez pas. Par conséquent, je ne vous le demande pas. *(Sourires.)*

Cependant, je suis obligé de dire à l'Assemblée nationale que, pour les raisons que j'ai exposées, et tout en comprenant ses motivations, la commission n'a pas adopté l'amendement de M. Wagner.

M. Guy Ducoloné. Ne vous défendez pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission, mais j'ajouterai quelques mots aux commentaires faits par M. le rapporteur.

M. Georges-Paul Wagner a parlé tout à l'heure de crimes de terrorisme, mais il existe aussi des délits de terrorisme. Il y en a d'assez nombreux, qui sont plus ou moins graves, telle la destruction par explosif.

Autant je suis partisan de l'obligation de prononcer cette peine - et j'ai défendu ce point de vue tout à l'heure - , autant je pense qu'il faut laisser une marge de liberté d'appréciation au magistrat pour fixer la durée...

M. Michel Sapin. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. ... compte tenu du fait que les crimes et délits de terrorisme représentent un très large éventail.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Michel Sapin. Vous utilisez nos arguments !

M. Guy Ducoloné. Il fallait laisser toute la liberté au juge !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie, M^{mes} et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	34
Contre	539

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est créé, après l'article 463 du code pénal, les articles 463-1 et 463-2 ci-après :

« Art. 463-1. - Toute personne qui a tenté de commettre ou commis, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions énumérées au cinquième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempte de peine si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, elle a permis d'éviter que cette infraction se réalise ou entraîne mort d'homme et, le cas échéant, d'identifier les autres coupables.

« Art. 463-2. - Hors les cas prévus par l'article 463-1, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées au cinquième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié ou lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité ramenée à vingt ans ».

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'article 6 du présent projet de loi traduit le caractère aléatoire et la fatuité de l'ensemble de la démarche du Gouvernement dans sa lutte contre le terrorisme et la délinquance.

La mesure qui nous est présentée comme novatrice, originale et positive qu'est l'instauration du « repentir » dans notre système pénal est, en fait, une redondance inutile et inadaptée.

Le code pénal, en son état, au travers des articles 469-2 et 246, connaît le mécanisme du « repentir », mais il est vrai que ces dispositions, du moins d'après ce que l'on sait, sont peu appliquées. Le sont-elles aussi peu en réalité ? Cela n'est pas évident car, *a priori*, ce ne sont pas des mesures à propos desquelles il convient de faire grand tapage. Bien au contraire ! On peut se demander aussi si le fait qu'elles soient peu appliquées ne vient pas de ce que l'attention des policiers et même peut-être des magistrats n'est pas appelée en permanence sur cette possibilité qui existe de lutter contre les crimes terroristes ou non, et contre la délinquance.

En tout cas, dès qu'un attentat est commis, une information est ouverte, un juge d'instruction désigné. Mais l'ouverture de l'enquête peut être différée de quelque temps. Lorsqu'il y a détonation, surtout dans une affaire de terrorisme, les aveux du repentir doivent être recueillis immédiatement par des autorités judiciaires. En tout cas, il est inadmissible qu'ils soient confinés le plus rapidement possible aux magistrats, qu'ils figurent dans le dossier et qu'ils aient valeur de pièce à conviction. Une telle garantie réduirait les valeurs de manipulation et leurs conséquences, qui peuvent se révéler désastreuses, on le comprend bien. On a déjà évoqué le cas d'un chef de réseau terroriste qui donnerait ses confessions pour se décharger et pouvoir agir ensuite derechef. C'est un cas de figure, mais, bien évidemment, il peut en exister tant d'autres.

La complexité des affaires de terrorisme nécessite une instruction longue et ces affaires sont - cela est bien connu - des affaires à tirouin.

De fait, le repentir s'ajournera dans un établissement pénitentiaire, sous le couvert de la détention provisoire, pendant une durée relativement longue, près de deux années en moyenne, car la dispense de peine ne peut être prononcée que par un jugement, après conclusion de l'instruction.

Aussi, il apparaît que cette pratique nouvelle mesure se reconstruit d'application en pratiquement jamais parce qu'elle est contrariée, en sa conception même, au principe d'efficacité.

En effet, elle reviendra à faire descendre le terroriste repentant, vêtu d'un véritable habit de chambre, au milieu de l'arabe central, sous le feu des projecteurs...

M. Michel Segha. Absolument !

M. Gilbert Bonnemaison. ... et il est bien facile d'imaginer ce qui s'environne : les banderilles d'abord, l'escouade cavalerie.

Il faudra au repentir qui acceptera d'entrer dans un tel mécanisme judiciaire, soit manquer complètement d'information, soit avoir une véritable dose d'inconscience, ou alors un degré d'aberration dans le repentir qui devrait conduire à envisager peut-être les choses différemment. Mais ne rêvons pas : ce la maîtrise, les codes de fies étaient peu soviets.

L'immersion du repentir, telle qu'elle est proposée, est non seulement inutile, mais surtout inadéquate sur sa réalité. Elle permet d'éviter les véritables problèmes que sont la réhabilitation et la réinsertion du témoignage, le sort des démons et enfin l'expression de la solidarité sociale envers les victimes. Et ce qui concerne la simplification du témoignage, j'ai eu maintes fois l'occasion de parler avec des policiers. Récemment encore, ils me disaient que le témoignage est la principale des sources d'information qui leur permet d'avancer de terrain. Certes, les déclarations erronées aux magistrats y contribuent, mais le témoignage de citoyens y contribue infiniment plus.

Si nous voulons être efficaces dans la lutte contre le terrorisme, nous devons réfléchir aux moyens de faciliter, de bonifier le témoignage, aux moyens de lui donner la plénitude de sa valeur civique.

Quel double paradoxe, monsieur le garde des sceaux : vous offrez au repentir, un délinquant criminel, un statut extraordinaire tant au regard de la situation du citoyen-témoin que du citoyen condamné à une peine privative de liberté.

Les citoyens sociaux et dévotés d'apporter témoignage du fait délictueux, de l'accident auquel il assiste, ne connaît que des inconvénients, tant au plan professionnel - le délinquant est fâché - qu'au plan moral : publicité de son nom et qualité : accueil trop souvent négatif ou insuffisamment positif de la part des policiers et des services judiciaires. Le témoin traverse dans le système pénal français actuel un véritable calvaire, alors que vous souhaitez consacrer au profit du repentir un statut de parcours de parade.

Le laxiste véritable, monsieur le ministre, n'est autre que celui qui, par ses actions contradictoires, menace le fondement d'une société ou le civisme est une valeur reconnue. Le renouveau du témoignage est une contribution fondamentale au civisme.

M. Michel Segha. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaison. Il est méconnu dans les textes que vous nous proposez.

Le témoignage est une procédure judiciaire fondamentalement dans la lutte contre le terrorisme, comme dans la lutte contre la délinquance, par l'association équilibrée et saine qu'elle commande entre services concernés et population.

Le témoin ignore et refuse la délation. Le repentir en profite.

Au repentir, vous offrez dispense de peine ou absence de poursuites, tandis que vous restreignez de manière déraisonnable les possibilités de réduction de peine dont bénéficie le délinquant de droit commun.

J'observe d'ailleurs que, dans bon nombre de circonstances, ces réductions de peine, en raison du manque de distinction qui les accompagne, vont plutôt gêner certains détenus désireux de dénoncer tel ou tel de leurs complices.

M. le président. Monsieur Bonnemaison, je suis désolé de vous interrompre, mais je pense avoir été bienveillant à votre égard, puisque je vous ai laissé parler douze minutes. Je vous invite donc à conclure.

M. Michel Segha. Le discours de M. Bonnemaison est passionnant, monsieur le président !

M. Gilbert Bonnemaison. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président. Je pensais que mes propos présentaient quelque intérêt, mais je vais essayer de conclure rapidement.

M. le président. Je vous en remercie.

Reconnaissez, au demeurant, que je suis fort libéral à votre égard.

M. Gilbert Bonnemaison. Je vous en suis gré, monsieur le président.

Ainsi, notre société assure la meilleure des rétributions à celui qui, par son comportement, son *a priori* idéologique revendiquait sa suppression. Elle refuse à celui qui, pour une raison ou une autre, a commis des infractions graves importantes, toute possibilité de rachat.

Des déclarations récentes et tapageuses présentent la rétribution de la délation comme une nouveauté, ce qui a été en réalité qu'une actualisation des prix. Elles ne contribuent pas à établir des diagnostics positifs, mais, au contraire, redonnent force à une conviction inscrite dans notre culture commune fondée dans les années les plus sombres de notre histoire. Or le crime et l'indélicte public voudraient que la différence et le partage soient clairement établis.

M. Michel Segha et M. Philippe Marchand. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaison. Il est vrai que les années quaternaires ont donné au mot « délation » une force dont on arrive difficilement à se débarrasser et qui réside sur le mot « témoignage ». Ce que nous devons faire - et c'est d'ailleurs ce à quoi je m'empêche depuis des années - c'est redonner au témoignage sa pleine force et sa pleine différence par rapport à la délation. Car ces déclarations trop sensationnelles, trop précipitées, nous font marcher à grands pas en arrière !

Il faut prendre cette proposition sur le terrorisme repentir pour ce qu'elle est : un effet d'annonce peu praticable et qui ne sera qu'un « caillou sur une jambe de bois ».

Nous considérons que dans un tel domaine il faut conduire une réflexion d'ensemble. En fait, la formule proposée présente infiniment plus d'inconvénients que d'avantages pour l'intérêt public. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Michel Segha.

M. Michel Segha. Monsieur le garde des sceaux, je ne reviendrai pas - parce que je crois qu'il serait difficile de le faire avec plus de passion et plus de pertinence que M. Bonnemaison - sur l'aspect anti-esprit républicain, anti-civisme des dispositions que vous nous proposez.

M. Jacques Toubon, président de la commission. C'est ça, fantasmez, fantasmez !

M. Michel Sapin. Mais j'aimerais m'attarder sur un argument qui revient continuellement dans votre bouche, comme dans celles des gens qui vous soutiennent, et qui est le suivant : nous ferons comme la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, en adoptant ces dispositions en faveur des repentis.

Monsieur le garde des sceaux - et si je me trompe, vous ne manquerez pas de me démentir - il n'existe aujourd'hui dans aucun de ces trois pays de dispositions comparables au nouvel article 463-2 du code pénal que vous voulez nous faire voter.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Ah bon ?

M. Michel Sapin. Je vous rappelle que l'article 6 du projet de loi comporte deux éléments. Le premier permet notamment d'exonérer de peine ceux qui, ayant commencé à commettre une infraction, auront permis d'éviter que celle-ci ne se réalise. Or notre droit comporte déjà des dispositions de ce type. N'auraient-elles pas suffi ? Fallait-il, à propos du terrorisme, braquer le projecteur sur ce point là ?

Deuxièmement, le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal dispose que l'on diminuera les peines de ceux qui, après que l'infraction aura été commise, auront permis l'arrestation ou l'identification des autres coupables. Monsieur le ministre, à l'heure actuelle, dans aucun pays démocratique, il n'existe de disposition comparable.

En Espagne, les dispositions existantes sont comparables à celles proposées pour l'article 463-1 du code pénal, mais pas à celles proposées pour l'article 463-2. En Allemagne, même aux pires moments du terrorisme de la bande à Baader, jamais n'ont été mise en vigueur des dispositions telles que celles qui sont proposées pour l'article 463-2.

Alors il reste l'Italie ! Interrogeons-nous un peu sur ce pays ! La loi de 1982 sur les repentis était-elle un texte d'application permanente ou une loi exceptionnelle, compte tenu d'une situation précise à un moment donné de l'histoire italienne ? Chacun est d'accord sur ces bancs pour reconnaître que la situation italienne n'a rien de comparable à la situation française. La loi en question valait pour cent vingt jours. Après, rien ! Aujourd'hui compte tenu du fait que le terrorisme en Italie a diminué, une telle loi n'existe plus.

Et croyez-vous que ce soit l'adoption de cette loi qui ait permis d'aboutir aux plus belles confessions et aux plus beaux repentis ? En fait, non ! Des analyses publiées récemment démontrent que les principaux repentis s'étaient exprimés avant l'adoption des dispositions de 1982. Ce n'est donc pas l'adoption des dispositions d'exception italiennes qui a permis de faire tomber des réseaux entiers de terroristes italiens, de mettre en branle un mouvement qui a contribué à la diminution du terrorisme en Italie.

Enfin, monsieur le garde des sceaux - et j'appelle votre attention sur ce point - croyez-vous que ce sera lui faire un cadeau, que de faire « bénéficier » un criminel avéré des dispositions que vous proposez ?

M. Bonnemaïson a très bien montré que déjà, en prison, le repentis sera vêtu d'un habit de lumière. Je vous assure qu'il n'aura pas la vie tranquille. Et quand il sortira de prison, pendant combien de temps pourra-t-il se promener ?

Ne croyez-vous pas que les dispositions que vous proposez risquent de condamner à mort le repentis plutôt que de le faire bénéficier d'un cadeau, puisque telle est votre intention ?

En fait, monsieur le garde des sceaux, je suis persuadé que lorsque les services de police auront entre les mains un terroriste dangereux susceptible de leur fournir des informations, de leur donner les noms de ses complices, ils lui diront : « Si tu nous donnes les noms de ceux qui, avec toi, ont commis les infractions, ont voulu s'attaquer à la démocratie française, nous te promettons de ne pas te faire bénéficier des dispositions sur les repentis ! »

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Mes chers collègues, je serai bref, pour deux raisons.

La première, c'est que M. le président a permis à notre collègue Bonnemaïson d'exposer très largement, très complètement, avec beaucoup de mesure, ce grave problème, qui est à la fois un problème d'efficacité et un problème de morale.

La seconde, c'est qu'on ne peut s'empêcher, comme notre collègue Bonnemaïson, de penser à diverses périodes dont certains dans cet hémicycle sont plus qualifiés que moi pour parler.

Lorsque j'ai connu les propositions du Gouvernement, mon premier réflexe a été de voir si la disposition concernant les repentis serait véritablement efficace. A cet égard, on peut, comme l'a fait notre collègue Sapin à l'instant, se livrer à une étude de droit comparé. J'ai découvert, avec une certaine surprise d'ailleurs, que la législation proposée n'était pas celle appliquée dans d'autres pays et que le seul pays où elle avait été mise en œuvre y avait renoncé.

En vérité, l'efficacité de la mesure proposée n'est qu'apparente. Ne partageant pas tout à fait sur ce point l'avis de M. Sapin, j'estime que le Gouvernement ne cherche pas à faire un quelconque cadeau, mais plutôt souhaite une plus grande efficacité pour arrêter d'autres terroristes. Or, on peut se demander si la disposition prévue sera vraiment efficace dans la mesure où un inculpé désireux d'obtenir les grâces d'une juridiction, voire l'absence totale de poursuites, pourrait au cours d'une garde à vue portée à quatre jours - et nous avons accepté cette prolongation car nous estimons qu'elle peut être utile - dénoncer n'importe qui, révéler n'importe quoi, conduisant ainsi la police sur de mauvaises pistes qui peuvent être à l'origine d'une perte de temps, voire d'erreurs judiciaires. Cette disposition nous paraît donc extrêmement dangereuse. De plus - et Michel Sapin le disait tout à l'heure - elle n'est pas forcément de nature à rendre service aux dénonciateurs ; elle peut tout juste faire le bonheur de quelques chirurgiens esthétiques à la sortie de prison des repentis.

En fait, il y a un argument encore plus fort contre le dispositif proposé, c'est qu'il est contraire à la morale républicaine que nos instituteurs nous ont enseignée - et que l'on doit maintenant enseigner à nouveau - et selon laquelle la loi est l'expression des valeurs républicaines et d'une certaine morale qui doit faire ici l'unanimité : en effet, récompenser ceux qui dénonceront - parfois n'importe qui - est contraire à tout ce qui nous a été enseigné, est contraire aux lois de la République. En outre, le droit comparé prouve que ce dispositif est d'une efficacité ô combien relative !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel...
La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. L'article 6 institue une prime au repentir en matière de terrorisme, qui se traduit par des exceptions ou atténuations de peine pour les repentis. M. le ministre et M. le rapporteur ne se font pas faute de nous répéter que ce système existe déjà dans notre droit pénal.

Qu'il me soit permis de rappeler une nouvelle fois - car c'est là notre point fondamental de désaccord avec ces textes - que ces différentes incriminations sont précises, contrairement à l'appréciation subjective qui sera faite du terrorisme. Et c'est bien là le principal problème, car au-delà du schéma juridique que constitue l'article 6, il y a la volonté affirmée du Gouvernement d'en appeler à la délation.

On se souvient des déclarations gouvernementales selon lesquelles il fallait payer - et grassement - les informations fournies à la police. Nous avons dit, pour notre part, avec de nombreuses associations démocratiques, que nous craignons et refusons une société de suspicion et de délation.

Il est affirmé que les exemples étrangers démontrent l'efficacité de l'appel à la délation en matière de terrorisme. Qu'en est-il exactement ?

En Irlande, quatre dénonciations sur cinq se sont révélées totalement fantaisistes. En République fédérale d'Allemagne, la recherche antiterroriste se transforme en jeu télévisé où l'on peut gagner des voyages à l'étranger. Mais les standards téléphoniques de la police sont surchargés.

Alors, s'il faut, comme cela a été dit, « terroriser le terrorisme », peut-on vraiment supposer que les terroristes sont comme des poissons dans l'eau dans l'opinion publique, qu'ils bénéficient des sympathies de cette opinion publique ? Je ne le pense pas. Généralement, ils sont enfermés dans leur ghetto, dans leur réseau de terrorisme.

Si tel est le cas, pourquoi pousser chaque citoyen au goût de la dénonciation ?

En prétendant effrayer les terroristes, le Gouvernement se livre, selon nous, à une dangereuse surenchère. Il est faux que chaque Français cotoie à son insu un terroriste. Ce drame est suffisamment grave pour qu'on se refuse à le

grossir encore ; et surtout pour qu'on se refuse à le traiter à la manière des westerns. Manière d'ailleurs peu fiable, voire inutile car, en Suède, personne n'est encore venu chercher la prime de 500 000 francs offerte pour tout renseignement conduisant à l'assassin du Premier ministre Olof Palme. De même, si mes informations sont exactes, le ministère de l'intérieur dispose toujours des 500 000 francs débloqués après l'attentat de la rue Copernic ; aucune information n'a été recueillie.

Il est dangereux d'en appeler ainsi à l'espionnage et à la délation. Les terroristes, les véritables, ne sont pas tendres avec ceux qui les dénoncent, ce qui ne m'émeut d'ailleurs pas outre mesure.

Souvenez-vous de Gabriel Chahine qui, ayant reçu en 1980 200 000 francs en échange d'informations sur Jean-Marc Rouillan, le responsable d'Action directe, fut assassiné chez lui deux ans plus tard.

Le Gouvernement serait mieux inspiré d'accroître réellement l'efficacité de la police plutôt que de proposer des mesures qui, selon nous, sont démagogiques.

M. Daniel Le Mour. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je constate que l'opposition n'est pas d'accord avec les dispositions de l'article 6. Je rappelle que le terrorisme fleurit dans les démocraties. Dans les pays totalitaires, il n'y en pas beaucoup, mais c'est d'un autre terrorisme qu'il s'agit. Nous sommes une démocratie et nous sommes désarmés parce que nous respectons le droit et que nous avons en face de nous des gens qui conduisent une guerre interne et ne respectent rien, ni le droit, ni la vie.

Il faut donc faire quelque chose. Certes, il n'est jamais agréable d'accorder des avantages aux petits terroristes afin qu'ils parlent mais, chez nous, on ne torture pas. On attend que ceux qui sont impliqués dans une affaire fassent un geste qui leur profite. Nous n'avons guère de moyens pour obtenir des résultats. Même si ceux-ci étaient faibles, ils représenteraient néanmoins une amélioration par rapport à la situation existante, qui se caractérise par une totale inefficacité.

Je ne rappellerai pas la longue liste des attentats qui ont été commis dans notre pays et qui sont restés impunis. Par conséquent, toute mesure, quelle qu'elle soit, permettant de préserver l'ordre public, est la bienvenue. Nous n'incitons pas à la délation des non-délinquants, mais des délinquants qui, en contrepartie, obtiendront certaines faveurs. La législation ne le permet pas ; il convient qu'elle le permette.

Je rappelle que si, en Italie, la mafia connaît quelques difficultés aujourd'hui, c'est grâce à une loi similaire.

M. Michel Sapin. C'est faux !

M. Gilbert Bonnemaison. N'importe quoi !

M. Georges Tranchant. Par conséquent, toutes les dispositions courageuses que prendra le Gouvernement, et que vous n'avez pas prises, messieurs de l'opposition, seront de bonnes dispositions. Celle-ci, par exemple, en est une. Nous sommes donc favorables à l'article 6, quelle que soit votre opposition à son égard. Représentants de la population française, nous devons lutter contre le terrorisme par tous les moyens !

M. Michel Sapin. Par les bons moyens !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Je tiens à faire une mise au point.

Notre collègue Michel Sapin a souligné que la législation italienne était provisoire. La loi du 29 mai 1982 sur la défense constitutionnelle avait effectivement un caractère provisoire puisqu'elle s'appliquait aux seules infractions commises avant le 31 janvier 1982. En revanche, la loi n° 15 du 6 février 1980, dite « loi Cossiga », du nom du ministre de l'intérieur de l'époque, et qui s'intitule « mesures urgentes pour le maintien de l'ordre démocratique et la sécurité publique », est une loi d'application permanente.

Son article 4 prévoit des diminutions de peine, pour les délits terroristes ou visant le renversement de l'ordre démocratique, en faveur de ceux qui se dissocient des autres en limitant les effets des infractions ou en aidant concrètement la police et justice dans le rassemblement des preuves décisives pour l'identification ou la capture des terroristes.

L'article 5 dispose que les coupables d'actes terroristes qui empêchent la réalisation de l'infraction et fournissent des éléments de preuve déterminants pour l'enquête ne sont pas punissables.

Il s'agit donc bien, je le répète, d'une législation permanente, mais qui, en outre, va beaucoup plus loin que les dispositions proposées par le garde des sceaux. Je tiens à le souligner afin que chacun se prononce en connaissance de cause. J'ajoute à l'adresse de ceux qui, comme M. Bonnemaison ou M. Marchand, ont fait état du débat qui se déroule actuellement en Italie à ce sujet, que celui-ci n'est pas tranché et qu'il pourrait l'être dans le sens inverse de ce qu'ils disent, c'est-à-dire qu'on ne supprimera pas cette législation, mais qu'on l'étendra peut-être. En effet, un fort courant d'opinion s'est manifesté en Italie en faveur de l'extension de la législation antiterroriste au grand banditisme organisé, c'est-à-dire à la Mafia et à la camorra.

M. Robert-André Vivion. Très bien !

M. Michel Sapin. Cette extension n'a pas été décidée pour l'instant !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Voilà ce que je tiens à dire puisque l'on a invoqué le droit comparé et, en particulier, l'exemple italien. Mieux vaut, je le répète, que l'Assemblée se prononce en toute connaissance de cause.

Monsieur Sapin, vous avez souligné que les dispositions que nous proposons, lesquelles existent dans d'autres pays, ne constituent pas un cadeau pour le repentir, qui risque d'être poursuivi de la vindicte et de la vengeance de ses partenaires. Que ce soit ou non un cadeau pour le repentir, je m'en fiche ! Ce qui m'intéresse, c'est que ce soit un cadeau pour la société ! (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Michel Sapin. Ce ne sera pas un cadeau pour la société car l'intéressé ne dira rien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'intervention de M. le président de la commission des lois me dispensera de répondre sur le plan de la législation comparée.

Je me bornerai d'abord à manifester mon étonnement de voir les socialistes découvrir qu'il existe dans notre législation des dispositions relatives aux repentis en ce qui concerne l'association de malfaiteurs, la sûreté de l'Etat, la fausse monnaie et d'autres infractions. Je ne vous ai jamais entendu protester contre elles, messieurs, et demander leur annulation.

M. Michel Sapin. Elles suffisent !

M. le garde des sceaux. Alors, pourquoi ce zèle soudain dès lors qu'on parle de terrorisme ?

M. Bonnemaison a souligné le risque des dénonciations fausses entraînant la police et les magistrats sur de fausses pistes.

Mais qui ne risque rien n'a rien. Là encore, ne peut-on faire confiance aux magistrats pour distinguer entre les vraies et les fausses informations ? Les alertes à la bombe, par exemple, sont la plupart du temps de fausses alertes, mais n'y en aurait-il qu'une de bonne sur cent, ce n'a vaudrait néanmoins la peine que l'on pratique le système pour éviter le massacre.

Quels sont les avantages au regard de ces inconvénients ? Ils sont bien plus grands. Vous estimez que cette mesure ne sera pas efficace. Essayons, nous verrons bien ! En tout cas, je récusé votre argumentation car je constate que certains de nos voisins, bien plus frappés que nous par le terrorisme, telles la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, où la mafia a pratiquement été démantelée, s'en sont sortis grâce à des dispositions similaires.

Par ailleurs, j'ai été très étonné de vous entendre souligner l'inconvénient qu'il pourrait y avoir, pour le repentir, à exposer sa vie.

M. Michel Sapin. J'ai douté de l'efficacité de la mesure !

M. le garde des sceaux. M. Toubon a dit qu'il s'en fichait. J'insisterai quant à moi sur la valeur morale du repentir. Après tout, c'est l'affaire de l'individu de savoir s'il doit prendre en conscience le risque d'exposer sa vie pour se racheter à ses yeux. Le repentir est une façon de le faire.

Pour vous, monsieur Bonnemaison, mieux vaut obtenir des renseignements des citoyens plutôt que de recourir à la pratique du repentir. Préférez-vous la prime à la délation plutôt qu'une législation permettant de réduire la peine du repentir ? En ce qui me concerne, mon choix est fait et je demande par conséquent à l'Assemblée de repousser l'amendement de suppression de l'article 6.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la recherche scientifique marine, inscrite lundi 30 juin après-midi, intervienne après celle du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord France-Bangladesh sur les investissements.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

COMMUNICATION RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 1^{er} JUILLET

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1986.

« Monsieur le président,

« En application du décret du 26 juin portant convocation du Parlement en session extraordinaire et de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que l'ordre des travaux de l'Assemblée nationale pour les séances du mardi 1^{er} juillet, après-midi et soir, comprenne la suite éventuelle de la discussion du projet sur l'application des peines et du projet sur la lutte contre la criminalité et la délinquance.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour du mardi 1^{er} juillet est ainsi établi.

L'Assemblée se réunira à seize heures et à vingt et une heures trente.

4

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Article 6 (suite)

M. le président. MM. Barthe, Asensi, Ducoloné, Le Meur et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Le Gouvernement a indiqué tout à l'heure qu'il était défavorable à cet amendement.

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, je souhaite, avant de défendre cet amendement, revenir sur les propos tenus par M. Toubon et par M. le garde des sceaux.

On a cherché à accréditer l'idée que le recul du terrorisme en Italie ou dans d'autres pays européens résulterait de la menace ou de l'incitation au repentir. Je m'inscris en faux contre cette assertion. Si le terrorisme a reculé dans ces pays, c'est essentiellement dû à sa défaite idéologique et politique, laquelle a résulté surtout de la pression de l'opinion publique, notamment en Italie, où un vaste mouvement démocratique, dans lequel le parti communiste a pris toute sa place, a joué un rôle fondamental.

M. Guy Ducoloné. C'est vrai !

M. François Asensi. J'en viens à l'amendement n° 50.

L'article 6 du projet de loi institue une prime au repentir offerte aux terroristes qui permettront d'éviter un acte terroriste en dénonçant le plan à la police ou à la justice. Cette prime consiste en une remise de peine, voire en une exemption de peine.

Quoi qu'en dise le Gouvernement, il s'agit là d'une innovation qui soulève deux types de critiques, sur le plan des principes comme sur celui des résultats.

Les exemples étrangers nous rendent circonspects. Ainsi, le substitut Domenico Sica, du parquet de Rome, a déploré que, en application de la loi italienne sur le repentir, « il arrive que les petits, les seconds rôles, soient en fin de compte plus sévèrement châtiés que les chefs de bande ».

Ce résultat est normal. En effet, celui qui est en haut de la pyramide, le malfait qui tire toutes les ficelles du réseau, de l'organisation, pourra « balancer » ses petits amis et se voir ainsi infliger une peine bien moins importante que ses comparses.

Une telle disposition entraînera une foule de dénonciations, éventuellement malveillantes ou mal fondées, que des inculpés commettront dans l'espoir d'obtenir une réduction de la peine encourue.

On risque de voir se multiplier les fausses accusations et de manquer l'objectif proclamé, qui consiste à sanctionner les terroristes.

Ce système nous fait songer au « plea-bargaining » américain, qui est une forme de transaction entre les autorités judiciaires et le délinquant. Dans ce système, la sentence pénale est révisée en contrepartie d'un aveu.

L'aménagement de la sentence et l'aveu de culpabilité sont le produit de négociations entre un délinquant et les autorités judiciaires, au terme desquelles l'accusé espère obtenir une réduction de la sentence pénale alors que le ministère public essaie d'obtenir de l'accusé un aveu de culpabilité pour une infraction aussi grave que possible.

Un journal du soir a noté que les magistrats italiens les plus actifs dans la lutte contre le terrorisme se sont inquiétés qu'une loi permette de dire : « Tout ce que je vous promets sera tenu car c'est dans les textes. » C'est un peu le schéma que vous nous proposez puisque la remise de peine dépendra de l'importance qu'accordera la justice aux dénonciations.

Il s'agit là d'une négociation qui ne nous apparaît pas conforme à nos principes de droit pénal. La justice, surtout en matière de terrorisme, doit sanctionner et non pas transiger.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit le président de la commission des lois.

Monsieur Bonnemaison, vos interventions sont toujours fort intéressantes, mais je me suis rendu au service de la documentation étrangère, qui m'a remis un document publié le 2 juin. Je l'ai rapidement feuilleté. J'ai constaté que des remises totales de peine peuvent être accordées en Espagne, en cas de collaboration active du condamné. Même chose en Italie.

Monsieur Sapin, vous avez parlé de la législation des « années de plomb » en Allemagne. Celle-là a disparu, mais il reste l'autre ; je vous y renvoie. L'Allemagne fédérale a également élaboré une législation favorable aux repentis. Il ne s'agit pas d'une disposition analogue à la législation italienne sur les repentis du code pénal allemand, mais l'article 129, alinéa 4, permet au tribunal d'atténuer la peine, selon son pouvoir d'appréciation, ou d'y renoncer lorsque le participant s'est employé spontanément et sérieusement, etc.

M. Michel Sapin. S'est employé à quoi faire ? Lisez jusqu'au bout !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Certes, les premières lignes de l'article 129 du code pénal allemand ne constituent pas une législation favorable aux repentis, mais le Gouvernement, monsieur Sapin, ne propose rien d'autre, et cela se passe sous le contrôle du tribunal. Vous mélangez tout !

M. Michel Sapin. C'est vous qui mélangez !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous mélangez le problème de la rémunération des informateurs avec la législation en faveur des repentis. Nous sommes là dans le domaine judiciaire : alors, simplifions !

M. Marchand m'a reproché tout à l'heure une lamentable erreur d'appréciation, mais, alors que le Gouvernement nous soumet un texte permettant de lutter contre le terrorisme, qu'entendons-nous aussitôt ? Que voulez-vous que l'opinion croie ? On nous demande d'abord ce que c'est que cette histoire de repentis, de délateurs. On nous dit que de telles pratiques sont lamentables.

Mais qu'est-ce que ça peut vous faire qu'il y ait des délateurs parmi les criminels ? Pourquoi, en vue de sauver des vies humaines, n'utiliserions-nous pas ce moyen ?

On nous demande par ailleurs ce qui va arriver à ces malheureux repentis. Ils vont peut-être se faire descendre ! Je sais bien que vous ne pensez pas tout cela, monsieur Sapin, mais vous vous conduisez comme si vous vouliez le faire croire.

M. Michel Sapin. C'est un problème d'efficacité !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. M. Ducloné nous a expliqué hier qu'il n'y avait aucune assimilation à faire avec ce qui s'est passé dans l'ordre patriotique.

Ne nous gênons pas ! Qu'est-ce que c'est que cette attitude qui consiste à trouver lamentable d'utiliser des repentis en les traitant de délateurs et de dénonciateurs et à dire qu'ils risquent de se faire descendre ?

Que dira demain l'opinion, alors que vous ne pensez pas ce que vous dites ?

M. Michel Sapin. Nous allons nous expliquer !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. J'invite par conséquence, au nom de la commission, l'Assemblée à voter l'article 6 et donc à repousser, dans l'intérêt de l'opposition et de son image dans le pays...

M. Michel Sapin. Occupez-vous de la vôtre !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... cet amendement de suppression qui, comme les autres, a été déposé hors de propos.

M. Robert-André Vivien. Excellent !

M. Guy Ducloné. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. A quel titre ?

M. Guy Ducloné. Le rapporteur m'a mis en cause.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Favorablement !

M. Robert-André Vivien. Vous pourrez intervenir en fin de séance pour un fait personnel, monsieur Ducloné.

M. le président. Monsieur Ducloné, vous connaissez trop bien le règlement. Je ne peux accepter le motif que vous invoquez pour me demander la parole : trouvez-en un autre !

M. Robert-André Vivien. Vous êtes trop bon, monsieur le président.

M. Guy Ducloné. J'en ai trouvé un autre, monsieur le président : je voudrais simplement répondre à la commission. *(Sourires.)*

M. le président. Soit ! Vous avez la parole.

M. Guy Ducloné. M. le rapporteur est allé chercher à la bibliothèque des références de l'étranger pour combattre des propos qui avaient été tenus ici.

Je lui répondrai, quant à moi, et je m'en tiendrai là, que ce texte ouvre une porte ouverte, et que cela est grave. En effet, j'ai entendu dire qu'il existait déjà des fonds qui permettent de rétribuer un certain nombre de dénonciateurs. Ce n'est certes pas dans la loi, mais il paraît que la pratique est courante.

Si l'on vous suit, messieurs, on ouvrira une porte à une lucrative profession...

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Oh !

M. Guy Ducloné. ... puisque l'on pourra à dessein organiser des « coups » avant de les dénoncer. Voilà qui me rappelle un film récemment diffusé à la télévision : *Max et les ferrailleurs.*

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous devriez écrire des romans !

M. Guy Ducloné. Ecoutez-moi, je termine !

Vous avez cité un texte de la République fédérale d'Allemagne et vous avez également parlé de l'Italie.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Et de l'Espagne aussi !

M. Guy Ducloné. Vous avez ajouté que cela se ferait sous le contrôle du tribunal. Mais je constate que le texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal dit non pas que la personne concernée « pourra être » exemptée de peine par le tribunal, mais qu'elle le « sera ». Quant au texte proposé pour l'article 463-2, il est également impératif. Par conséquent, il y a là une différence avec les législations étrangères.

M. Michel Sapin. Exactement !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est le tribunal qui se prononcera.

M. Patrick Davedjian. Et il faudra que toutes les conditions soient réunies !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Ducloné, vraiment, vous devriez écrire un roman policier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	248
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE 463-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. MM. Bonnemaison, Sarre, Sapin et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Avant d'en venir à notre amendement, je voudrais demander à M. le rapporteur de m'épargner ses envolées « amalgamantes ». *(Sourires.)* J'ai eu l'occasion de dire, en commission des lois, que j'étais, comme mes amis socialistes, un adversaire résolu des terroristes, et que si je me trouvais un jour dans la situation de combattre un terroriste...

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je sais !

M. Gilbert Bonnemaison. ... je n'hésiterais pas à faire tout ce qui serait en mon pouvoir pour l'empêcher d'agir, y compris en l'éliminant. Je ne ferais d'ailleurs que mon devoir, mais cela me serait rendu difficile car je n'ai jamais d'arme sur moi, ni dans mes valises.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. On ne peut pas risquer d'agir de la sorte sans avoir une stature suffisante ! *(Sourires.)*

M. Guy Ducloné. Monsieur Bonnemaïson, vous ne voyagez donc pas avec un 357 magnum et cent cartouches ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Sapin. Ni magnum ni cartouches !

M. Gilbert Bonnemaïson. Alors, que personne ne fasse donc de confusionnisme à propos de ce que nous disons.

Si je conteste l'article 6, c'est parce que je souhaite qu'un texte de loi établisse un équilibre entre son efficacité et le respect des libertés.

En l'occurrence, je dois le dire, le respect des libertés n'est pas en cause.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Eh bien, alors ?

M. Gilbert Bonnemaïson. Mais, quant à l'efficacité, on s'interroge.

Tout à l'heure, M. le président de la commission des lois a dit qu'il « se fichait » du sort du repenté. Je ne suis pas loin de m'en fichez autant, encore que, lorsque la loi promet quelque chose à un individu, on ne peut pas complètement ignorer ce qui va advenir à celui-ci.

Je le répète, ce qui m'intéresse, c'est l'efficacité.

Si je dis à quelqu'un : entrez donc dans tel système judiciaire, vous êtes certain de ne rien y gagner mais vous êtes par contre assuré de vous faire matraquer à la sortie. Que cela me fasse plaisir ou non, la personne en question n'ira jamais s'y fourrer, sauf si elle est complètement idiote. Le texte proposé n'aura donc pas d'efficacité, je le répète.

Parlant de la délation rémunérée, je n'ai pas dit qu'il ne fallait jamais y avoir recours. D'ailleurs, on y a eu recours avant comme après 1981.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Tous les gouvernements y ont recours !

M. Gilbert Bonnemaïson. Et l'on continuera : on vient d'actualiser les prix. Mais j'affirme que l'on ne doit pas faire de publicité sur ce qui est consenti à des repentis ou sur cette délation que l'on doit parfois utiliser. Ce n'est pas là-dessus qu'il faut braquer les projecteurs. De telles mesures requièrent la discrétion. En revanche, ce qu'il faut mettre sous les feux de l'actualité, c'est le développement du témoignage, c'est la prise de conscience d'une différence fondamentale entre témoignage et délation : la lumière pour l'un et l'ombre pour l'autre. Là réside l'efficacité dans la défense des citoyens, dans la défense des victimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Bonnemaïson, je n'ai jamais douté de vos capacités personnelles à affronter à mains nues le terrorisme. Vous me paraissez d'ailleurs en avoir les moyens. (*Sourires.*)

Mais je n'ai jamais dit ce que vous m'avez fait dire. Ce que j'ai dit tout à l'heure, c'était dans votre intérêt car on pourrait présenter dans l'opinion votre attitude d'une certaine façon.

M. Gilbert Bonnemaïson. C'est pourquoi j'ai tenu à rectifier !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. J'ai cru bon de faire un rectificatif dont vous me paraissiez avoir besoin, monsieur Bonnemaïson.

Vous avez observé qu'il n'y avait dans ce texte rien contre les libertés, mais que vous ne vous placiez que sur le plan de l'efficacité. Je vous répondrai à cet égard que c'est le Gouvernement qui nous propose ce texte et que, moi, je fais confiance au Gouvernement qui considère que son texte sera efficace.

Bien sûr, nous sommes là au niveau judiciaire et nous ne pouvons pas nous le dissimuler. Tout le monde recourt à ces pratiques et ce n'est pas la peine de brandir le document que j'ai brandi tout à l'heure pour s'en persuader. Tous les Etats le font ! Mais il y a ceux qui le disent et ceux qui ne le disent pas. Et parmi ceux qui le disent, il y a ceux qui sont obligés de le dire parce que ces pratiques sont inscrites dans un texte de loi, auquel se référeront les juges pour décider de la peine.

Pourquoi m'invitez-vous à dissimuler, pourquoi invitez-vous le Gouvernement à dissimuler tout cela à la représentation nationale ?

M. Gilbert Bonnemaïson. Mais tout cela existe déjà !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Tout me paraît clair, monsieur Bonnemaïson : vous n'avez plus rien à dire sur le plan des libertés. Quant à l'efficacité, je fais confiance au Gouvernement. Il n'est pas possible de faire autrement et, par conséquent, il n'y a plus qu'à rejeter votre amendement de suppression.

M. Guy Ducloné. Vous êtes un juge expéditif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Puisque nous sommes sur le terrain de l'efficacité, selon ce qu'a voulu M. Bonnemaïson, je dirai simplement que le projet du Gouvernement est certainement plus efficace que l'amendement qu'il a défendu.

En effet, le Gouvernement propose une disposition qui permet d'éviter une mort d'homme : celui qui aura permis d'éviter une telle mort sera exempt de toute condamnation. M. Bonnemaïson nous propose, lui, qu'en tout état de cause cette mort d'homme se produise...

M. Gilbert Bonnemaïson. Mais non !

M. le garde des sceaux. ... et qu'on ne fasse donc rien pour l'empêcher.

M. Michel Sapin. Ce que vous dites n'est pas convenable !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. C'est pourtant la vérité !

M. Michel Sapin. M. Pasqua vous approuve !

M. le garde des sceaux. Voilà pourquoi je préfère la solution du Gouvernement à celle de M. Bonnemaïson !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, vous avez parfaitement décrit la situation.

Monsieur Bonnemaïson, je ne comprends pas. Vous avez fini par reconnaître, probablement à la suite de ce qui avait été dit dans ce débat, que les mesures de l'article 6 ne portent pas atteinte aux libertés. Cela est important, car nous sommes dans une démocratie, dans un pays de liberté. S'il y avait ne serait-ce qu'une chance sur un million pour que ces mesures puissent éviter un acte terroriste, au nom de quelle logique d'efficacité pouvez-vous vous opposer à l'article 6 ?

Vous prétendez que cet article ne sera pas efficace et donc qu'il est inutile. Quel mauvais argument ! Nous essayons, et Dieu sait si cela est difficile et compliqué dans un Etat de droit, de prendre des dispositions pour mener une action efficace contre le terrorisme. Votre seul argument consiste à dire que ce que nous faisons ne sert à rien. C'est du moins ce que vous avez déclaré, en tant que membre du parti socialiste. Or, au cours des cinq dernières années, votre politique contre le terrorisme n'a servi à rien et vous en avez donné l'illustration !

M. Gilbert Bonnemaïson. Et vous, vous allez servir à quelque chose ? Vous feriez mieux de vous taire !

M. Georges Tranchant. Vous êtes ainsi en train d'expliquer que vous et vos amis avez été inefficaces contre le terrorisme et que nous devrions vous imiter. Précisément, nous ne voulons pas rester inefficaces. Voilà la différence qui nous sépare ! (*Très bien ! sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Gilbert Bonnemaïson. Bel exemple !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal, après les mots : "en qualité d'auteur ou de complice", insérer les mots : "un crime ou un délit contre la sûreté de l'Etat ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement étend aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat les dispositions concernant l'excuse absolutoire dont bénéficient ceux qui, ayant averti les autorités, évitent que l'infraction ne se réalise ou n'entraîne, comme l'a précisé le garde des sceaux, mort d'homme.

Je rappelle simplement qu'en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, l'article 101 du code pénal, dont je proposerai par ailleurs la suppression, institue un système analogue d'incitation au repentir. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté.

La rédaction proposée par le Gouvernement dans son projet de loi étant bien meilleure que celle de l'article 101, la commission des lois a jugé préférable d'harmoniser les dispositions concernant la sûreté de l'Etat avec celles qui sont applicables en matière de terrorisme.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Une telle disposition existe déjà, ainsi que vous venez de le rappeler, monsieur le rapporteur : il s'agit de l'article 101 du code pénal. Vous n'introduisez donc pas un élément nouveau, monsieur le rapporteur. Mais vous renforcez l'amalgame, que nous condamnons, entre lutte contre le terrorisme et lutte, normale, contre les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Après le débat que nous avons déjà eu sur l'article 4 et du fait que nous sommes contre cet amalgame et ce rapprochement de deux types de crimes qui ne sont pas de même nature, nous voterons contre l'amendement.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cela m'aurait étonné que vous votiez pour !

M. Michel Sapin. ... qui, en tout état de cause, n'introduirait aucune disposition nouvelle dans le code pénal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonne-maison et Sarre ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal, substituer aux mots : "individuelle ou collective", le mot : "organisée". »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Je retire cet amendement compte tenu du fait que nous avons déjà eu un débat à ce sujet à plusieurs reprises.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal, après les mots : "entreprise individuelle ou collective ayant pour but", insérer les mots : "ou pour conséquence". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est également retiré.

ARTICLE 463-2 DU CODE PENAL

M. le président. MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonne-maison et Sarre ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le garde des sceaux, le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal est une véritable nouveauté dans notre droit pénal, vous en conviendrez.

S'agissant de l'article 463-1, vous pouviez vous prévaloir de dispositions existantes, par exemple de celles concernant les infractions contre la sûreté de l'Etat. Mais, dans aucune démocratie vous ne trouverez aujourd'hui de dispositions comparables à celles que vous proposez ici. Les précisions apportées par M. Toubon ne valent pas par rapport à celles qu'a énoncées M. Ducloné ni par rapport aux explications historiques que je vous ai données sur ce qui se passe en Espagne, en Italie et en Allemagne.

Monsieur le rapporteur, vous avez, dans une grande tirade, mélangé deux aspects des choses et je voudrais vous rappeler que l'article 6 comporte deux éléments très différents : il s'agit d'abord des récompenses accordées à ceux qui auraient empêché que ne soit commise une infraction, ou qu'elle n'entraîne mort d'homme - c'est le texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal. Une telle disposition existe en Espagne, en Italie et en Allemagne.

Mais l'article 463-2 dont vous avez lu des extraits, permet de diminuer la peine de ceux qui n'ont pas empêché l'infraction, qui n'ont pas empêché qu'elle entraîne mort d'homme, et qui sont allés jusqu'au bout du crime, c'est-à-dire de ceux qui loin d'empêcher mort d'homme, sont complices ou auteurs. Vous ne trouverez de comparaison possible pour ces dispositions qu'en Italie, compte tenu de la référence à la loi de 1980. En fait, la seule véritable référence, en Italie, c'est la loi de 1982 que l'on a appelée là-bas « la loi sur les repentis », loi exceptionnelle appliquée seulement pendant 120 jours. Voilà déjà réglé un point d'histoire du droit comparé !

Ensuite, monsieur le garde des sceaux et monsieur le rapporteur, car cela vaut aussi pour vous, nous ne discutons pas des libertés. C'est sans doute plus fondamental encore que les problèmes du droit comparé. Nous ne discutons pas des libertés à propos des dispositions de l'article 6 sur les repentis. Vous nous avez déclaré : « vous avez abandonné le débat sur les libertés ». Tout simplement parce qu'il s'agit de criminels avérés. Sur d'autres dispositions de cette loi, nous insistons sur la nécessité de préserver les libertés, parce que ce ne sont pas des criminels avérés et condamnés qui sont en cause, mais des personnes déférées à la justice et donc a priori innocentes tant qu'elles n'ont pas été condamnées.

Là, il s'agit, je le répète, de criminels avérés ! Notre problème ce n'est pas celui de la défense des libertés ! Nous ne cherchons pas à défendre les libertés des criminels avérés, nous posons le problème uniquement en termes d'efficacité.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez objecté ceci : « vous mettez de côté la valeur morale du repentir ». Non ! Je ne la mets pas de côté. Et M. Bonnemaïson a très bien souligné, pour sa part, qu'il fallait développer ce point : la valeur morale du repentir ou la valeur morale du témoignage.

Mais la valeur morale du repentir est-elle compatible avec « la récompense », résultant de l'application stricte de l'article 463-2 ? Ceux qui bénéficieront de ce dernier article ne sont pas ceux qui se seront ou se seraient repentis par souci moral - ceux-là le feront de toute façon - mais ceux qui se seront éventuellement repentis par calcul, parce qu'ils auront pensé que tel était leur intérêt, la préoccupation de la moralité étant exclue. Nous discutons de l'intérêt et donc de l'efficacité et non pas de la valeur morale.

C'est dommage. J'ai ais préféré, moi, que l'on ne discute que de la valeur morale.

Du point de vue de l'efficacité, le seul qui mérite d'être discuté à propos de cet article 463-2 du code pénal, nous vous avons déclaré : cette « récompense » - d'accord avec M. Marchand, je retire le terme de « cadeau » qui n'est certainement ni dans l'esprit du Gouvernement ni dans le nôtre - que vous voulez accorder, que vous voulez pouvoir accorder, et que le juge aura l'obligation d'accorder, elle sera inefficace. Pour le repentir éventuel, il y aura un danger supplémentaire par rapport à lui-même.

Le condamné qui voudrait se repentir par intérêt et par calcul demandera qu'on ne lui applique pas ces dispositions-là ! Il demandera à la justice, ou à ceux qui l'interrogeront, d'appliquer non pas l'article 463-2 mais l'article 463, les circonstances atténuantes, ce que tout un chacun peut déjà faire aujourd'hui.

Monsieur le garde des sceaux, voilà le fond du débat. Depuis le début, nous avons admis que certaines des dispositions que vous proposez pouvaient se justifier à condition d'être corrigées.

D'autres sont dangereuses pour les libertés.

Il en est enfin d'inefficaces, comme celles de l'article 463-2, que nous proposons de supprimer.

En outre, nous considérons qu'elles vont à l'encontre précisément de cette valeur morale dont vous vouliez que nous soyons tous ensemble les porteurs.

M. Philippe Marchand. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Sapin, je n'ai pas cherché si ces dispositions existaient en Italie, en Espagne ou ailleurs.

Voici lecture de la disposition « incriminée », l'article 101 du code pénal, ordonnance du 4 juin 1960 :

« La peine sera seulement abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

« La peine sera également abaissée d'un degré à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité. »

C'est cela que vous contestez, monsieur Sapin ? Il s'agit du code pénal français actuel que le Gouvernement a transcrit dans une meilleure formulation. C'est l'article 101 dont nous avons déjà parlé. Ne vous égarez pas dans je ne sais quelles comparaisons avec l'étranger ! Quelle que soit sa valeur morale, vous vivez sous le régime de l'article 101 du code pénal depuis que vous êtes né !

M. Michel Sapin. Vous mélangez tout !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ne mettez pas les pieds à côté de vos chaussures pour aller critiquer une disposition.

Je demande à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement de M. Sapin, qui a cru se trouver en présence d'une horreur venue de l'étranger...

M. Albert Mamy. D'un monstre !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... c'est-à-dire de rétablir « dans sa gloire », (*Sourires*) sous sa nouvelle forme, l'article 101 du code pénal français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur Sapin, je ne comprends toujours pas votre raisonnement, même si vous ne vous lassez pas de répéter : inefficacité.

Le terrorisme est dirigé la plupart du temps de l'étranger. On trouve à l'étranger, le financement, l'entraînement, la mise en condition. Lorsqu'une équipe agissante, celle qui pose les bombes, le bas de l'échelle, se fait arrêter, s'il n'y a aucun moyen de remonter la filière, les organisateurs vont constituer une autre équipe, c'est évident, qui ira de nouveau poser des bombes. Ils retrouveront des gens disponibles pour le faire, pour des raisons d'idéologie ou d'argent, pour de multiples raisons.

Comment pouvez-vous, par raisonnement, en analysant intellectuellement la notion d'efficacité, rejeter une mesure qui existait déjà sous d'autres formes dans notre code pénal - vous l'ignorez - une mesure qui pourrait permettre de remonter la filière, une dénonciation qui permettrait d'arrêter les donneurs d'ordres, ceux qui organisent l'action réellement, qu'ils soient citoyens français, résidents de l'étranger ou venus de l'étranger. En France, nous devons faire en sorte de « couper les têtes » (*Sourires*) dans le bon sens, cette fois, de l'expression. Oui, la disposition n'a aucune espèce d'importance morale car si nous ne réussissons pas à remonter la filière, autre chose se reproduira.

Comment pouvez-vous, au nom de la France, monsieur Sapin, vouloir retirer au Gouvernement, à la nation cette possibilité d'agir même si elle est infime. Nous revenons au même raisonnement. Il y aura au moins quelque chose ! Quelqu'un préférera peut-être, plutôt que d'accomplir vingt ans de prison, en supporter dix et parler.

Quel que soit ce que vous pensez, vous, Sapin, qui n'êtes pas un terroriste, qui n'êtes pas dans la peau d'un terroriste, si le terroriste prend la décision de parler, merci pour la France et merci à l'Assemblée nationale d'avoir voté ces dispositions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal, après les mots : "auteur ou complice", insérer les mots : "d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Même solution que précédemment, avec l'amendement n° 24, monsieur le président. Il y a dans cet amendement une liaison que n'approuve pas M. Sapin, je le précise d'emblée afin de lui éviter d'avoir à prendre la parole ; je vous l'annonce : il est contre ! (*Sourires.*)

M. Michel Sapin. Même motif, même punition ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonne-maison et Sarre ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal, substituer aux mots : "individuelle ou collective" le mot : "organisée". »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal, après les mots : "entreprise individuelle ou collective ayant pour but", insérer les mots : "ou pour conséquence". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'Assemblée nationale n'a pas accepté d'insérer au moment opportun les mots « ou pour conséquence ».

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 6

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :
« L'article 101 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Etant donné les votes précédents, l'Assemblée doit maintenant abroger l'article 101 du code pénal.

Il ne servira plus que de référence historique, monsieur Sapin, pour la suite...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o ou qui, dirigés en droit ou en fait par des étrangers, se livraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les règles qui régissaient depuis 1939 les associations étrangères ont été supprimées par la loi du 9 octobre 1981.

Depuis cette date, on assiste à une multiplication d'associations regroupant des ressortissants étrangers et dirigées par eux. Certaines de ces associations ne respectent pas la réserve à laquelle sont tenus les étrangers résidant en France. Dans certaines hypothèses extrêmes, ces associations peuvent constituer de véritables organisations vivant en circuit fermé, disposant d'armes et de munitions et cherchant, à partir du territoire français, à déstabiliser des gouvernements étrangers.

Il n'est pas exclu en particulier qu'une association étrangère puisse entreprendre à partir de notre territoire national des actes de terrorisme en France ou sur le territoire d'Etats étrangers dont le régime politique est de type démocratique.

Pour mettre fin à de tels agissements, le Gouvernement doit disposer des moyens juridiques nécessaires. Le rétablissement d'un régime d'autorisation administrative préalable n'est pas envisagé pour des raisons qui sont à la fois juridiques et pratiques.

Sur le plan juridique, la liberté d'association a valeur constitutionnelle et a été consacrée tant par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sur le plan pratique, de nombreuses associations étrangères n'ont à l'évidence aucune raison de se livrer à des actes terroristes, et le rétablissement d'un contrôle administratif sur l'ensemble des associations étrangères serait donc inutilement lourd.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'insérer dans la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées un alinéa visant les associations qui, dirigées en droit ou en fait par des étrangers, ont des activités de caractère terroriste. Ce texte permettra notamment de dissoudre les groupements qui organisent à partir de la France des actions de déstabilisation violente à l'encontre de pays étrangers démocratiques. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Georges Tranchant et M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, inscrit sur l'article.

M. Michel Sapin. Nous considérons que les dispositions de l'article 7 sont inutiles et dangereuses.

Monsieur le ministre de l'intérieur, je vais essayer de vous expliquer pourquoi, et j'espère, vous en ayant convaincu, que vous accepterez ensuite la suppression de cet article. (*Sourires.*) J'aimerais que vous me précisiez, et vous en avez certainement la capacité, sinon il n'y aurait aucune raison juridique à prévoir un tel article, quels étaient jusqu'à présent vos moyens pour dissoudre des associations françaises ou étrangères - elles étaient à égalité dans notre droit - qui se seraient livrées à des activités terroristes, que celles-ci aient eu lieu sur le territoire français ou à l'extérieur.

Avant 1981 et après, des associations ont été dissoutes en raison de leurs activités de caractère terroriste. Voulez-vous que je vous parle des associations que l'on ne cite qu'en parlant de « l'ex-ccci » ou de « l'ex-cela » ? Si on les qualifie d'« ex », c'est qu'elles ont été dissoutes. Cela ne les a pas empêchées de continuer à exister puisqu'on les cite encore.

Donc, s'il s'agit de permettre la dissolution d'associations, c'est-à-dire de faire une croix sur leur existence juridique, les moyens existent déjà : pour exister, les associations doivent déposer leurs statuts dans une préfecture. S'il était patent que des associations avec pignon sur rue, ayant déposé leurs statuts à la préfecture, avaient des activités terroristes, nous vous soutiendrions bien évidemment dans la volonté qui serait la vôtre de les dissoudre.

Mais vous avez déjà, je le répète, les moyens de le faire. Votre texte se sert donc pas à grand chose. Il y a quand même des difficultés. Il ne s'agit pas, je le rappelle, de dissoudre des organisations clandestines : celles-ci on ne les dissout pas, on les combat. Non, nous parlons d'associations qui ont pignon sur rue. Des dangers existent.

Vous n'avez pas voulu, monsieur le garde des sceaux, rendre publics ces avis, mais je crois savoir que le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions sur la dissolution des associations de terroristes étaient sans effet sur l'activité des groupes de terroristes. C'est évident ! Ceux-là sont souterrains. De telles dispositions pourraient inciter des gouvernements étrangers à présenter des demandes auxquelles il pourrait être politiquement difficile de donner une réponse.

Monsieur le garde des sceaux, c'est ce que j'ai soutenu dans mon exception d'irrecevabilité. Par cette disposition, que, je veux bien le croire, vous prenez en toute bonne foi, vous risquez de donner des armes à des Etats étrangers pour faire pression sur la France.

D'abord, comment qualifiez-vous le combat d'un certain nombre de mouvements, par exemple, en Afrique du Sud ? J'ose espérer que vous ne les qualifiez pas de combats « terroristes » ? Ou alors faites-le nous savoir. Ce serait intéressant. Je suis persuadé que le gouvernement d'Afrique du Sud les qualifie, lui, d'actes de « terroristes ».

Et s'il vous demande demain de dissoudre, en France, l'A.N.C...

M. Georges Tranchant. *Solidarnosc*, non ?

M. Michel Sapin. ... des mouvements qui se battent pour la liberté des peuples en Afrique du Sud, que répondrez-vous ?

Vous me rétorquerez : j'ai le droit de faire ou de ne pas faire ! Mais il y aura là un moyen de discussion, éventuellement de pression.

Mais il y a pire - j'y ai fait allusion dans mon exception d'irrecevabilité, et je n'insisterai pas trop longuement, car le sujet est très délicat. Il y a des Etats qui utilisent des mouvements terroristes, par ailleurs, pour appuyer leurs propres intérêts d'Etat. Je ne vous en donnerai pas d'exemples. Ils pullulent, notamment au Liban.

Il existe des relations entre des mouvements terroristes et certains Etats. Il arrive que ces mouvements terroristes aient des moyens de pression sur la France. Monsieur le garde des sceaux, en ce moment, nous le voyons bien. Quel que soit le dénouement, cas par cas, favorable, nous sentons bien qu'il y a des moments où ces mouvements terroristes, éventuellement les Etats en relation avec eux, ont des moyens de pression sur nous.

Monsieur le garde des sceaux, je vous l'assure, en toute bonne foi, par cet article 7, vous donnez des moyens aux autres de vous gêner, de faire pression sur vous et, éventuellement, d'obtenir satisfaction contre la démocratie ! C'est dangereux pour vous-même ! C'est dangereux j'allais dire pour la sécurité internationale.

En somme, si vous voulez dissoudre des associations qui ont pignon sur rue, vous avez les moyens de le faire. Lorsque vous « braquez le projecteur » sur des dispositions nouvelles, vous risquez de donner des idées à des Etats ou à des mouvements terroristes. Cela, c'est très dangereux.

Monsieur le président, messieurs les ministres, je le dis avec une grande sérénité mais avec beaucoup de gravité : vous croyez par ces dispositions désarmer certains mouvements terroristes. Je crains qu'involontairement vous ne leur donniez des armes.

Mme Véronique Nelartz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel... La parole est à M. Guy Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, si, depuis le début de cette discussion, nous avons eu l'occasion de dénoncer les dangers que recèlent certains articles du projet de loi, nous considérons que l'article 7, par le 7^e qu'il ajoute à l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936, est le plus scandaleux d'eux, car il permet d'amalgamer directement terrorisme et immigration.

Le Gouvernement se propose en effet de dissoudre toutes organisations qui, dirigées « en droit ou en fait par des étrangers, se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger ». La commission des lois, pour sa part, a présenté un amendement de forme qui tend à reprendre les termes de la définition du terrorisme donnée à l'article 3.

La nécessité de cette dissolution n'est pas en cause. Elle est d'une telle évidence que la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées l'avait déjà organisée. Celle-ci prévoit en effet que seront dissous « les associations ou groupements de fait :

« 1^o Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

« 2^o Ou qui présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

« 3^o Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement. »

Ces incriminations me semblent suffisamment larges pour couvrir le champ du 7^o que vous proposez. A supposer néanmoins que la loi de 1936 ne permette pas de dissoudre les associations se livrant « à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger », il serait alors logique, en effet, de prévoir leur dissolution. Mais pourquoi ne viser que des associations dirigées « en droit ou en fait par des étrangers », à l'exclusion de celles dirigées par des Français ? En d'autres termes, pourquoi refuser l'hypothèse d'associations françaises se livrant au terrorisme en France ou de France vers l'étranger ?

Laissez-moi formuler une conjecture. Serait-ce pour avancer l'idée que seuls les étrangers pourraient se livrer à de tels actes de terrorisme ?

Nous voyons ainsi dans l'article 7 une provocation à la suspicion raciale qui atteint tous les étrangers vivant en France. Ce sont en effet les travailleurs immigrés qui se regroupent fort légitimement dans de telles associations.

M. Eric Raoult. A Vitry !

M. Guy Ducloné. A Vitry et dans tout le pays !

M. Jean-Pierre Schenardl. Le bulldozer, c'est à Vitry !

M. Guy Ducloné. Ne mélangez pas tout, parce qu'on pourrait aussi se demander pourquoi certains de vos dirigeants se promènent avec des armes et une centaine de cartouches dans leur valise !

M. Michel Sapin. Très bonne question !

M. Jean-Pierre Schenardl. S'il n'y avait pas des terroristes partout, ils n'en auraient pas besoin !

M. Guy Ducloné. L'article 7 ne vise-t-il pas, au fond, à museler les associations qui regroupent les travailleurs étrangers ? Ainsi, comment empêcher l'assimilation entre certaines associations s'étant livrées à des actes terroristes et - un de nos collègues me pardonnera de prendre cet exemple - les associations regroupant les Arméniens de France ?

M. Patrick Devedjian. Rebelote !

M. Guy Ducloné. Pardonnez-moi de le dire, mais c'est ainsi.

M. Sapin vient de citer l'exemple de l'Afrique du Sud. Il y a en France des Sud-Africains qui se reconnaissent dans l'A.N.C., dénoncée par le régime de Botha comme une association terroriste. Dès lors que ces Noirs - ou ces Blancs - d'Afrique du Sud qui se trouvent chez nous s'organisent, va-t-on considérer qu'ils pourraient, à partir de la France, soutenir des actes terroristes à l'étranger ?

Nous refusons donc cet article dont la portée limitée aux seuls étrangers montre qu'il est inutile pour lutter contre le terrorisme et qu'il apparaît en fait xénophobe, sinon d'incitation raciste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je ne comprends que trop les motivations qui animent les représentants du parti communiste, mais un peu moins celles qui animent ceux du parti socialiste.

Pouvons-nous laisser faire chez nous n'importe quoi à des étrangers ? La réponse est non !

M. Michel Sapin. Ni aux étrangers ni aux Français !

Mme Véronique Neertz. Et les Français, ils peuvent faire n'importe quoi ?

M. Georges Tranchant. Nous ne voulons pas et nous n'accepterons pas que des étrangers viennent en France créer des associations qui ne conviennent pas à la France.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas ce qu'a expliqué le ministre de l'intérieur. C'est très grave ce que vous dites !

M. Georges Tranchant. Le Gouvernement de la France doit avoir les moyens de juger ce qui est l'intérêt du pays. On ne peut laisser faire n'importe quoi dans ce pays, notamment par des étrangers, et c'est la raison pour laquelle nous considérons que l'article 7 est excellent.

M. Eric Raoult et M. Dominique Chochoche. Très bien !

M. Michel Sapin. Quel racisme !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a approuvé l'essentiel de cet article. Si elle a déposé un amendement, où certains termes, d'ailleurs, ne devraient pas figurer et que je corrigerai chemin faisant, il ne concerne pas le fond du débat.

La commission a, en effet, été sensible à des événements qui se sont produits en France et en Europe depuis bon nombre d'années et dont l'Assemblée a déjà discuté par le passé. J'ai évoqué dans mon intervention liminaire le rapport de M. Schloesing, notre collègue du Lot-et-Garonne, qui avait travaillé à ce sujet à l'Assemblée nationale et au sein de l'Union de l'Europe occidentale. Il avait décompté les organisations étrangères impliquées dans le terrorisme en Allemagne, sinon en France où on n'avait pas encore les moyens de le faire. Peut-être les a-t-on maintenant. C'était à la pire époque du terrorisme en Allemagne, celle du terrorisme palestinien, souvenez-vous-en. Eh bien, il n'y avait pas moins de dix groupements de fait qui manipulaient à peu près la moitié des associations étrangères de ce pays. Les chiffres exacts figurent dans le livre publié par le service de documentation de l'Assemblée nationale, et je les ai repris dans mon rapport oral.

Parmi ces associations, certaines étaient parfaitement normales, toutes benoîtes, mais d'autres étaient manipulées et d'autres encore placées directement sous telle ou telle obédience. Bref, c'est sur les associations étrangères que reposait toute une technique d'investissement du territoire.

Alors, il ne faut pas exagérer. Vous comprenez bien, monsieur Ducloné, que nous devons nous prémunir. Il est parfaitement normal que le Gouvernement nous demande d'ajouter ce 7^o à la loi de 1936. Il ne faut pas s'amuser !

M. Michel Sapin. On ne s'amuse pas !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous avez essayé de nous démontrer que le 7^o tomberait sous le coup du 6^o, lequel condamne justement le racisme !

M. Guy Ducloné. Je n'ai pas osé le dire !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cela nous a fait passer un bon moment, mais ce n'est pas l'essentiel. (*Sourires.*)

Face à une situation dont la gravité a été illustrée par de nombreux exemples, la commission a estimé qu'elle ne pouvait pas refuser au Gouvernement les moyens qu'il lui demande.

M. Michel Sapin et M. Guy Ducloné. Il les a déjà !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Et, pour ma part, je ne les lui refuserai pas !

Par conséquent, je suis disposé à sous-amender, s'il le faut, l'amendement de la commission, qui bringuebale quelque peu, en fonction des vœux du Gouvernement, car, je le répète, l'intention profonde de la commission, c'est de faire ce que lui demande le Gouvernement. Voilà donc une affaire réglée !

M. Guy Ducloné. Vous l'avez dit : ce que veut la commission, ce n'est pas faire la loi, c'est répondre aux vœux du Gouvernement !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est cela !

M. Michel Sapin. On le comprend de la part de la majorité !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames et messieurs les députés, ce qui est excessif ne compte pas !

Vous ne sauriez imaginer un seul instant, monsieur Ducloné, qu'en proposant cet ajout à la loi de 1936, le Gouvernement ait l'intention de « en prendre aux associations étran-

gères qui existent en France et qui n'ont pour ambition que de défendre les intérêts et les droits légitimes des étrangers. Personne ne peut imaginer cela !

M. Guy Ducoloné. Mais cela s'est déjà produit ! Combien d'associations d'Espagnols luttant contre Franco ou de Portugais luttant contre Salazar ont été interdites dans les années de dictature ?

M. le ministre de l'intérieur. En fonction de quels textes, monsieur Ducoloné ?

M. Guy Ducoloné. De ceux qu'a utilisés le gouvernement de l'époque. On peut fort bien l'imaginer puisque cela s'est déjà fait !

M. le ministre de l'intérieur. Ne remontons pas aux calendes grecques et n'essayez pas de nous opposer des textes qui n'existent plus...

M. Guy Ducoloné. Mais si !

M. le ministre de l'intérieur. ... et que de toute façon personne ne se proposerait d'utiliser. Les débats juridiques ont leur charme et on pourrait gloser ainsi pendant des jours et des jours. Malheureusement, nous sommes confrontés à une situation d'une autre nature. Le ministre de l'intérieur actuel, comme ses prédécesseurs, dispose d'éléments d'information qui l'amènent à penser que le Gouvernement n'a pas les moyens légaux nécessaires pour dissoudre des associations ou des groupements de fait organisés sur le territoire français, qui se livrent à des activités terroristes dirigées contre la France ou contre des pays étrangers.

M. Michel Sapin. Ces organisations existent et vous ne les avez pas encore dissoutes !

M. le ministre de l'intérieur. Vous poserez la question à mon prédécesseur !

M. Michel Sapin. Mais vous ?

M. Eric Raoult. Et les Irlandais de Vincennes ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous au moins, nous avons obtenu qu'un certain nombre de gens quittent la France. Vous, vous n'avez même pas essayé, jamais !

Je répète que nous considérons que nous n'avons pas actuellement les moyens légaux suffisants pour résoudre ces problèmes.

M. Michel Sapin. Mais si !

M. le ministre de l'intérieur. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de nous donner ces moyens en votant l'article 7.

Je rappelle que la loi de 1936 ne contient aucune disposition de caractère général qui permettrait la dissolution par décret de toute association au seul motif que celle-ci poursuivait une activité illégale. La dissolution prononcée par la loi de 1936 n'a pas pour objet, en effet, de sanctionner l'illicéité du but poursuivi par une association. Ce sont d'autres textes de loi qui permettent aux autorités compétentes de veiller au respect de la légalité de l'objet poursuivi par les associations ou les sociétés.

La loi de 1936 a pour but de préserver l'intégrité du territoire et la légalité républicaine, ainsi que de lutter contre la discrimination, la haine ou la violence des hommes les uns envers les autres. Elle ne recouvre pas ce qui nous intéresse aujourd'hui, c'est-à-dire la répression ou la prévention des activités terroristes.

Voilà pourquoi nous vous demandons de soutenir le Gouvernement en adoptant ce nouveau paragraphe de l'article 1^{er} de la loi de 1936. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 51 et 92.

L'amendement n° 51 est présenté par MM. Ducloné, Asensi, Barthe, Le Meur et Moutoussamy.

L'amendement n° 92 est présenté par MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonnemaison, Sarre et Dumas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Guy Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Guy Ducoloné. Il a déjà été défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, nous demandons la suppression de l'article 7. Mais la défense de cet amendement me donnera l'occasion de répondre à M. Tranchant et à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur Tranchant, ne répétez pas trop fort les propos que vous avez tenus tout à l'heure : vous mettriez le Gouvernement lui-même en difficulté. Ce ne sont pas, en effet, les motifs que vous avez invoqués qui le conduisent à introduire cette disposition dans la loi. Son objectif n'est pas d'empêcher les associations étrangères de « faire n'importe quoi ». Affirmer cela, c'est de la xénophobie et je n'en taxe pas le Gouvernement. Vous, en revanche, vous risquez d'en être taxé.

Monsieur le ministre, nous vous avons posé des questions précises : pourquoi voulez-vous réserver un régime différent aux associations dirigées par des étrangers et aux associations dirigées par des Français ? Nous sommes tous d'accord pour considérer que les associations - ce ne sont pas elles les plus dangereuses *a priori*, mais plutôt les groupements de fait, qui demeurent souterrains - lorsqu'elles ont commis des actes terroristes, doivent en subir les conséquences, c'est-à-dire être dissoutes. Mais cela reste vrai, qu'elles soient dirigées par des Français ou par des étrangers.

Or les dispositions en vigueur ont permis de dissoudre le F.L.N.C. et Action directe. Elles ont de plus été confirmées par le Conseil d'Etat lorsque le décret de dissolution a été pris. Si donc, comme vous le dites, vous disposez d'informations sur les menées terroristes d'associations étrangères ayant pignon sur rue, utilisez ces dispositions et dissolvez-les. Je m'étonne que vous ne l'ayez pas encore fait, car rien ne vous en empêche.

A l'article 7, vous établissez en revanche une discrimination en visant uniquement les associations « dirigées par des étrangers en droit ou en fait ». Vous risquez ainsi d'encourager des commentaires comme ceux de M. Tranchant, car cette discrimination ne peut qu'inciter à la xénophobie.

En outre, puisque vous disposez déjà des moyens légaux de dissoudre les associations ayant des activités terroristes, l'article 7 ne vous sert strictement à rien, sauf, éventuellement, dans le cas soulevé par M. Ducoloné : celui des associations françaises ou étrangères qui auraient des menées subversives à l'étranger. Peut-être ne disposez-vous pas, en effet, des moyens juridiques de les dissoudre ? Proposez alors une autre disposition en ce sens, mais qui ne fasse pas de discrimination entre Français et étrangers.

C'est tout simple, monsieur le ministre. Mais, tel qu'il est, votre article 7 comporte, je le répète, le risque grave de provoquer des propos comme ceux de M. Tranchant.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur Sapin, vous ne me donnerez pas le complexe du racisme.

M. Michel Sapin. Ça c'est vrai !

M. Georges Tranchant. C'est impossible, tout à fait impossible !

M. Michel Sapin. Arrêtez, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. Dans quelle démocratie n'importe qui peut-il faire n'importe quoi, à partir de n'importe où, et sans aucun contrôle ? Dans quel pays sérieux ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) La France est une grande démocratie, c'est un pays de liberté.

M. Michel Sapin. Dans votre intérêt, arrêtez !

M. Georges Tranchant. Et parce que nous voulons qu'elle le reste, il est naturel que nous ne laissions pas importer sur notre territoire des actions de la nature de celles que combat le Gouvernement.

J'ai dit qu'on ne devait pas pouvoir venir de l'étranger pour faire n'importe quoi en France. Je le répète et j'en suis fier. La France n'est pas un pays où l'on se livre à de tels agissements sans contrôle.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Bravo !

M. Georges Tranchant. Au nom du groupe du R.P.R., je suis heureux que le ministre de l'intérieur et le Gouvernement nous proposent cet article 7 et aient le courage de faire ce que vous n'avez pas su faire. Encore une fois, vous ne

nous donnerez aucun complexe de racisme. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R. et sur divers bancs du groupe Front national (R.N.)*)

M. Michel Sapin. A vous certainement pas, mais peut-être à ceux qui ne vous ont pas applaudi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, je m'étais expliqué un peu tôt sur ces deux amendements. Je n'ai rien à ajouter à leur propos, si ce n'est que la commission les a rejetés des deux mains ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Selon M. Sapin et les auteurs de ces amendements de suppression, la rédaction de l'article 7 nous autoriserait éventuellement à interdire, sous la pression de gouvernements étrangers, des associations d'exilés ou de réfugiés politiques dont l'objet est l'instauration ou la restauration de la démocratie dans leur propre pays.

Le Gouvernement considère que ces amendements doivent être repoussés. La rédaction de l'article, dans le texte du Gouvernement, monsieur le rapporteur, est en effet très prudente et met le Gouvernement français à l'abri des pressions de gouvernements étrangers. Pour demander la dissolution d'une association étrangère installée en France, le gouvernement étranger devra apporter la preuve que des actes de terroristes ont été commis sur son sol par cette association et qu'elle les a préparés et organisés à partir du territoire français.

M. Michel Sapin. Qui qualifiera ces actes de terroristes ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement français reste, en outre, libre d'apprécier le caractère démocratique de l'Etat étranger qui formulerait une telle demande. Le texte n'instaure aucun automatisme.

Je vous rappelle au passage que la dissolution est prononcée par décret rendu par le Président de la République en conseil des ministres. Cette procédure engage donc à la fois le Gouvernement et le Président de la République, ce qui permet de penser que le risque de céder à des pressions étrangères n'est pas réel.

En fait, sous couvert de respect de la démocratie, l'amendement proposé aboutirait à empêcher le Gouvernement français de dissoudre une association étrangère qui utiliserait la France comme base arrière d'une action terroriste dirigée contre un Etat démocratique. Le terrorisme aurait en quelque sorte droit de cité en France.

M. Michel Sapin. C'est la même chose pour une association française !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 51 et 92.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	250
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : " à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger ", les mots : " à des activités en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but ou pour conséquence, en France ou à l'étranger, de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement de la commission comporte des imperfections, ce dont je vous prie de nous excuser. Nous n'avons pas vu à temps que dans son texte subsiste : « ou pour conséquence ». Or vous savez que l'Assemblée nationale a refusé, par un vote, que l'on parle des conséquences.

Voilà une première raison pour laquelle ce texte ne peut plus être présenté tel quel. Il faudrait, pour le moins, le sous-amender.

Ensuite, je dois rappeler que l'intention de la majorité de la commission est de donner au Gouvernement les moyens qu'il demande.

Compte tenu tant de l'erreur matérielle qui se trouve dans cet amendement que de la volonté de la commission, je me sens autorisé, non pas exceptionnellement, mais naturellement à retirer cet amendement, parce qu'il n'est plus convenable de le laisser en cet état et à cet endroit.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. Michel Sapin: Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, nous allons sans doute commencer l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 7 par les amendements n° 30 de M. Devedjian et n° 99 du Gouvernement qui seront peut-être soumis à une discussion commune.

Cet amendement du Gouvernement est important et s'il est adopté, l'autre ne le sera pas et réciproquement. Or il a été déposé très récemment et ni la commission ni nous-mêmes n'avons encore eu l'occasion d'en étudier les tenants et les aboutissants.

Je vous demande d'avoir la bonté d'accorder à mon groupe une suspension de séance d'un quart d'heure, afin que nous puissions bien examiner cet amendement et aborder sa discussion en toute connaissance de cause.

M. le président. Monsieur Sapin, je fais droit à votre demande.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 7

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Devedjian ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30 000 à 300 000 francs :

« 1^o celui qui aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visé à l'article 1^{er} ;

« 2^o celui qui, de quelque manière que ce soit, aura porté à la connaissance du public un communiqué ou toute autre correspondance émanant de l'association ou du groupement dissous ou aura fait l'apologie de ses activités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Dans le rapport oral que j'ai eu l'honneur de faire au nom de la commission, j'avais évoqué un certain nombre de problèmes, notamment relatifs à la définition du terrorisme. Celui-ci est maintenant défini par ses buts, auxquels, à un certain moment, la commission avait pensé joindre les conséquences. Et il faudrait retrouver les raisons qui avaient conduit à cette « fourchette » dans la définition.

J'avais dit alors que le but recherché par le terroriste n'était pas de tuer les hommes ou de détruire les biens, mais essentiellement de frapper les esprits. Et voilà pourquoi M. Devedjian a pu imaginer cet amendement. Quand on tue un officier général, un policier, quand on fait sauter des lignes à haute tension, ce que l'on recherche, c'est que tout le monde en parle. Le terrorisme est fondé sur son retentissement. Le meurtre et l'attentat ne sont que des moyens. Et la commission - sans que d'ailleurs le Gouvernement ait proposé quoi que ce soit - en est venue à parler de « terrorisme médiatisé ». Le terrorisme est une opération de chantage politique, mais aussi un moyen souvent efficace - je dirais même toujours efficace - de relations publiques. Ainsi, beaucoup d'organisations - nous l'avons vu à la suite de perquisitions - archivent avec soin les extraits de presse, les compte rendus des médias. Cela montre bien ce que l'on cherche. Et si le terrorisme est semblable à la guerre, ces comptes rendus sont une arme puissante dans l'opinion. D'où l'idée essentielle, que l'on a eu d'ailleurs dans tous les pays du monde et que l'on a appliquée dans certaines législations de l'Europe occidentale, de priver le terrorisme de l'oxygène de la publicité. Telle est l'idée de l'amendement Devedjian.

Mais il faut concilier ce souci avec la liberté de l'information. La commission n'est pas parvenue à donner une forme pleinement satisfaisante à cet amendement, et elle aurait d'ailleurs souhaité y revenir. Certes, il est impossible de laisser le public ignorer les actes terroristes. Le journal *Le Monde* d'avant-hier posait bien le problème, mais je crains qu'il n'y ait eu un malentendu sur la position de la commission en ce domaine. D'ailleurs, si la commission est divisée, la ligne de partage ne correspond pas aux clivages politiques habituels. Et il en serait peut-être de même dans cet hémicycle.

Quoi qu'il en soit, on ne peut laisser ignorer au public les actes terroristes. Si les médias étaient dans l'impossibilité de rendre compte des actes terroristes, la rumeur se substituerait à l'information, et ce serait détestable.

Cet amendement, que la commission des lois a d'ailleurs amélioré tente de tenir compte de ces considérations contradictoires.

Je souhaite que nous entendions M. Devedjian et l'avis du Gouvernement. Après un dialogue qui aurait d'ailleurs sans doute dû se dérouler ailleurs qu'ici, peut-être pourrions-nous trouver une formule satisfaisante, mais je sais que cela sera très difficile. Puisse le Sénat améliorer tout cela !

Quoi qu'il en soit, il convient de ne pas oublier l'importance de l'opinion publique en matière de terrorisme.

En fait, ce que je souhaiterais - mais est-ce possible ? - c'est que les médias fixent eux-mêmes une déontologie. Ce serait, je pense, la meilleure solution.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement est né de la constatation de deux carences de la loi.

D'abord, une carence de la loi de 1936 sur les ligues dissoutes car chacun voit que, lorsqu'une association est dissoute, comme le F.L.N.C. ou Action directe, en pratique dans la vie quotidienne, rien n'est changé. On parle de l'ex-F.L.N.C. ou de l'ex-Action directe, et tout continue comme avant ; la publicité se poursuit autour de ces organisations terroristes. La loi de 1936 qui prévoit l'infraction de reconstitution de ligues dissoutes, ne donne pas lieu à poursuites lorsqu'il s'agit précisément de cet « oxygène » dont parlait M. Limouzy, et que constitue la publicité pour les organisations terroristes.

Ensuite, la loi de 1881, dans son article 24, prévoit la répression de l'apologie d'un certain nombre de menées illégales, mais elle ne parle pas du terrorisme.

Cet amendement a une portée limitée - je dois le préciser car cela ne semble pas avoir toujours été bien perçu. Cette disposition, si elle était adoptée, n'empêcherait pas les commentateurs ; elle n'interdirait pas de citer l'origine des faits. Son seul effet serait d'interdire la reproduction, et seulement la reproduction, de communiqués. Ce qui serait interdit, c'est tout ce qui est entre guillemets, le reste n'étant pas visé par le texte et demeurant l'affaire des journalistes.

Cet amendement se borne donc à faire appel à la responsabilité des journalistes en leur demandant de ne pas se contenter de reproduire des dépêches d'agences.

La réalité du problème, quelles que soient les polémiques auxquelles il peut donner lieu, n'a été niée par personne. Tout le monde convient qu'effectivement le but même du terrorisme est de faire parler de soi. Du reste, les méthodes de guerre psychologique employées aujourd'hui par les organisations terroristes, avec les innocents qui meurent chaque jour à la suite de l'explosion de bombes déposées aveuglément dans différents endroits du monde - pas dans notre pays, heureusement - ne visent qu'à faire publier des communiqués. Mais il faut voir que la contrepartie de ces communiqués, c'est la mort ou la détention d'innocents.

Lorsque tel média évoque tous les jours les otages, il prolonge en réalité leur détention. Comment ne se rend-on pas compte qu'on fait ainsi monter la valeur du gage qui est pris par les terroristes, qu'on fait le jeu des organisations terroristes qui veulent introduire un coin entre l'opinion publique française et le Gouvernement dans des affaires où le consensus, au-delà des divergences politiques, est de règle.

Mettre constamment sur la place publique ce type de menaces, c'est, objectivement, et sans doute avec les meilleures intentions du monde, servir les terroristes. Et je crois qu'il était nécessaire d'appeler l'attention des journalistes sur ces problèmes.

Il se trouve que dans la polémique qui est née du dépôt de cet amendement, on a voulu me mettre en cause personnellement, en ma qualité d'avocat ayant eu à défendre ce qu'on appelle couramment des terroristes. Qu'on me permette de rappeler une anedocte. A la question de journalistes qui leur demandaient pourquoi ils avaient commis de tels actes, des hommes accusés de faits illégaux et que je défendais ont répondu : « Pour vous, mesdames et messieurs les journalistes, et seulement pour vous ! »

Il y a donc, qu'on le veuille ou non, une relation directe entre les terroristes et la presse, au corps défendant de la presse qui fait son devoir, qui accomplit sa mission d'information mais qui, malgré tout, objectivement, peut faire parfois le jeu des terroristes. Cela dit, il y a des journalistes responsables qui refusent d'entrer dans cette dialectique. Ainsi, ce matin, Jean-François Kahn a reconnu objectivement que l'amendement - et je lui rends hommage pour cette honnêteté intellectuelle - correspond à un sentiment général.

Mais M. Jean-François Kahn ajoutait que les journalistes n'avaient pas besoin de la loi pour savoir ce qu'ils devaient écrire. Il a raison. Mais est-il sûr que les journalistes, d'une manière générale, n'ont pas besoin de la loi pour savoir ce qu'ils ne doivent pas écrire ? La nuance est d'importance !

Dans la profession de journaliste, comme dans toutes les professions et comme sans doute dans cette assemblée, il y a des gens de qualité, des gens responsables et d'autres qui sont plus médiocres. C'est le lot de toutes les sociétés humaines. Il est donc important de réglementer, pour la presse comme pour les autres professions. On sait qu'en France c'est parfois un peu difficile.

Certains ne veulent toucher à la presse qu'avec des mains tremblantes, comme si c'était un cortège de vestales ou un bœuf sacré. Je serais plutôt de la tendance qui consiste à dire que la presse est cette puissance qui est si étrangement mêlée de biens et de maux que sans elle la liberté ne saurait vivre, mais qu'avec elle l'ordre se maintient à peine. Il faut vivre dans ce fragile équilibre. C'est ce que tente l'amendement en discussion, et ce n'est pas évident.

La lutte contre le terrorisme fait ici l'objet d'un consensus, il n'y a aucun doute. Mais les moyens doivent aussi faire l'objet d'un consensus, parce que la lutte contre le terrorisme est l'affaire de la nation entière. Si nous ne sommes pas tous solidaires pour la mener, elle échouera nécessairement.

Par cet amendement, qui est imparfait, comme le rappelait M. le rapporteur, et dont la commission des lois avait simplement espéré, en l'adoptant, qu'il constituerait une sonnette d'alarme, je n'ai rien voulu d'autre qu'obtenir, d'une part, que la profession engage elle-même la réflexion, dont on parle régulièrement, mais qui est toujours reportée, sur la nécessité d'un code de déontologie des journalistes - il est indispensable, mais qui aura le courage de se mettre à l'œuvre un jour ? - et obtenir, d'autre part, que le Gouvernement lui-même approfondisse sa réflexion et aménage son texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Devedjian, repris par la commission et expliqué de façon remarquable par son auteur, a le mérite de poser un vrai problème, celui de l'attitude de la presse à l'égard du terrorisme.

Que la presse informe le public de tous les agissements des terroristes, c'est son rôle. Mais, qu'elle le veuille ou non, plus elle le fait, plus elle donne d'ampleur à sa communication, plus elle renforce l'action du terrorisme. En effet, M. Limouzy l'a rappelé, le terrorisme repose sur la publicité qui lui est faite. Plus on parle de lui, plus il est fort. A la limite, en revanche, si l'on faisait sur lui le silence, il mourrait peu à peu, et peut-être rapidement, de sa belle mort.

A la presse, par conséquent, de trouver ce que l'on peut appeler la juste mesure - c'est ce que vous avez cherché à définir, monsieur Devedjian - qui lui permettrait d'éviter d'entrer dans ce jeu diabolique des terroristes. C'est une question de déontologie - vous avez prononcé le mot - mais je pense qu'elle concerne les journalistes et eux seuls. Comme tous les citoyens, ils ont des droits, mais ils ont aussi des devoirs.

Quant à la loi, dans une démocratie comme la nôtre, elle codifie, comme c'est son rôle, cette liberté fondamentale qu'est la liberté de la presse, se bornant à fixer des limites au-delà desquelles naît l'incrimination. Ces limites, je vais les rappeler. Le mieux, même si c'est un peu ardu, est que je lise le texte même de la loi. C'est une vieille loi, puisqu'elle date pour l'essentiel du XIX^e siècle, même si elle a été modernisée depuis :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du code pénal, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même code, seront punis dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 à 300 000 francs d'amende.

« Ceux qui, par les mêmes moyens auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants, jusques et y compris l'article 101 du code pénal, seront punis des mêmes peines.

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. »

Vous pouvez constater, monsieur Devedjian, que tous les moyens existent déjà dans notre arsenal juridique pour combattre les dangers que vous redoutez et que vous avez si bien exposés. Puisque les lois existent, pourquoi en ajouter d'autres ? Le seul problème, c'est de les appliquer conformément à leur esprit.

Je vous demande, dans ces conditions, de retirer votre amendement. Mais, pour tenir compte de la préoccupation légitime qui vous est commune avec la commission, le Gouvernement a déposé un amendement aux termes duquel, simplement, les crimes terroristes sont ajoutés à la liste de ceux dont l'apologie ou la provocation sont réprimées par l'article 24, troisième alinéa, de la loi de 1881.

Chacun d'entre vous, mesdames, messieurs les députés, remarquera que les fondements de cette loi, qui régit la liberté de la presse, ne sont pas modifiés par cette adjonction à laquelle aucune démocratie ne saurait raisonnablement s'opposer.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Mes chers collègues, les avatars de l'amendement de M. Devedjian traduisent, s'il en était besoin, le vide devant lequel nous nous trouvons. Ce vide ne date pas d'aujourd'hui et hier encore, nous avons mesuré la difficulté qu'il y avait à saisir une situation complexe.

Mais je dois aussi apporter à l'Assemblée quelques informations sur ce qui se passe dans certaines régions.

Par l'intermédiaire de ce qu'on appelle un « canal officiel », un communiqué est livré sinon quotidiennement - ce serait très triste - en tout cas régulièrement à l'opinion, annonçant des actes terroristes. Mais je vais plus loin : ces actes, il peut arriver qu'on ne les annonce pas.

La société se trouve ainsi jouer le rôle d'un prestataire de services pour une association dissoute qui porte atteinte à l'unité nationale. Le problème est donc le suivant : comment concilier un principe fondamental, celui de l'unité nationale, et un autre principe fondamental, la liberté de la presse ? A ce jour, personne n'a pu apporter de solution.

La situation est souvent complexe, subtile et surréaliste parce que, à publier des communiqués, la société civile ne s'oblige qu'elle-même. Elle n'oblige pas l'organisation clandestine, qui est maîtresse de son information.

On peut, par exemple, imaginer qu'une organisation ne revendique pas un attentat parce qu'il aura provoqué une forte émotion.

Inversement, ne pas publier un communiqué peut aussi avoir des inconvénients. J'ai à l'esprit un double crime commis dans ma région par une organisation clandestine. Il s'agissait d'un crime raciste, puisque deux Maghrébins avaient été assassinés pour un prétendu trafic de drogue. Revendiqué, il a provoqué une forte réaction antiterroriste.

Ces deux exemples extrêmes - dans un cas, on revendique, dans l'autre pas - montrent à quel point le problème est complexe.

Que pouvons-nous faire ? Tout dépend à quel niveau nous fixons la barre à partir de laquelle quelque chose peut ou ne peut plus être dit.

Je saisis ici l'occasion qui m'est offerte pour répondre à M. Tranchant. Toute la différence entre ce qui s'est passé avant et après 1981, c'est qu'avoir transformé en terroristes des gens qui n'étaient pas nécessairement perçus comme tels dans l'opinion nationale constituait déjà un progrès considérable ! Nous en sommes actuellement au deuxième stade : comment concilier les deux principes fondamentaux, que j'évoquais il y a un instant, de l'unité nationale et de la liberté de la presse ?

La conclusion est simple. Un premier amendement, le plus excessif, avait déjà été retiré en commission. Le deuxième le sera sans doute dans un instant. Or voilà que le Gouvernement « sort de son chapeau » une nouvelle proposition, qui consiste à ajouter à l'incrimination d'apologie de certains crimes et délits l'apologie des crimes ou délits terroristes.

Dans la pratique, cette disposition ne donnera strictement rien. Je dis même qu'elle peut avoir des effets pervers tant la situation est difficile. Que va-t-il se passer, en effet ? Va-t-on poursuivre tel journal militant qui publiera un communiqué où l'on pourra peut-être trouver des éléments d'apologie ? Si l'on ne poursuit pas en même temps le journal régional qui aura publié le même communiqué, on fera à coup sûr crier à la répression, une répression bien ciblée contre un organisme précis. On risque même des provocations qui consisteront à en faire trop pour essayer de provoquer une inculpation.

C'est la raison pour laquelle, tel qu'il est conçu, je serais assez réservé sur l'amendement du Gouvernement, car il risque d'avoir, encore une fois, des effets pervers et des conséquences beaucoup plus surprenantes que celles qui en sont attendues.

Tel est, mesdames, messieurs, l'état de mes réflexions. Je souhaiterais obtenir des précisions de la part du Gouvernement car, je le répète, nous sommes dans un domaine complexe et difficile dans lequel, pour l'instant, aucune solution n'a pu être apportée.

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous savez que vous n'avez pas droit à la parole...

M. Guy Ducoloné. Rappel au règlement !

M. le président. Non, non...

M. Guy Ducloné. J'ai trop de respect pour la fonction présidentielle pour ne pas m'en tenir au règlement.

M. le président. J'allais vous proposer autre chose, monsieur Ducloné.

Considérant que l'amendement de la commission et de M. Devedjian revêt une certaine importance, je me proposais, pour vous permettre de vous exprimer, d'user du pouvoir que me confère l'article 56, alinéa 3 du règlement. Cela vous convient-il ?

M. Michel Sapin. Très bien ! Rien de tel que ce droit régalien ! (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, j'avais cru comprendre que vous ne donneriez la parole qu'à un seul orateur contre, et j'allais précisément vous demander de faire usage du troisième alinéa de l'article 56 du règlement, non pas en ma faveur, mais en celle de M. Asensi.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est effectivement une faveur !

M. le président. La parole est donc à M. Asensi, qui bénéficie de la même indulgence de la part de la présidence.

M. François Asensi. Je vous remercie, monsieur le président.

Après avoir entendu M. le garde des sceaux, nous constatons que le Gouvernement fait preuve de sagesse en demandant à M. Devedjian de retirer son amendement.

En effet, comme cela a déjà été dit, si son intention est louable, cet amendement est particulièrement pervers. S'il ne s'agissait que d'interdire la publicité en faveur d'organisations dissoutes pour activité terroriste, il n'y aurait aucun problème, à supposer que l'on sache exactement ce que recouvre la notion de terrorisme. J'ai d'ailleurs observé, monsieur Devedjian, que vous aviez vous-même mis le mot entre guillemets. Mais votre amendement, on fait, s'attaque fondamentalement et frontalement à la liberté d'informer.

Bien entendu, nous partageons l'idée qu'il faut empêcher la publicité du terrorisme. Mais faut-il aboutir à ce résultat en empiétant sur la liberté de la presse ? Nous ne croyons pas possible de légiférer en la matière de la manière que vous proposez. C'est pourquoi nous nous opposons à votre amendement. Je le répète, si son intention peut être considérée comme louable, il est en fait dangereux car il autorise, en limitant la liberté d'expression de la presse, tous les arbitrages. Nous sommes résolument contre.

Nous sommes également, cela va de soi, tout à fait opposés à l'apologie du terrorisme et du crime. Je reste cependant inquiet et j'aimerais obtenir des précisions de la part de M. le garde des sceaux.

On a beaucoup parlé du F.L.N.K.S., que d'aucuns sur ces bancs ont assimilé à une organisation terroriste. Cette organisation a des organes de presse. L'amendement du Gouvernement ne va-t-il pas créer les conditions pour que l'on puisse la priver à l'avenir des moyens de communiquer et d'informer ?

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. J'observe, monsieur le garde des sceaux, que malheureusement le parquet, dans l'histoire, n'a pratiquement jamais poursuivi pour apologie ni de terrorisme ni d'autre chose.

M. Jacques Limouzy, rapporteur, et M. le garde des sceaux. Si !

M. Patrick Devedjian. Très peu, de manière marginale, pour l'apologie des crimes de collaboration uniquement, je crois.

De la même façon, les poursuites pour reconstitution de ligues dissoutes sont rarement diligentées.

Cela dit, j'ai pris note de vos déclarations et je sais, étant donné le principe sur lequel est fondé le système judiciaire français, c'est-à-dire celui de l'opportunité des poursuites, qu'il suffit d'une volonté politique pour poursuivre. Cette volonté, je sais que vous l'avez. Aussi, tenant compte, d'une part, du geste que fait le Gouvernement en déposant son amendement, d'autre part de votre déclaration de volonté de poursuivre, malgré le laxisme passé, dans des domaines où

l'incrimination existe, je serais prêt, à titre personnel, à retirer mon amendement. Mais seule la commission des lois peut le faire, par la personne de son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Pour la compréhension de l'Assemblée, je voudrais maintenant faire le point.

M. Devedjian a annoncé qu'il était prêt à retirer son amendement. Restent quand même les préoccupations qu'il a évoquées et que la commission avait fait siennes.

Ces préoccupations, le Gouvernement y répond en déposant un amendement qui ressemble fort à des amendements de M. Georges-Paul Wagner que la commission n'avait pas retenus après avoir adopté celui de M. Devedjian.

Cela veut dire que nous changeons de doctrine. Nous passons à une autre méthode. Par conséquent - mais bien entendu, monsieur le président, vous conduisez le débat comme vous l'entendez - l'amendement du Gouvernement devra être examiné en corrélation intellectuelle avec les amendements nos 6 et 7.

Le Gouvernement propose l'élargissement - ou l'adaptation à des voies plus modernes - d'un texte ancien, qui date de 1893, mais qui a été repris, monsieur Ducloné...

M. Guy Ducloné. Vous m'en voulez, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... par la fameuse loi du 10 janvier 1936 sur les ligues, à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure...

M. Guy Ducloné. Vous me provoquez ! (Nouveaux sourires.)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... et à laquelle nous avons ajouté un paragraphe 7^o.

M. Guy Ducloné. Le 7^o est de trop !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cette loi, monsieur Devedjian - vous êtes trop jeune pour en avoir été témoin - a servi. Il arrive ainsi que les lois servent presque tout de suite et qu'ensuite on les oublie.

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 - lequel article résulte de la loi du 10 janvier 1936 - a donc servi, même s'il est aujourd'hui quelque peu oublié, comme semble l'avoir été l'article 25 du code pénal qui interdit de guillotiner le dimanche et les jours fériés. On a oublié de le faire sauter en 1981, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. Ça viendra ! Il fallait qu'il nous reste quelque chose à faire.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est sur la base de cet article 24 que Charles Maurras a été condamné à deux ans de prison pour provocation au meurtre. C'était, me direz-vous, une affaire politique. Mais ne venez pas prétendre qu'on ne l'a jamais utilisé !

Sous le bénéfice de ces observations, la commission approuvera l'amendement du Gouvernement. Mais elle souhaiterait qu'il fasse l'objet d'un débat commun avec les amendements de M. Georges-Paul Wagner - lesquels me mettent dans une situation difficile puisque je les ai fait rejeter alors que le Gouvernement vient d'en déposer un qui leur ressemble !

M. le président. Monsieur le rapporteur, mon intention est d'appeler successivement les amendements nos 6 et 7 de M. Georges-Paul Wagner et l'amendement n° 99 du Gouvernement. Retirez-vous l'amendement de M. Devedjian ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

MM. Georges-Paul Wagner, Sirgue, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté deux amendements, nos 6 et 7.

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : " l'article 85 du même code " sont insérés les mots " et ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à l'une des infractions entrant dans les prévisions de l'article 700-1 du code de procédure pénale ". »

L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les mots : " et ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront fait l'apologie des crimes et délits entrant dans les prévisions de l'article 700-1 du code de procédure pénale ". »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'exposé de M. Limouzy était exact, si ce n'est qu'il a commis une toute petite erreur.

Sans vouloir m'attribuer des droits d'auteur, je rappelle que j'avais présenté le premier les amendements n° 6 et n° 7, qui proposaient d'inclure dans l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 un nouveau cas de provocation et un nouveau cas d'apologie, que j'ai pris soin de distinguer.

En commission des lois, ces deux amendements ont été rejetés au motif que le crime ou le délit de terrorisme n'était pas suffisamment explicité. Cet argument m'avait impressionné, certes, sans que je retire pour autant mes amendements.

Comme M. le rapporteur l'a précisé, il m'apparaît que le terrorisme médiatisé doit faire l'objet de notre attention. Et ce qu'il y avait de plus fort dans l'amendement de M. Devedjian, c'était la notion d'apologie.

Il n'est pas concevable que l'apologie du terrorisme ne soit pas poursuivie, alors que l'apologie des autres crimes et délits est passible de sanctions - assez rarement prises, je le reconnais, sauf pour ce qui est de l'incitation à la haine raciale, qui fait l'objet de l'article 24, et ce, d'ailleurs, généralement, non pas à la requête du Parquet, mais sur citation directe.

J'étais d'avis, en effet, d'introduire dans le texte les cas que j'ai précisés dans mes deux amendements.

Je suis tout à fait satisfait en ce qui me concerne, même si l'on a mêlé la provocation et l'apologie dans l'amendement du Gouvernement, de voir que, finalement, ces deux cas-là vont être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Je suis tout prêt à retirer mes amendements, pour une raison d'ailleurs fort simple : en effet, si je maintiens les miens - j'ai maintenant quelque habitude de ce qui va se passer - compte tenu du fait que c'est moi qui les présente, ils ne seront pas votés. Je préfère - parce que j'ai le souci de réprimer le terrorisme, y compris sur le plan intellectuel, ce qui est important - que ce soit l'amendement présenté par le Gouvernement qui soit soumis au vote de l'Assemblée. Je suis sûr que, dans ce cas, il sera approuvé, et j'émet à ce moment, avec mon collègue Devedjian, le vœu que l'introduction de ce texte dans l'article 24 ne soit pas seulement l'adjonction de quelques mots sans conséquence. J'émet le vœu que des pouraites soient effectivement engagées à l'encontre de ceux qui se livrent à de la provocation - et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il s'agit de provocation non suivie d'effets, car la provocation suivie d'effets, il n'est pas besoin de le dire, fait l'objet des articles 59 et 60 du code pénal, dans la mesure où cela devient de la complicité - ou font l'apologie du terrorisme.

Dans ces conditions, je retire mes deux amendements et je me rallie à l'amendement n° 99 du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Les amendements n° 6 et 7 sont retirés. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est inséré l'alinéa suivant :

« Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux tout d'abord indiquer à M. Alfonsi que le problème qu'il a posé tout à l'heure après M. Devedjian n'est certainement pas résolu de façon tout à fait satisfaisante par le texte que propose aujourd'hui le Gouvernement - lequel en a conscience. En tout cas, cela ne paraît un pas en avant nécessaire.

Il serait tout de même extravagant que l'acte de terrorisme échappât à toute incrimination, alors que, comme je le disais tout à l'heure, l'acte de terrorisme constitue une circonstance aggravante par rapport à une série de délits et de crimes qui sont visés par la loi sur la presse.

Dès que l'on en fait l'apologie ou que l'on veut provoquer l'exécution, on tombe sous le coup de sanctions. Comment y échapperait-on dès lors que ces actes ne sont pas simplement le fait d'un criminel, mais que s'y ajoute l'intention du terrorisme ?

Par conséquent, cet amendement me paraît aller de soi et, en attendant une réflexion plus approfondie sur ce problème dont nous avons tous le sentiment qu'il est grave, je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je m'étais exprimé par avance, tout à l'heure, sur l'amendement du Gouvernement.

Je remercie M. Georges-Paul Wagner d'avoir retiré les siens.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je voudrais critiquer la démarche du Gouvernement sur ce point, parce qu'il me semble que le garde des sceaux vient d'expliquer lui-même de façon limpide que cet amendement n'ajoute strictement rien au code pénal actuel.

Toutes les infractions matérielles visées par le nouvel article 700-1 du code pénal étaient déjà touchées par les délits d'opinion mentionnés dans la loi de 1881. Donc, pour n'importe quel juriste, le champ d'application de cet amendement, de cet ajout à la loi de 1881, est nul. Il est patent que nous faisons ici de la tactique et non de la législation.

Je voudrais essayer brièvement d'éclaircir cette tactique.

Il est vrai que la réflexion de M. Devedjian part d'un problème réel, qui n'est pas du tout celui de l'apologie ou de la provocation - M. Devedjian l'a bien expliqué - mais celui de la simple transmission d'informations, même neutres, sur ce que font, demandent ou exigent les groupes terroristes.

La seule réponse que l'on puisse apporter à M. Devedjian n'est pas dans des amendements d'apparence ; elle est dans le principe constitutionnel de liberté de la presse. La préoccupation de M. Devedjian ne peut avoir, dans un pays où la liberté de la presse est garantie constitutionnellement, aucune conséquence législative.

Et lorsque M. Devedjian a quelque peu erré autour de l'idée, maintes fois ressassée sans aucune traduction concrète sous aucun gouvernement, du code de déontologie des journalistes, je pense qu'il a lui-même exploré l'impasse où il s'était engagé. On entre dans un domaine où toute tentative de législation attenterait directement à la liberté d'expression dans ce pays. Je regrette beaucoup que le Gouvernement n'ait pas eu la fermeté d'opposer cette argumentation simple, compréhensible par tous, à la proposition de M. Devedjian. Je pense que, en revanche, tous les journalistes de ce pays auront très bien compris ce qu'il y a de réel dans ce qu'il s'agit et qu'il n'existe aucun moyen, pour un Parlement comme le nôtre, de faire, tant qu'il subsiste un principe de liberté, un tri quelconque entre les bons articles et les mauvais articles, entre les bons journalistes et les mauvais journalistes.

Le Gouvernement pense s'en tirer par un amendement dont tout le monde voit bien qu'il n'a aucun effet de droit et qu'il est une simple apparence.

Je trouve simplement que cela n'est pas tout à fait dans la ligne de ce qu'a été ce débat jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux simplement dire à M. Alain Richard qu'il est inexact que le champ d'application soit le même.

En réalité, le texte que propose le Gouvernement aujourd'hui élargit le champ d'application. J'en donnerai simplement un exemple : les détournements d'avion, qui ne sont pas impliqués dans le champ d'action de la loi de 1881 modernisée.

Par ailleurs, la coloration terroriste - je le rappelle - ajoute un élément nouveau. Elle est une circonstance aggravante.

M. Alain Richard. Sur le plan pénal ?

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Alain Richard. C'est inexact !

M. le garde des sceaux. Cela ressort du texte que nous sommes en train de discuter en ce moment.

M. Alain Richard. Le texte entraîne des conséquences de procédure, pas de fond !

M. le garde des sceaux. Sans doute n'étiez-vous pas là pendant les deux journées qui viennent de s'écouler et au cours desquelles nous avons discuté de cela !

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Il n'est pas à jour !

M. Alain Richard. Ce n'est pas exact, monsieur le garde des sceaux, vous le savez très bien !

M. Guy Ducoloné. On ne peut tout de même pas exiger une assiduité constante de tous les députés !

M. le garde des sceaux. Je résumerai les différents points de vue exposés.

L'apologie, la provocation qui sont prévues dans la loi actuelle sur la presse sont effectivement des limites très strictes, même dans leur interprétation. En incorporant l'acte de terrorisme, je pense que nous faisons un pas en avant, mais reste le problème de l'information en elle-même.

Je pense qu'il s'agit d'un énorme problème, qui met effectivement en cause la liberté de la presse et que, aujourd'hui, ni les uns ni les autres, nous ne sommes en mesure de lui apporter une solution.

Alors, faisons d'abord le petit pas que je vous propose.

M. Alain Richard. Il aurait été préférable de dire ça tout de suite !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 55, deuxième rectification, et 93, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué un régime d'indemnisation des dommages subis par les personnes physiques ou morales victimes d'attentats, ou d'actes de terrorisme définis au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal, et commis sur le territoire national.

« L'indemnisation couvre les dommages, directs ou indirects causés aux biens ou résultant des atteintes à la personne. Les prestations mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation viennent en déduction de l'indemnisation et les organismes payeurs de ces prestations en supportent la charge.

« II. - Toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages causés à un immeuble situé sur le territoire national est garantie contre les dommages mentionnés au paragraphe I ci-dessus, qu'ils résultent d'atteintes à sa personne ou à ses biens, même si le fait générateur, pour les dommages corporels, ne s'est pas produit dans l'immeuble objet du contrat. Cette garantie s'étend à tous les dommages subis de ce fait par les personnes vivant avec l'assuré ou se trouvant dans l'immeuble au moment du fait générateur.

« Toutefois, lorsque les dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme qui a endommagé ou détruit un véhicule terrestre à moteur, ils sont réparés, s'il y a lieu, au titre de l'assurance garantissant les dommages aux corps des véhicules terrestres à moteur.

« Tous les autres contrats d'assurance de dommages à des biens ou garantissant à l'assuré le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès ou d'incapacité couvrent de plein droit le risque attentats ou actes de terrorisme.

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les contrats d'assurance visés aux alinéas précédents sont réputés, nonobstant toute clause contraire, contenir les garanties prévues par le présent paragraphe. Ces garanties sont couvertes par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance de ces contrats et calculée dans les conditions définies par arrêté.

« III. - Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où la victime ou ses ayants droit ne peuvent obtenir au titre d'une garantie d'assurance l'indemnisation effective et suffisante des préjudices subis, de régler l'indemnisation visée au I ci-dessus.

« Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile. Il groupe toutes les entreprises d'assurance de dommages soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 du code des assurances.

« Le fonds de garantie est alimenté par prélèvement sur la cotisation additionnelle prévue au II ci-dessus, dans les conditions fixées par arrêté.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du fonds de garantie.

« IV. - L'assureur ou, le cas échéant, le fonds de garantie, est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation de l'ensemble de son préjudice dans le délai d'un mois à compter de la demande. Celle-ci doit, le cas échéant, mentionner le montant des prestations prises en charge au titre des 1, 2, 3 et 5 de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 précitée.

« A défaut, les dispositions prévues à l'article 16 de la même loi sont applicables.

« V. - L'assureur ou, le cas échéant, le fonds de garantie est tenu de verser une provision à la victime dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'attentat ou de l'acte terroriste. L'acceptation de cette provision ne vaut pas acceptation de l'offre prévue au IV.

« Si cette provision est reconnue manifestement insuffisante par le juge, les dispositions de l'article 17 de la loi du 5 juillet 1985 précitée sont applicables.

« VI. - La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

« VII. - Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurances l'application des dispositions du présent article, il peut saisir un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bureau central de tarification impose à l'une des entreprises d'assurances, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des attentats ou des actes de terrorisme.

« Toute entreprise ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

« VIII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

L'amendement n° 93, présenté par MM. Alain Richard, Dumas, Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonnemaïson et Sarre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Il est instauré un régime d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes tels que prévus à l'article 3. Ce régime s'applique aux dommages corporels et matériels présentant un caractère anormal, spécial et certain ; il bénéficie aux personnes physiques et morales et s'organise sur la base des contrats d'assurance souscrits par ces personnes, leurs ayants droit ou souscrits à leur profit.

« II. - Les contrats d'assurances garantissant les personnes en matière de responsabilité civile, les biens en matière d'incendie ou de dommages divers, les entreprises

en matière de pertes d'exploitation et les véhicules terrestres à moteur en matière de dommages aux corps, doivent comporter une clause couvrant les dommages causés à ces personnes ou à leurs ayants droit et à ces biens par les attentats et actes de terrorisme.

« La garantie instituée par le présent article ne peut excepter aucun des chefs de réparation ou des biens mentionnés au contrat, ni opérer d'autres abattements que ceux prévus par le décret mentionné au paragraphe V.

« III. - Ouvrent droit à l'application de l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes les faits visés par l'article 3 ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction judiciaire.

« Les indemnités résultant de cette garantie doivent être versées aux assurés dans les trois mois suivant la réception par l'assureur de l'état estimatif des préjudices subis ou, si sa date est postérieure, l'ouverture de l'instruction judiciaire.

« La garantie instituée par le présent article est couverte par une prime additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance. Cette prime résulte d'un taux unique fixé par arrêté pour chaque catégorie de contrat, et appliqué selon le cas au montant de la prime principale ou au montant des capitaux assurés.

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurances l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification ; ce dernier impose à l'une des entreprises concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des attentats terroristes. L'entreprise maintenant son refus de garantir l'assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification s'expose au retrait d'agrément prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

« V. - Dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi, les contrats d'assurances mentionnés au paragraphe II sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause. Un décret en Conseil d'Etat pris dans le même délai définira les clauses types applicables aux différentes catégories de contrats.

« VI. - Le dernier alinéa de l'article L. 431-3 du code des assurances est abrogé. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 55, deuxième rectification.

M. le garde des sceaux. L'amendement que propose le Gouvernement vise à indemniser les préjudices subis par les personnes qui seraient victimes d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Je veux d'emblée faire connaître à l'Assemblée que ce texte s'appliquera aux victimes d'actes commis après son entrée en vigueur.

Les personnes qui ont été, dans le passé, victimes de tels faits et qui n'ont pas encore reçu une réparation suffisante seront indemnisées complètement par l'Etat, conformément aux instructions données récemment par le Premier ministre.

Je puis donc affirmer devant vous que ce douloureux problème que nous avons vu maintes fois évoqué dans la presse et à travers les associations qui se sont constituées à cet effet, touche bientôt à son terme.

En ce qui concerne le futur, toute personne victime d'un attentat ou d'un acte de terrorisme survenu sur le territoire national sera désormais assurée d'une indemnisation intégrale et rapide. Ce dédommagement résultera d'une garantie qui sera obligatoirement incluse dans certains contrats d'assurance.

En pratique, les contrats visés sont les contrats multirisques et l'assurance dommages aux véhicules non obligatoires qui sont parmi les contrats les plus répandus.

Quels sont les contrats d'assurance qui couvriront automatiquement les dommages tant corporels que matériels causés par des attentats ou des actes de terrorisme ?

Il s'agit des contrats d'assurance de dommages aux bâtiments et aux véhicules. Ainsi, le contrat habitation ou bâtiment garantira les dommages matériels affectant l'immeuble assuré mais aussi les dommages corporels subis par les personnes se trouvant dans l'immeuble et les dommages corporels subis par l'assuré et les membres de la famille, quel que soit, pour eux, le lieu où se sera produit l'attentat.

Pour sa part, l'assurance de dommages aux véhicules terrestres à moteur couvrira les dommages matériels ou corporels du propriétaire ou des occupants du véhicule endommagé ou détruit par un attentat.

La rédaction proposée évitera au surplus des difficultés ou des contentieux, qui sont toujours très préjudiciables aux victimes, sur le point de savoir quel assureur garantit l'indemnisation.

En second lieu, il est prévu, d'une manière générale, que tous les contrats d'assurance de dommages aux personnes ou aux biens garantiront de plein droit le risque attentats ou actes de terrorisme.

En cette matière, aucune clause d'exclusion du risque ne sera plus possible. C'est ainsi, notamment, que les victimes qui ont souscrit un contrat d'assurance sur la vie ou d'invalidité pourront cumuler le capital garanti par le contrat avec l'indemnisation prévue par l'amendement. Leur situation sera ainsi identique à celle des victimes d'accidents de la circulation, ce qui n'est d'ailleurs que justice.

Enfin, les victimes qui ne seront pas couvertes par le dispositif que je viens d'exposer - et on estime que cela représente environ 10 p. 100 des Français qui n'ont pas de contrat d'assurance de dommages - ou les victimes qui seront insuffisamment couvertes par leurs contrats seront, elles aussi, indemnisées par le biais d'un fonds de garantie qui sera créé à cet effet.

Celui-ci comprendra l'ensemble des entreprises d'assurance de dommages.

L'indemnisation incombant à l'assureur viendra en complément des prestations versées aux victimes par les organismes de sécurité sociale ou assimilés. Ainsi, le préjudice corporel sera totalement indemnisé.

En cas de blessure, outre ce qui sera versé par les organismes de sécurité sociale ou assimilés, la victime percevra, par exemple, s'il y a lieu, les sommes correspondant au *pretium doloris*, au préjudice esthétique, au préjudice d'agrément, ainsi que, d'une façon générale, celles correspondant à l'ensemble du préjudice économique - même, en cas de décès, les frais funéraires et les sommes correspondant au préjudice économique et moral subi par les ayants droit.

Voilà donc un champ extraordinairement large, qui permet d'affirmer que les dommages matériels seront ainsi intégralement réparés.

Cette indemnisation devra en outre être rapide. A cette fin, l'assureur, ou le fonds de garantie si l'assureur n'existe pas, sera tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime dans un bref délai, à compter de la demande, celle-ci devant, le cas échéant, indiquer le montant des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale ou assimilés. En toute hypothèse, l'assureur aura l'obligation de verser une provision suffisante à la victime afin de lui permettre de faire face à ces frais de première nécessité. Si ces obligations n'étaient pas remplies, l'assureur ou le fonds de garantie lui-même encourraient des pénalités de retard ou des sanctions en cas d'offre manifestement insuffisante.

Il est donc clair qu'à l'avenir, si, par malheur, de nouveaux attentats devaient survenir sur notre territoire, les victimes ne se heurteraient plus au « mur d'indifférence » dont on parlait récemment face à leur tragique situation.

Je pense donc, mesdames, messieurs, que cette disposition permet de répondre à un problème largement ressenti par les victimes, mais largement ressenti aussi sur le plan de la justice par l'opinion publique.

M. le président. Quel est l'avis de la Commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Dès le début de ses travaux, la commission des lois s'est préoccupée de ce problème. D'ailleurs, son président avait annoncé, avant tout autre, qu'il souhaitait que l'Assemblée - et la commission en premier lieu - soit saisie d'un amendement concernant l'indemnisation des victimes d'attentat. Je suis obligé de le rappeler parce que, hier, M. Roland Dumas a prononcé quelques paroles auxquelles il ne croyait probablement pas, selon lesquelles le groupe socialiste nous aurait contraints à adopter cette disposition.

En vérité, les choses se sont passées ainsi : le rapporteur, sollicité par le président de la commission,...

M. Michel Sapin. Par les groupes !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... a cherché un système d'indemnisation ; il s'est arrêté sur un système d'indemnisation des biens - ce n'était peut-être pas le meilleur - engageant le budget de l'Etat, ce qui m'a conduit à solliciter à son tour le Gouvernement. C'est ce qui a été fait puisque le Gouvernement, que je remercie, nous présente un article additionnel dans lequel il essaie de traiter de toutes les situations. De la sorte, nous aurons enfin un système d'indemnisation cohérent.

Tout cela ne s'est pas fait sans consultations. Des négociations ont été engagées et des arbitrages ont été rendus. Je pense que le Gouvernement a dû suivre la même démarche que la commission, qui a reçu un certain nombre de personnes, notamment la présidente de l'association S.O.S.-Attentats, que tous connaissent.

La commission a certes adopté l'amendement du Gouvernement, mais ses commissaires se sont tout de même interrogés sur un certain nombre de points. Ainsi, ils se sont demandé pourquoi, à l'image de ce qui se fait en matière de catastrophes naturelles, la solution du déclenchement du mécanisme par arrêté ministériel n'avait pas été retenue ? A ce sujet n'y a-t-il pas un risque de contentieux ? Naturellement, je n'attends pas de réponse immédiate, monsieur le garde des sceaux.

De même des commissaires ont souhaité obtenir des précisions sur l'indemnisation des victimes d'attentats et d'actes de terrorisme passés. Vous venez de leur répondre, monsieur le ministre, en indiquant qu'elle sera prise en charge par le budget de l'Etat.

On s'est également interrogé sur la situation des Français à l'étranger, qui ne paraissent pas couverts par cet article.

Par ailleurs, M. Sapin avait déposé un amendement qui, s'il ressemblait comme un frère au mien pour ce qui concerne les biens - il était donc excellent, par imitation (*Sourires*) - présentait l'inconvénient de ne pas permettre l'indemnisation des personnes non assurées. L'amendement du Gouvernement a l'avantage de couvrir les dommages corporels dans ce cas.

En cette matière, l'initiative vient donc du président de la commission et surtout du Gouvernement. Cela dit, on pourrait se demander pourquoi d'autres gouvernements n'ont pas songé plus tôt à établir un système d'indemnisation ; après tout, les attentats terroristes ne datent pas d'aujourd'hui !

Il est fondamental, surtout au moment de la clôture de la discussion de ce texte, que le Gouvernement, malgré d'insignes difficultés financières, ait accepté de s'engager dans un système d'indemnisation où il prend sa part, en ne laissant pas aux assurances, notamment, le soin de tout régler. Nous ne pouvions engager le budget de l'Etat. Le Gouvernement, lui, le pouvait, et il l'a fait. Il doit en être remercié.

Bien évidemment, la commission des lois approuve l'amendement du Gouvernement et demande à l'Assemblée nationale de le voter, si possible à l'unanimité.

M. le président. Mesdames, messieurs, nous voici presque arrivés à la fin de la discussion de ce projet de loi. Je vous propose d'en terminer en prolongeant la séance jusqu'à dix-neuf heures quarante-cinq environ, à condition que chacun s'astreigne à une certaine discipline dans la concision des interventions.

M. Georges-Paul Wagner ayant retiré ses deux amendements, l'Assemblée comprendra que je lui donne maintenant la parole pour exposer son point de vue.

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Je souhaite poser une question précise, laquelle prolonge celle qui a été formulée tout à l'heure par M. le rapporteur.

Au terme d'une précédente rédaction - qui pouvait d'ailleurs se discuter - la procédure d'indemnisation était ouverte par un arrêté du Gouvernement, déclarant de façon très claire que les actes en cause relevaient du terrorisme. Or dans le nouvel article additionnel proposé par le Gouvernement, je ne vois rien de tel.

On peut donc se trouver confronté à la mauvaise volonté de compagnies d'assurance qui pourraient arguer que le régime d'indemnisation des dommages subis ne s'applique pas parce que l'on ne se trouve pas en présence d'attentats ou d'actes de terrorisme clairement établis par un acte juridique, qu'il s'agisse d'un arrêté administratif ou de l'ouverture d'une information - solution préconisée dans l'amendement du

parti socialiste. Je crains que les victimes ne soient obligées, à cause de ce texte, de faire face à de longs délais d'attente avant d'obtenir une réparation.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Alain Richard. Je ne tiens pas à poursuivre la discussion sobrement engagée par M. le rapporteur en ce qui concerne l'initiative de ces dispositions. Il est clair qu'il agit globalement d'une initiative parlementaire ; et, en toute sérénité, on peut essayer de confronter les mérites, la pertinence des propositions législatives des uns et des autres.

De toute façon, ce dossier avait été ouvert par l'actualité elle-même. Il a donné lieu, au cours de ces dernières années, à une lente progression des solutions sous la pression, d'une part, de l'opinion et des grands moyens de communication et, d'autre part, des associations de victimes et de leurs ayants droit - associations dont le travail digne et responsable mérite ici la manifestation de notre respect.

Le système qui va être voté ce soir, et dont les principes recueillent notre accord, est inspiré de solutions que la majorité précédente a largement contribué à dégager : le principe de l'indemnisation des victimes a été posé par la loi de 1983 ; celui de l'indemnisation des risques diffus par appel à la solidarité nationale - c'est donc la référence aux contrats d'assurance afin d'obtenir les conditions d'indemnisation les plus efficaces - a été posé par la loi de 1982 sur l'indemnisation en cas de catastrophes naturelles ; enfin, un ensemble de procédures de provision ou d'accélération des versements est issu de la loi de 1985.

Constatons donc le rapprochement des points de vue à partir d'un système dont les principes ont été déjà dégagés antérieurement et que nous essayons de reprendre de façon aussi cohérente que possible dans notre amendement, à l'intérieur des limites qui n'ont sans doute pas échappé à la sagacité du rapporteur et qui sont fixées par l'article 40 de la Constitution.

Le système que nous proposons est donc fondé sur l'assurance. Je concède bien volontiers à M. le rapporteur que cela n'est pas indiscutable dans le principe. S'agissant de rassembler la solidarité nationale la plus large, l'appel direct à l'Etat est sans doute la solution la plus satisfaisante.

Toutefois, nous considérons qu'un système d'indemnisation administré par l'Etat ne peut qu'aboutir, en raison des limites budgétaires, à une restriction des droits à indemnité, notamment pour des préjudices difficilement quantifiables comme les préjudices moraux et esthétiques. Il n'y a pas d'exemple d'un système d'indemnisation forfaitaire administré par l'Etat où les indemnités versées soient comparables à celles qui peuvent être obtenues par voie judiciaire ou grâce aux assurances.

Par ailleurs, la faculté qu'ont les services administratifs d'analyser de façon détaillée et fiable les différents chefs de préjudice n'est pas comparable à celle des compagnies d'assurances dont c'est le métier.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à opter pour un système fondé sur l'assurance.

Le système que nous proposons est complet. Je pense même qu'il l'est plus que celui du Gouvernement puisqu'il prend comme base tous les contrats d'assurance personnels. De plus, s'agissant des dommages subis par les personnes hors de tout rattachement à un bâtiment, il nous semble artificiel d'aller chercher, comme le fait le texte du Gouvernement, une filiation juridique entre l'assurance d'un bâtiment et les dommages subis à l'extérieur par ses occupants habituels. Il nous semble donc beaucoup plus logique de prendre tous les contrats d'assurance personnels comme base de l'indemnisation.

Certes, il fallait trouver un système pour couvrir l'ensemble des personnes non assurées. Cela peut se faire par le biais d'un fonds de garantie comme le propose le Gouvernement ; quant à nous, nous ne pouvions pas retenir cette solution car on nous aurait opposé l'article 40 de la Constitution. Cela peut aussi se faire par le rattachement des personnes touchées, dans un établissement recevant du public, à l'assurance de cet établissement - je pense par exemple aux grands magasins ou aux aéroports.

Notre système est équitable puisque l'indemnisation ne fait pas l'objet d'une limitation, qu'il y a une possibilité de contrôle juridictionnel et que le délai de paiement des indemnités est rapide.

Je souhaite toutefois faire observer au Gouvernement, que du point de vue de l'équité, son texte paraît se heurter à deux objections.

D'une part, il ne fixe pas le principe que le taux de la surprime sera unique pour l'ensemble d'une catégorie de police. Donc, il paraît laisser aux assureurs la possibilité de graduer le risque et, par conséquent, de faire payer en fonction du secteur géographique ou de l'activité professionnelle certains assurés plus que d'autres, ce qui serait certainement regrettable. Il serait préférable que le Gouvernement modifie la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article qu'il nous propose d'adopter.

D'autre part, le montant de l'indemnité doit être illimité.

En outre, pour éviter toute hésitation sur le champ d'application de cette assurance, une procédure doit être prévue. Avant son adoption définitive, ce texte devra être modifié car la simple référence aux actes de terrorisme, sans indiquer à partir de quel constat ces actes donnent lieu à une indemnisation par un régime d'assurance spécial risque de laisser un vide juridique. La solution du constat par arrêté ministériel n'est pas acceptable, puisque, à l'évidence, un arrêté émanant du pouvoir exécutif ne saurait porter de constatation incontestable dans un domaine qui relève du pouvoir judiciaire. C'est la raison pour laquelle nous pensons que l'ouverture d'un information judiciaire devrait être le fait générateur du droit à assurance.

Enfin, notre système est financièrement maîtrisé puisque la surprime porte sur une base très large, surtout si l'on retient notre suggestion de couvrir les contrats d'assurance personnels. Cette surprime sera donc fixée par l'Etat et son taux restera très limité. Enfin, il y a une réassurance par l'Etat.

Il faut donc achever la concertation qui s'est engagée en commission et adopter un système complet. Je suis satisfait que le Gouvernement ait appuyé les propositions parlementaires de son autorité et qu'il s'engage dans un rattrapage définitif des indemnisations partielles déjà versées dans le passé.

Même si cela a quelque peu tardé, il s'agit d'une solution positive qui va permettre un rassemblement des opinions sur cet objectif d'aide aux victimes.

M. Gilbert Bonnemaison. Très bien !

M. le président. Monsieur Alain Richard, votre exposé était fort intéressant, mais vous n'avez pas répondu à mon appel.

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je vous demande de me pardonner, mais je risque également d'être un peu long. Il est difficile de répondre à votre appel car nous abordons là un point du débat qui prête à une discussion sérieuse.

M. le président. On peut être très sérieux sans pour autant dépasser les temps de parole fixés par le règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je m'efforcerais de ne pas dépasser les cinq minutes de temps de parole que le règlement m'aurait accordées si je m'étais inscrit sur l'article additionnel comme j'en avais l'intention.

Sans vouloir polémiquer, je tiens à rappeler que des amendements émanant des groupes communiste et socialiste avaient été déposés devant la commission. Quant à nous, nous n'avons pas retiré notre amendement, mais il a été déclaré irrecevable par la commission des finances car il prévoyait l'engagement financier de l'Etat. Le gage que nous proposons n'a pas été accepté.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Evidemment !

M. Guy Ducloné. Je rappelle que nous demandions que les industries d'armement participent à l'indemnisation des victimes d'attentats.

Jusqu'à présent, les victimes d'attentats ont touché de faibles indemnités, parfois aucune. Selon leur position sur le lieu de l'attentat, elles ont été plus ou moins indemnisées. On a souvent cité l'exemple de l'attentat aux Galeries Lafayette, où le personnel a été indemnisé au titre des accidents du travail alors que les clients n'ont rien reçu. Dans cette affaire, le préjudice subi n'a toujours pas été indemnisé.

C'est la raison pour laquelle nous avions prévu, dans une proposition de loi déposée en mai dernier, un système permettant de tenir compte de l'expérience découlant de la loi du 8 juillet 1983 qui renforce la protection des victimes d'in-

fraction. Ce texte ouvre en effet des possibilités - certes insuffisantes - de règlement plus rapides que celles offertes par le système que vous proposez, monsieur le garde des sceaux.

Dans son septième paragraphe, l'amendement du Gouvernement précise : « Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurances l'application des dispositions du présent article, il peut saisir un bureau central de tarification. » On imagine aisément les discussions qui vont s'engager avec les compagnies d'assurances. Il y aura celles qui accepteront et celles qui n'accepteront pas ; celles qui proposeront, avec tous les marchandages que cela suppose, une indemnisation forfaitaire et celles qui ne le feront pas.

Je ne suis pas souvent d'accord avec le ministre de l'intérieur, mais je reconnais qu'il a eu raison d'affirmer le 28 mai dernier à propos de l'indemnisation des victimes : « Il y a actuellement débat entre les ministères du budget et de l'intérieur. Naturellement, nous devons veiller aux abus car, autrement, les victimes pourraient se faire sauter elles-mêmes pour ensuite reconstruire leur maison. » - Là, je trouve cette remarque déplacée - « Je propose que lorsqu'il y a une reconnaissance de l'attentat terroriste, l'Etat assure directement l'indemnisation des dommages physiques. »

L'indemnisation, pour les personnes non assurées, se fera grâce au fonds d'indemnisation alimenté par une surprime - qui va renchérir les assurances - mais qu'en sera-t-il pour les personnes qui ne paient que de petites primes d'assurance ? Il y aura donc des différences de traitement entre les victimes d'attentats terroristes.

Je reviens à l'attentat qui a eu lieu aux Galeries Lafayette. Les employés du magasin ont été traités comme des accidentés du travail et ceux qui n'ont pu travailler pendant un temps ont touché des indemnités à ce titre. Mais pas les clients.

Qu'en sera-t-il demain ?

Une victime d'un attentat arrêtée pendant de long mois, percevra-t-elle des indemnités journalières ? Le salarié a besoin de ces indemnités et ce n'est pas la sécurité sociale qui, dans ce cas, pourra les lui verser.

Le système proposé par le Gouvernement, qui s'inspire du dispositif mis en place pour les victimes d'accidents de la circulation, a quelque chose de choquant. Notre amendement déclaré irrecevable comme notre proposition de loi prévoyait d'indemniser au moins les dommages corporels, avant tout jugement. L'accidenté devait toucher une somme forfaitaire lui permettant de voir venir. S'il avait un arrêt de travail, il devait toucher les indemnités versées en cas d'accident du travail. Dans un troisième temps intervenait le règlement définitif.

Voilà pourquoi nous ne pouvons nous satisfaire de l'amendement du Gouvernement mais, comme il représente un pas en avant, nous ne nous y opposerons pas. Nous souhaitons néanmoins, monsieur le garde des sceaux, que notre proposition de loi vienne en discussion devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le système proposé par M. Wagner risquerait d'alourdir et de ralentir la procédure. Recourir à un arrêté pour savoir s'il y a ou non acte de terrorisme, c'est entrer dans la procédure administrative et, par là même, greffer un contentieux administratif sur un contentieux judiciaire. Croyez-moi, cela n'accélérera pas les choses. Mieux vaut faire confiance au juge judiciaire.

M. Richard a développé une thèse qui n'est pas si éloignée de celle du Gouvernement mais qui présente une faiblesse : pas de fonds de garantie, rien pour couvrir les 10 p. 100 de Français qui ne sont pas assurés.

M. Alain Richard. Vous avez été vous-même parlementaire, monsieur le ministre, et vous savez très bien que nous n'avions pas le droit de le proposer !

M. le garde des sceaux. Il est vrai qu'on vous aurait opposé l'article 40.

M. Guy Ducloné. C'est ce qui est arrivé à notre amendement !

M. le garde des sceaux. Avec l'amendement n° 55, deuxième rectification, le Gouvernement fait un pas important.

M. Michel Sapin. Dans le sens souhaité par le groupe socialiste !

M. le garde des sceaux. Comme l'a rappelé M. le rapporteur, les temps sont difficiles sur le plan financier. Le Gouvernement a donc prouvé qu'il avait à cœur de résoudre ce problème.

Par ailleurs, ouvrir une information judiciaire de contrôle serait singulièrement lourd. Il est bien préférable de recourir à la procédure normale. Lorsqu'il y a simplement bris de verre, par exemple, ce qui n'est pas très grave, mieux vaud s'en tenir à la procédure de flagrant délit et à la comparution directe que d'ouvrir une information et de s'engager dans un circuit judiciaire bien plus complexe.

Monsieur Ducloné, le système préconisé par le Gouvernement ne devrait pas augmenter sensiblement le coût pour l'assuré. Etant donné que le risque est très marginal par rapport à l'ensemble des risques couverts par les assurances, l'incidence sur les primes sera proche de zéro.

M. Guy Ducloné. Vous connaissez mieux que moi les assurances !

M. le garde des sceaux. Par ailleurs, il n'y aura pas de différence de traitement puisque la sécurité sociale jouera son rôle. Bien entendu, ce qu'elle aura versé viendra en déduction de l'indemnité déterminée *in fine*.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. Alain Richard. Une question encore, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je vous donne la parole à titre tout à fait exceptionnel, monsieur Alain Richard, mais soyez bref !

M. Alain Richard. Nous sommes bien d'accord sur le fait que, par catégorie de contrat, le taux de la surprime sera unique et qu'il ne pourra pas être modulé en fonction des risques que présente l'assuré ?

M. le garde des sceaux. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, 2^e rectification.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste vote pour !

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste s'abstient !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 93 tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« La présente loi sera applicable aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement prévoit que les nouvelles dispositions ne concerneront que les faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, afin d'éviter les difficultés qu'entraînerait une application aux procédures en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je ne répéterai pas tout ce que nous avons dit depuis le début de ce débat.

Certains amendements ayant aggravé le projet - ainsi celui relatif à la police des chemins de fer - nous voterons contre l'ensemble du texte.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Compte tenu de l'heure tardive, je serai bref pour expliquer le vote du groupe socialiste.

Le Gouvernement propose un certain nombre de moyens et de mesures pour lutter contre le terrorisme. Les choses doivent être claires : nous voulons nous aussi lutter contre le

terrorisme, mais par d'autres moyens, qui nous semblent de bons moyens, que nous avons exposés dans nos amendements.

Le Gouvernement persistant dans des propositions que nous jugeons soit inefficaces, soit dangereuses pour l'esprit républicain - telle la suppression des jurys populaires - la sécurité et les libertés fondamentales, nous n'avons pas cru pouvoir le suivre sur un très grand nombre de points.

Je le répète : ce texte ne propose pas les bons moyens pour lutter contre le terrorisme et, au nom de la lutte contre le terrorisme, il risque d'atteindre les libertés fondamentales des citoyens ; qui n'ont, bien entendu, rien à voir avec la liberté du terroriste, que personne ne défend.

Le groupe socialiste est profondément décidé à lutter, aujourd'hui comme hier, et demain, contre le terrorisme, mais, ne partageant pas les vues du Gouvernement et de sa majorité, il ne votera pas ce texte.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Dommage !

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Je serai extrêmement bref, à la limite du laconique.

Nous voterons ce texte mais je maintiens les critiques que nous avons constamment formulées.

D'abord, nous regrettons que, face au défi capital de notre temps qu'est le terrorisme, on ne rétablisse pas la peine capitale.

Nous regrettons également qu'on n'ait pas créé une cour centrale spécialisée afin d'accélérer les procédures.

M. le président. La parole est à M. Albert Mamy.

M. Albert Mamy. Le groupe U.D.F. votera bien entendu ce texte car il apporte une réponse efficace à la lutte contre le terrorisme, fléau de notre temps. Notre groupe apportera son soutien au projet sans états d'âme.

M. le président. La parole est à M. François Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Il va de soi que le groupe du R.P.R. votera ce texte excellent, dont nous remercions le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	322
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement demande que la discussion de la proposition adoptée par le Sénat, relative à l'abrogation de l'article 21 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, soit inscrite en tête de l'ordre du jour du lundi 30 juin 1986.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 156 relatif à l'application des peines (rapport n° 209 de

M. Albert Mamy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 27 juin 1988

SCRUTIN (N° 206)

sur les amendements n° 49 de M. Guy Ducloné et 85 de M. Jean-Pierre Michel, tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (interdiction de séjour obligatoire).

Nombre de votants 570
 Nombre des suffrages exprimés 570
 Majorité absolue 286

Pour l'adoption 250
 Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (212) :

Pour : 212.

Groupes R.P.R. (166) :

Contre : 153.

Non-votants : 3. - MM. Franck Borotra, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Péricard.

Groupes U.D.F. (131) :

Contre : 128.

Non-votants : 3. - MM. Marcel Bigeard, Valéry Giscard d'Estaing et Raymond Marcellin.

Groupes Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupes communistes (36) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.	Bernard (Pierre)	Castor (Elie)
Adevah-Peuf (Maurice)	Berson (Michel)	Cathala (Laurent)
Alfonsi (Nicolas)	Besson (Louis)	Césaire (Aimé)
Anciant (Jean)	Billardon (André)	Chenfrault (Guy)
Ansaert (Gustave)	Bockel (Jean-Marie)	Chapuis (Robert)
Asensi (François)	Bocquet (Alain)	Charzat (Michel)
Auchède (Rémy)	Bonnemaïson (Gilbert)	Chauveau (Guy-Michel)
Auroux (Jean)	Bonnet (Alain)	Chénarod (Alain)
Mme Avice (Edwige)	Bonrepaux (Augustin)	Chevallier (Daniel)
Ayrault (Jean-Marc)	Bordu (Gérard)	Chevènement (Jean-Pierre)
Badet (Jacques)	Borel (André)	Chomat (Paul)
Balligand (Jean-Pierre)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Chouat (Didier)
Bapt (Gérard)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Chupin (Jean-Claude)
Barailla (Régis)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Clert (André)
Bardin (Bernard)	Bourguignon (Pierre)	Coffineau (Michel)
Barrau (Alain)	Brune (Alain)	Colin (Georges)
Barthe (Jean-Jacques)	Calmat (Alain)	Colomb (Gérard)
Bartolone (Claude)	Cambolive (Jacques)	Colonna (Jean-Hugues)
Bassinat (Philippe)	Carraz (Roland)	Combrisson (Roger)
Beaufils (Jean)	Cartelet (Michel)	Crépeau (Michel)
Bèche (Guy)	Cassaing (Jean-Claude)	Mme Cresson (Edith)
Bellon (André)		Darinet (Louis)
Belorgey (Jean-Michel)		Dehoux (Marcel)
Bérgovoy (Pierre)		

Delebarre (Michel)	Lacombe (Jean)
Delehedde (André)	Laignel (André)
Derosier (Bernard)	Lajoinie (Bernard)
Deschamps (Bernard)	Mme Lalumière (Catherine)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Lambert (Jérôme)
Dessain (Jean-Claude)	Lambert (Michel)
Destrade (Jean-Pierre)	Lang (Jack)
Dhaille (Paul)	Laurain (Jean)
Douyère (Raymond)	Lauissergues (Christian)
Drouin (René)	Lavédrine (Jacques)
Ducloné (Guy)	Le Bail (Georges)
Mme Dufoux (Georgina)	Mme Lecuir (Marie-France)
Dumas (Roland)	Le Déaut (Jean-Yves)
Dumont (Jean-Louis)	Ledran (André)
Durieux (Jean-Paul)	Le Drian (Jean-Yves)
Durupt (Job)	Le Foll (Robert)
Emmanuelli (Henn)	Lefranc (Bernard)
Évin (Claude)	Le Garrec (Jean)
Fabius (Laurent)	Lejeune (André)
Faugaret (Alain)	Le Meur (Daniel)
Fiszbin (Henn)	Lemoine (Georges)
Fiterman (Charles)	Lengagne (Guy)
Fleury (Jacques)	Leonetti (Jean-Jacques)
Florian (Roland)	Le Pensec (Louis)
Forgues (Pierre)	Mme Leroux (Ginette)
Fouret (Jean-Pierre)	Leroy (Roland)
Mme Frachon (Martine)	Loncle (François)
Franceschi (Joseph)	Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
Frêche (Georges)	Mahéas (Jacques)
Fuchs (Gérard)	Malandain (Guy)
Garmendia (Pierre)	Melvy (Martin)
Mme Gaspard (Françoise)	Merchais (Georges)
Gaysot (Jean-Claude)	Marchand (Philippe)
Germon (Claude)	Margnes (Michel)
Giard (Jean)	Mas (Roger)
Giovannelli (Jean)	Mauroy (Pierre)
Mme Goeuriot (Colette)	Mellick (Jacques)
Gourmelon (Joseph)	Menga (Joseph)
Goux (Christian)	Mercieca (Paul)
Gouze (Hubert)	Mermaz (Louis)
Gremetz (Maxime)	Métais (Pierre)
Grimont (Jean)	Metzinger (Charles)
Guyard (Jacques)	Mezandeu (Louis)
Hage (Georges)	Michel (Claude)
Hermier (Guy)	Michel (Henri)
Hernu (Charles)	Michel (Jean-Pierre)
Hervé (Edmond)	Mitterrand (Gilbert)
Hervé (Michel)	Montdargent (Robert)
Hoarau (Elie)	Mme Mora (Christiane)
Mme Hoffmann (Jacqueline)	Moulinet (Louis)
Huguet (Roland)	Moutoussamy (Ernest)
Mme Jacq (Marie)	Nalle (Henri)
Mme Jacquaint (Muguette)	Natiez (Jean)
Jalton (Frédéric)	Mme Neiertz (Véronique)
Janetti (Maurice)	Mme Nevoux (Paulette)
Jarosz (Jean)	Notebart (Arthur)
Jospin (Lionel)	Nucci (Christian)
Joselin (Charles)	Oehler (Jean)
Journet (Alain)	Ortet (Pierre)
Joxe (Pierre)	Mme Osselin (Jacqueline)
Kucheida (Jean-Pierre)	Patriat (François)
Labarrère (André)	
Laborde (Jean)	

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Ansquer (Vincent)
Allard (Jean)	Arreckx (Maurice)
Alphandéry (Edmond)	Arrighi (Pascal)
André (René)	Auberger (Philippe)

Pen (Albert)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Peisce (Rodolphe)	Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)	Pezet (Michel)
Picrret (Christian)	Pinçon (André)
Pistre (Charles)	Popere (Jean)
Porcelli (Vincent)	Portheault (Jean-Claude)
Prat (Henn)	Proveux (Jean)
Puau (Philippe)	Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)	Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)	Raymond (Alex)
Reyasier (Jean)	Richard (Alain)
Rigal (Jean)	Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)	Rocard (Michel)
Rodet (Alain)	Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)	Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)	Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)	Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)	Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)	Siffre (Jacques)
Souchon (René)	Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard (Giséle)	Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)	Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)	Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)	Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)	Vadepiéd (Guy)
Vauzelle (Michel)	Vergès (Paul)
Welchez (Marcel)	Welzer (Alain)
Wolcher (Gérard)	Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)	

Ont voté contre

Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)

Bachelot (François)	Cuq (Henri)	Hyst (Jean-Jacques)	Pelchat (Michel)	Richard (Lucien)	Spieler (Robert)
Baeckeroot (Christian)	Daillet (Jean-Marie)	Jacob (Lucien)	Perben (Dominique)	Rigaud (Jean)	Stasi (Bernard)
Barate (Claude)	Dalbos (Jean-Claude)	Jacquat (Denis)	Perbet (Régis)	Roatta (Jean)	Stirbois (Jean-Pierre)
Barbier (Gilbert)	Debré (Bernard)	Jacquemin (Michel)	Perdomo (Ronald)	Robien (Gilles de)	Taugourdeau (Martial)
Barnier (Michel)	Debré (Jean-Louis)	Jacquot (Alain)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Tenaillon (Paul-Louis)
Barre (Raymond)	Debré (Michel)	Jalkh (Jean-François)	Peyrat (Jacques)	Rolland (Hector)	Terrot (Michel)
Barrot (Jacques)	Dehaine (Arthur)	Jarrot (André)	Peyrefitte (Alain)	Rossi (André)	Thien Ah Koon (André)
Baudis (Pierre)	Delalande (Jean-Pierre)	Jean-Baptiste (Henry)	Peyron (Albert)	Rostolan (Michel de)	Tiberi (Jean)
Baumel (Jacques)	Delatre (Georges)	Jeandon (Maurice)	Mme Piat (Yann)	Roussel (Jean)	Toga (Maurice)
Bayard (Henri)	Delattre (Francis)	Jegou (Jean-Jacques)	Pinte (Etienne)	Roux (Jean-Pierre)	Toubon (Jacques)
Bayrou (François)	Delevoeye (Jean-Paul)	Julia (Didier)	Poniatowski (Ladislas)	Royer (Jean)	Tranchant (Georges)
Beaujean (Henri)	Delfosse (Georges)	Kaspereit (Gabriel)	Porteu de La Moran- dière (François)	Rufenacht (Antoine)	Trémège (Gérard)
Beaumont (René)	Delmar (Pierre)	Kergueris (Aimé)	Poujade (Robert)	Saint-Ellier (Francis)	Ueberschlag (Jean)
Bécam (Marc)	Demange (Jean-Marie)	Kiffer (Jean)	Prémont (Jean de)	Salles (Jean-Jack)	Valleix (Jean)
Bechter (Jean-Pierre)	Demuyneck (Christian)	Kliifa (Joseph)	Proriot (Jean)	Savy (Bernard)	Vasseur (Philippe)
Bégault (Jean)	Deniau (Jean-François)	Koehl (Emile)	Reveau (Jean-Pierre)	Schenardi (Jean-Pierre)	Virapoullé (Jean-Paul)
Béguet (René)	Deniau (Xavier)	Kuster (Gerard)	Revet (Charles)	Séguéla (Jean-Paul)	Vivien (Robert-André)
Benoit (René)	Deprez (Charles)	Labbé (Claude)	Reymann (Marc)	Sergent (Pierre)	Vuibert (Michel)
Benouville (Pierre de)	Deprez (Léonce)	Lacarin (Jacques)		Sirgue (Pierre)	Vuillaume (Roland)
Bernard (Michel)	Dermaux (Stéphane)	Lachenaud (Jean- Philippe)		Soisson (Jean-Pierre)	Wagner (Georges-Paul)
Bernardet (Daniel)	Desanlis (Jean)	Laheur (Jacques)		Sourdille (Jacques)	Wagner (Robert)
Bernard-Raymond (Pierre)	Descaves (Pierre)	Lamant (Jean-Claude)			Weisenhorn (Pierre)
Besson (Jean)	Devedjian (Patrick)	Lamassoure (Alain)			Wiltzer (Pierre-André)
Bichet (Jacques)	Dhinnin (Claude)	Lauga (Louis)			
Birraux (Claude)	Diebold (Jean)	Lecanuet (Jean)			
Blanc (Jacques)	Diméglin (Willy)	Legendre (Jacques)			
Bleuler (Pierre)	Domenech (Gabriel)	Legras (Philippe)			
Blot (Yvan)	Dominati (Jacques)	Le Jaouen (Guy)			
Blum (Roland)	Doussat (Maurice)	Léonard (Gérard)			
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Drut (Guy)	Léontieff (Alexandre)			
Bollengier-Stragier (Georges)	Dubernard (Jean-Michel)	Le Pen (Jean-Marie)			
Bompard (Jacques)	Dugoin (Xavier)	Lepercq (Amaud)			
Bonhomme (Jean)	Durand (Adrien)	Ligot (Maurice)			
Bourg-Broc (Bruno)	Durieux (Bruno)	Limouzy (Jacques)			
Bousquet (Jean)	Ehrmann (Charles)	Lipkowski (Jean de)			
Mme Boutin (Christine)	Falala (Jean)	Durr (André)			
Bouvard (Lolo)	Fanton (André)	Ehrmann (Charles)			
Bouvet (Henri)	Farran (Jacques)	Falala (Jean)			
Boyon (Jacques)	Féron (Jacques)	Mamy (Albert)			
Branger (Jean-Guy)	Ferrari (Gratien)	Mancel (Jean-François)			
Brial (Benjamin)	Fèvre (Charles)	Maran (Jean)			
Briane (Jean)	Fillon (François)	Marcus (Claude- Gérard)			
Briant (Yvon)	Froyer (Jean)	Marlière (Olivier)			
Brocard (Jean)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Martinez (Jean-Claude)			
Brochard (Albert)	Freulet (Gérard)	Marty (Élie)			
Bruné (Paulio)	Fréville (Yves)	Masson (Jean-Louis)			
Busserreau (Dominique)	Fritch (Edouard)	Mathieu (Gilbert)			
Cabal (Christian)	Fuchs (Jean-Paul)	Mauger (Pierre)			
Caro (Jean-Marie)	Galley (Robert)	Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)			
Carré (Antoine)	Gantier (Gilbert)	Mayoud (Alain)			
Cassabel (Jean-Pierre)	Gastines (Henri de)	Mazeaud (Pierre)			
Cavallé (Jean-Charles)	Gaudin (Jean-Claude)	Médecin (Jacques)			
Cazalet (Robert)	Gaule (Jean de)	Mégre (Bruno)			
César (Gérard)	Geng (Francis)	Memmin (Georges)			
Ceyrac (Pierre)	Gengenwin (Germain)	Messmer (Pierre)			
Chaboche (Dominique)	Ghysel (Michel)	Mestre (Philippe)			
Chambrun (Charles de)	Goasduff (Jean-Louis)	Micaux (Pierre)			
Chammougon (Edouard)	Godefroy (Pierre)	Michel (Jean-François)			
Chantelat (Pierre)	Godfrain (Jacques)	Millon (Charles)			
Charbonnel (Jean)	Gollniach (Bruno)	Miossec (Charles)			
Charé (Jean-Paul)	Gonelle (Michel)	Mme Missoffe (Hélène)			
Charles (Serge)	Gorse (Georges)	Montastruc (Pierre)			
Charretier (Maurice)	Gougy (Jean)	Montesquiou (Aymeri de)			
Charroppie (Jean)	Goulet (Daniel)	Mme Moreau (Louise)			
Chartron (Jacques)	Griotteray (Alain)	Mouton (Jean)			
Chasseguet (Gérard)	Grusenmeyer (François)	Moyné-Bressand (Alain)			
Chastagnol (Alain)	Guéna (Yves)	Narquin (Jean)			
Chauvière (Bruno)	Guichard (Olivier)	Nenou-Pwataho (Maurice)			
Chollet (Paul)	Haby (René)	Nungesser (Roland)			
Chometon (Georges)	Hannoun (Michel)	Omano (Michel d')			
Claïse (Pierre)	Mme d'Harcourt (Florence)	Oudot (Jacques)			
Clément (Pascal)	Hardy (Francis)	Pacchot (Charles)			
Colat (Michel)	Hart (Joël)	Pacchot (Arthur)			
Colin (Daniel)	Herlory (Guy)	Mme de Panafieu (Françoise)			
Colombier (Georges)	Hersant (Jacques)	Mme Papon (Christiane)			
Corzé (Roger)	Hersant (Robert)	Mme Papon (Monique)			
Couanau (René)	Holeindre (Roger)	Parent (Régis)			
Couepel (Sébastien)	Houssin (Pierre-Rémy)	Pascallon (Pierre)			
Cousin (Bertrand)	Mme Hubert (Elisabeth)	Pasquini (Pierre)			
Couve (Jean-Michel)	Hunsult (Xavier)				
Couveinha (René)					
Cozan (Jean-Yves)					

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Marcel Bigeard, Franck Borotra, Robert Borrel, Valéry Giscard d'Estaing, Raymond Marcellin et Michel Péricard.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Marcel Bigeard, Franck Borotra, Raymond Marcellin et Michel Péricard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 207)

sur l'amendement n° 87 de M. Michel Sapin à l'article 5 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (caractère facultatif de l'interdiction de séjour).

Nombre de votants	572
Nombre des suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	250
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialistes (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (166) :

Contre : 153.

Non-votants : 3. - MM. Michel Barnier, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Claude Labbé.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 3. - MM. Hubert Guouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pouf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asenti (François)
 Auchedé (Rémy)
 Auroua (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauvils (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Beason (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elié)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Ciupin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)

Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Desein (Jean-Claude)
 Auchedé (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fitzbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendis (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goueriou (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Guouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elié)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joux (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)

Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 LeFranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoua (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Orlet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)

Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reysier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)

Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)

Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Josèphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abein (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anquer (Vincent)
 Arrecka (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baekeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Bennouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonpard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Busseteau (Dominique)

Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Casabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazale (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou (Édouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrèze (Roger)
 Couanau (René)
 Couapel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)

Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Férou (Jacques)
 Ferrari (Gration)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Édouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Édouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gastier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengewin (Germain)
 Ghyzel (Michel)
 Gossduff (Jean-Louis)
 Godfrey (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griottery (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 l'oussin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)

Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Lout (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)

Messmer (Pierre)
Meutre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montestruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Finte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de La Moran-dié (François)
Poujode (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)

Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Sreitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Marial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 1. - M. Maurice Adevah-Pœuf.

Contre : 211.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Pour : 33.

Abstention volontaire : 1. - M. Albert Peyron.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (9) :

Contre : 8. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domensch (Gabriel)

Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)

Mme Piat (Yann)
Porteu de La Moran-dié (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre

MM.

Abelil (Jean-Pierre)
Alfonsi (Nicolas)
Aillard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
Ancient (Jean)
André (René)
Ansart (Gustave)
Anquer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Asensi (François)
Aubergier (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Auchédé (Rémy)
Audinot (Gauvier)
Aurova (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Bachelet (Pierre)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Berate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Barrau (Alain)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)

Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaufils (Jean)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bêche (Guy)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Michel)
Bernard (Pierre)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Michel)
Besson (Jean)
Besson (Louis)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Billardon (André)
Jirraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Bockel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borora (Franck)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel)
Boucheron (Jean-Michel)
(Ile-et-Vilaine)
Bourg-Broc (Bruno)
Bourguignon (Pierre)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briens (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Bruné (Paulin)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Michel Barnier, Robert Borrel, Valéry Giscard d'Estaing et Claude Labbé.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Michel Barnier et Claude Labbé, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 208)

sur l'amendement n° 5 de M. Georges-Paul Wagner à l'article 5 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (extension de deux à cinq ans de la durée minimum de l'interdiction de séjour).

Nombre de votants 574
Nombre des suffrages exprimés 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 34
Contre 539

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Bussereau (Dominique)	Derosier (Bernard)	Grussenmeyer (François)	Lejeune (André)	Nallet (Henri)	Rocard (Michel)
Cabal (Christian)	Desanlis (Jean)	Guéna (Yves)	Le Meur (Daniel)	Narquin (Jean)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Calmat (Alain)	Deschamps (Bernard)	Guichard (Olivier)	Lemoine (Georges)	Natiez (Jean)	Rodet (Alain)
Cambolive (Jacques)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Guyard (Jacques)	Lengagne (Guy)	Mme Neiertz (Veronique)	Roger-Machart (Jacques)
Caro (Jean-Marie)	Dessein (Jean-Claude)	Haby (René)	Léonard (Gérard)	Nennu-Pwataho (Maurice)	Rolland (Hector)
Carraz (Roland)	Destrade (Jean-Pierre)	Hage (Georges)	Leontieff (Alexandre)	Mme Nevoux (Paulette)	Rossi (André)
Carré (Antoine)	Devedjian (Patrick)	Hannoun (Michel)	Le Pensec (Louis)	Notebart (Arthur)	Mme Roudy (Yvette)
Cartelet (Michel)	Dhaille (Paul)	Mme d'Harcourt (Florence)	Lepercq (Arnaud)	Nucci (Christian)	Roux (Jacques)
Cassabel (Jean-Pierre)	Dhinin (Claude)	Hardy (Francis)	Mme Leroux (Ginette)	Nungesser (Roland)	Roux (Jean-Pierre)
Cassaing (Jean-Claude)	Diebold (Jean)	Hart (Joël)	Leroy (Roland)	Oehler (Jean)	Royer (Jean)
Castor (Elie)	Diméglio (Willy)	Hermier (Guy)	Ligot (Maurice)	Ornano (Michel d')	Ruénacht (Antoine)
Cathala (Laurent)	Dominati (Jacques)	Hernu (Charles)	Limouzy (Jacques)	Ortiet (Pierre)	Saint-Ellier (Francis)
Cavaillé (Jean-Charles)	Dousset (Maurice)	Hersant (Jacques)	Lipkowski (Jean de)	Mme Osselin (Jacqueline)	Saint-Pierre (Dominique)
Cazalet (Robert)	Douyère (Raymond)	Hersant (Robert)	Loncle (François)	Oudot (Jacques)	Sainte-Marie (Michel)
Césaire (Aimé)	Drouin (René)	Hervé (Edmond)	Lorenzini (Claude)	Pacot (Charles)	Salles (Jean-Jack)
César (Gérard)	Drut (Guy)	Hervé (Michel)	Lory (Raymond)	Paecht (Arthur)	Sanmarco (Philippe)
Chammougou (Edouard)	Dubernard (Jean-Michel)	Hoarau (Elie)	Louet (Henri)	Mme de Panafieu (Françoise)	Santrout (Jacques)
Chanfrault (Guy)	Ducoloné (Guy)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Mme Papon (Christiane)	Sapin (Michel)
Chantelat (Pierre)	Mme Dufoux (Georgina)	Houssin (Pierre-Rémy)	Mahtas (Jacques)	Mme Papon (Monique)	Sarre (Georges)
Chapuis (Robert)	Dugoin (Xavier)	Mme Hubert (Elisabeth)	Malandain (Guy)	Parent (Régis)	Savy (Bernard)
Charbonnel (Jean)	Dumas (Roland)	Huguet (Roland)	Malvy (Martin)	Pascalion (Pierre)	Schreiner (Bernard)
Charié (Jean-Paul)	Dumont (Jean-Louis)	Hunault (Xavier)	Mamy (Albert)	Pasquin (Pierre)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Charles (Serge)	Durand (Adrien)	Huyet (Jean-Jacques)	Manel (Jean-François)	Pasquini (Pierre)	Séguela (Jean-Paul)
Charretier (Maurice)	Durieux (Bruno)	Jacob (Lucien)	Mancan (Jean)	Patriat (François)	Seilinger (Jean)
Charroppin (Jean)	Durieux (Jean-Paul)	Mme Jacq (Marie)	Marcellin (Raymond)	Pelchat (Michel)	Mme Sicard (Odile)
Chartron (Jacques)	Durr (André)	Mme Jacquaint (Muguette)	Marchais (Georges)	Pen (Albert)	Siffre (Jacques)
Charzat (Michel)	Durupt (Job)	Jacquat (Denis)	Marchand (Philippe)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Soisson (Jean-Pierre)
Chasseguet (Gérard)	Ehrmann (Charles)	Jacquemin (Michel)	Marcus (Claude-Gérard)	Perben (Dominique)	Souchon (René)
Chastagnol (Alain)	Emmanuel (Henri)	Jacquot (Alain)	Margnes (Michel)	Perbet (Régis)	Mme Soum (Renée)
Chauveau (Guy-Michel)	Évin (Claude)	Jalon (Frédéric)	Martière (Olivier)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Sourdille (Jacques)
Chauvierre (Bruno)	Fabius (Laurent)	Janetti (Maurice)	Marty (Élie)	Péricard (Michel)	Stasi (Bernard)
Chénard (Alain)	Falala (Jean)	Jarosz (Jean)	Mas (Roger)	Pesce (Rodolphe)	Mme Stievenard (Gisèle)
Chevallier (Daniel)	Fanton (André)	Jarrot (André)	Masson (Jean-Louis)	Peuziat (Jean)	Stirn (Olivier)
Chevènement (Jean-Pierre)	Farran (Jacques)	Jean-Baptiste (Henry)	Mathieu (Gilbert)	Peyrefitte (Alain)	Strauss-Kahn (Dominique)
Chollet (Paul)	Faugaret (Alain)	Jeandon (Maurice)	Mauger (Pierre)	Peyret (Michel)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Chomat (Paul)	Féron (Jacques)	Jegou (Jean-Jacques)	Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)	Pezet (Michel)	Sueur (Jean-Pierre)
Chometon (Georges)	Ferrari (Gatien)	Jospin (Lionel)	Mauroy (Pierre)	Pierret (Christian)	Taugourdeau (Martial)
Chouat (Didier)	Fèvre (Charles)	Joselin (Charles)	Mayoud (Alain)	Pingon (André)	Tavernier (Yves)
Chupin (Jean-Claude)	Fillon (François)	Joumet (Alain)	Mazeaud (Pierre)	Pinte (Etienne)	Tenaillon (Paul-Louis)
Claissé (Pierre)	Fiszbin (Henri)	Joze (Pierre)	Médecin (Jacques)	Pistre (Charles)	Terrot (Michel)
Clément (Pascal)	Fiterman (Charles)	Julia (Didier)	Mellick (Jacques)	Poniatowski (Ladislas)	Théaudin (Clément)
Clerf (André)	Fleury (Jacques)	Kasperit (Gabriel)	Menga (Joseph)	Poperen (Jean)	Thien Ah Koon (André)
Coffineau (Michel)	Florian (Roland)	Kergueris (Aimé)	Mercieca (Paul)	Porelli (Vincent)	Tiberi (Jean)
Cointat (Michel)	Forgues (Pierre)	Kiffer (Jean)	Mermaz (Louis)	Portheault (Jean-Claude)	Toga (Maurice)
Colin (Daniel)	Fourré (Jean-Pierre)	Klifa (Joseph)	Mesmin (Georges)	Poujade (Robert)	Toubon (Jacques)
Colin (Georges)	Foyer (Jean)	Koehl (Emile)	Messmer (Pierre)	Prat (Henri)	Mme Toutain (Christiane)
Collomb (Gérard)	Mme Frachon (Martine)	Kuczeida (Jean-Pierre)	Mestre (Philippe)	Préaumont (Jean de)	Tranchant (Georges)
Colombier (Georges)	Franceschi (Joseph)	Kuster (Gérard)	Métais (Pierre)	Proriot (Jean)	Mme Trautmann (Catherine)
Colonna (Jean-Hugues)	Frèche (Georges)	Labarère (André)	Metzinger (Charles)	Proveux (Jean)	Trémège (Gérard)
Combrisson (Roger)	Fréville (Yves)	Labbé (Claude)	Mexandeau (Louis)	Pruad (Philippe)	Ueberschlag (Jean)
Corrèze (Roger)	Fritch (Edouard)	Laborde (Jean)	Micau (Pierre)	Queyranne (Jean-Jack)	Vadepied (Guy)
Couanau (René)	Fuchs (Gérard)	Lacarin (Jacques)	Michel (Claude)	Quillès (Paul)	Valleix (Jean)
Coupepel (Sébastien)	Fuchs (Jean-Paul)	Lachenaud (Jean-Philippe)	Michel (Henri)	Ravassard (Noël)	Vasseur (Philippe)
Cousin (Bertrand)	Galley (Robert)	Lacombe (Jean)	Michel (Jean-François)	Raymond (Alex)	Vauzelle (Michel)
Couveinhes (René)	Gantier (Gilbert)	Lafleur (Jacques)	Millon (Charles)	Renard (Michel)	Vergès (Pauli)
Cozan (Jean-Yves)	Gamiendia (Pierre)	Laignel (André)	Miossec (Charles)	Revet (Charles)	Vivien (Alain)
Crépeau (Michel)	Mme Gaspard (Françoise)	Lajoinie (André)	Mme Missoffe (Hélène)	Reymann (Marc)	Vivien (Robert-André)
Mme Cresson (Edith)	Gastines (Henri de)	Mme Lalumière (Catherine)	Mitterrand (Gilbert)	Reyssier (Jean)	Vuibert (Michel)
Cuq (Henri)	Gaudin (Jean-Claude)	Lamant (Jean-Claude)	Montastruc (Pierre)	Richard (Alain)	Vuillaume (Roland)
Daillet (Jean-Marie)	Gaulle (Jean de)	Lamassoure (Alain)	Montdargent (Robert)	Richard (Lucien)	Wacheux (Marcel)
Dalbos (Jean-Claude)	Gayssot (Jean-Claude)	Lambert (Jérôme)	Montesquiou (Aymeri de)	Rigal (Jean)	Wagner (Robert)
Darriot (Louis)	Geng (Francis)	Lambert (Michel)	Mme Mora (Christiane)	Rigaud (Jean)	Weisenhorn (Pierre)
Debré (Bernard)	Gengenwin (Germain)	Lang (Jack)	Moulinet (Louis)	Rigout (Marcel)	Welzer (Gérard)
Debré (Jean-Louis)	Germon (Claude)	Lauga (Louis)	Mouton (Jean)	Rinbault (Jacques)	Wiltzer (Pierre-André)
Debré (Michel)	Ghysel (Michel)	Laurain (Jean)	Moutoussamy (Ernest)	Roatta (Jean)	Zuccarelli (Emile)
Dehaine (Arthur)	Giard (Jean)	Laurissergues (Christian)	Moyne-Bressand (Alain)	Robien (Gilles de)	
Dehoux (Marcel)	Giovannelli (Jean)	Lavédrine (Jacques)			
Delalande (Jean-Pierre)	Goasduff (Jean-Louis)	Le Baill (Georges)			
Delatre (Georges)	Godefroy (Pierre)	Lecanuet (Jean)			
Delatre (Francis)	Godfrain (Jacques)	Mme Lecuir (Marie-France)			
Delabarre (Michel)	Mme Goeuriot (Colette)	Le Déaut (Jean-Yves)			
Delshedde (André)	Gonelle (Michel)	Ledran (André)			
Delevoeye (Jean-Paul)	Gorse (Georges)	Le Drian (Jean-Yves)			
Delfosse (Georges)	Gouzy (Jean)	Le Foll (Robert)			
Delmar (Pierre)	Goulet (Daniel)	Lefranc (Bernard)			
Demange (Jean-Marie)	Gourmelon (Joseph)	Le Garrec (Jean)			
Demynck (Christian)	Goux (Christian)	Legendre (Jacques)			
Deniau (Jean-François)	Gouze (Hubert)	Legras (Philippe)			
Deniau (Xavier)	Gremez (Maxime)				
Deprez (Charles)	Grimont (Jean)				
Deprez (Léonce)	Griotteray (Alain)				
Dermaux (Stéphane)					

S'est abstenu volontairement

M. Albert Peyron.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel et Valéry Giscard d'Estaing.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Maurice Adevah-Pœuf, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 209)

sur l'amendement n° 50 de M. Jean-Jacques Barthe tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (exemptions et atténuations de peine pour les « repentis »).

Nombre de votants	571
Nombre des suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	248
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 210.

Non-votants : 2. - MM. André Borel et Jacques Siffre.

Groupe R.P.R. (166) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 33.

Non-votant : 1. - M. Gérard Freulet.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 3. - MM. Hubert Guouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.		
Adevah-Pœuf (Maurice)	Bernard (Pierre)	Cathala (Laurent)
Alfonsi (Nicolas)	Berson (Michel)	Césaire (Aimé)
Anciant (Jean)	Besson (Louis)	Chanfrault (Guy)
Anast (Gustave)	Billardon (André)	Chapuis (Robert)
Ancini (François)	Bockel (Jean-Marie)	Charzat (Michel)
Auchède (Rémy)	Bocquet (Alain)	Chauveau (Guy-Michel)
Aurox (Jean)	Bonnemaison (Gilbert)	Chénard (Alain)
Mme Avicé (Edwige)	Bonnet (Alain)	Chevallier (Daniel)
Ayraud (Jean-Marc)	Bonrepaux (Augustin)	Chevènement (Jean-Pierre)
Badet (Jacques)	Bordu (Gérard)	Chomat (Paul)
Balignon (Jean-Pierre)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Chouat (Désir)
Bapt (Gérard)	Boucheron (Jean-Michel)	Chupin (Jean-Claude)
Barilla (Régis)	Boucheron (Jean-Michel)	Clerf (André)
Bardin (Bernard)	Bouillon (Alain)	Coffineau (Michel)
Barthe (Jean-Jacques)	Brune (Alain)	Colin (Georges)
Bartolome (Claude)	Bourguignon (Pierre)	Collomb (Gérard)
Bassinot (Philippe)	Brune (Alain)	Colonna (Jean-Hugues)
Bastille (Jean)	Calmat (Alain)	Combrisson (Roger)
Béche (Guy)	Cambolive (Jacques)	Crepeau (Michel)
Bélon (André)	Carraz (Roland)	Mme Cresson (Edith)
Belorgey (Jean-Michel)	Cartelet (Michel)	Darinet (Louis)
Bétrigovoy (Pierre)	Cassaing (Jean-Claude)	Dehoux (Marcel)
	Castor (Elie)	Delebarre (Michel)

Delehedde (André)
Derozier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschamps-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducolné (Guy)
Mme Dufrix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendis (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Geron (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gœuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Jouselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Jnæ (Pierre)
Kuczeids (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelot (Pierre)
Bachelot (François)
Baackeroot (Christian)

Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoie (André)
Mme Lalmière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavidrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Merceca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Ouelin (Jacqueline)

Ont voté contre

Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)

Yatriot (François)
Pei (Albert)
Pénicaut (Jean Pierre)
Pesce (Rudolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Provez (Jean)
Pusud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reysier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Weizer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Beason (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birruza (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)

Blum (Roland)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier
 (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Bréal (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillet (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou
 (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Coupepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande
 (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyne (Christiane)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Deraus (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devejian (Patrick)
 Dhinin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)

Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gatien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Gonsdoff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griottetay (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hanouan (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holecindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hystet (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)

I éonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Marière (Olivier)
 Martínez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Mesnier (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe
 (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nussesser (Roland)
 Orm (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski
 (Ladislav)
 Porteu de La Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémoult (Jean de)
 Priollet (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)

Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Rousse! (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)

Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Sousson (Jean-Pierre)
 Sourdilte (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)

Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Uebenschlag (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. André Borel, Robert Borrel, Gérard Freulet, Valéry Giscard d'Estaing et Jacques Siffre.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. André Borel et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 210)

sur les amendements n° 51 de M. Guy Dicoloné et 92 de M. Michel Sapin tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (dissolution des associations étrangères liées à des activités terroristes).

Nombre de votants	573
Nombre des suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	250
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 154.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Bernard Debré.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (36) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM. Adevah-Puzif (Maurice)	Alfonsi (Nicolas) Anciant (Jean)	Ansart (Gustave) Asensi (François)
----------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------------

Marcus (Claude-Gérard)
 Marière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miosec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montequiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Neveu-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Orsano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Faanfeue (Françoise)

Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascaillon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Roland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Rousset (Jean)

Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Ségudin (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vallet (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoulle (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 130.
Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Pour : 33.
Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Schenardi.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 3. - MM. Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphonstry (Edmond)
 André (René)
 Anquer (Vincent)
 Arreckx (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Bégout (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)

Bussereau (Dominique)
 Cabai (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charité (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Cousanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyne (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)

Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Doussat (Maurice)
 Druet (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falela (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Gérard)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godéfroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griottéray (Alain)
 Grusemeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannonan (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hernant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Bernard Debré et Valéry Giscard d'Estaing.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Bernard Debré, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 211)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Nombre de votants 573
 Nombre des suffrages exprimés 572
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 322
 Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Contre : 211.
Abstention volontaire : 1. - M. Nicolas Alfonsi.

Groupe R.P.R. (106) :

Pour : 154.
Contre : 1. - M. Emmanuel Aubert.
Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspercitz (Gabriel)
 Kergrues (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Kozh (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laflour (Jacques)
 Lamert (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Amaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Maritière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayaud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)

Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquieu (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bissand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Odout (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémont (Jean de)
 Priolot (Jean)
 Raoult (Eric)

Ont voté contre

MM.
 Adevah-Peuf (Maurice)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Aubert (Emmanuel)
 Auchède (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Baisinet (Philippe)
 Beauflis (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepau (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carlet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)

Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (François)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spielier (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerc (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delhedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)

Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbir (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Grametz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joze (Pierre)
 Kuchida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)

Laurisergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Mengs (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Oselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)

Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistré (Charles)
 Poperein (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alea)
 Reysier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchnon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stevenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

S'est abstenu volontairement

M. Nicolas Alfonsi.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Valéry Giscard d'Estaing et Jean-Pierre Schenardi.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Emmanuel Aubert, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Jean-Pierre Schenardi, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».